



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8057

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Date de dépôt : 28-07-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-10-2022

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre de la Défense

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-07-2022	Déposé	8057/00	<u>5</u>
25-10-2022	Avis du Conseil d'Etat (25.10.2022)	8057/01	<u>14</u>
02-11-2022	Avis du Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise (17.10.2022)	8057/03	<u>19</u>
02-11-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.10.2022)	8057/02	<u>22</u>
06-12-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense	8057/04	<u>25</u>
23-12-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (23.12.2022)	8057/05	<u>30</u>
06-02-2023	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (6.2.2023)	8057/06	<u>33</u>
07-02-2023	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (7.2.2023)	8057/07	<u>38</u>
24-02-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Empain	8057/08	<u>41</u>
09-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°38 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8057	<u>50</u>
09-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°38 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8057	<u>53</u>
14-03-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-03-2023) Evacué par dispense du second vote (14-03-2023)	8057/09	<u>55</u>
23-02-2023	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal ( 19 ) de la reunion du 23 février 2023	19	<u>58</u>
10-11-2022	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 10 novembre 2022	04	<u>82</u>
10-11-2022	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal ( 08 ) de la reunion du 10 novembre 2022	08	<u>113</u>
27-03-2023	Publié au Mémorial A n°163 en page 1	8057	<u>144</u>

# Résumé

8057

## **PROJET DE LOI**

### **portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire en supprimant notamment les dispositions déterminant l'effectif légal pour les différentes carrières du personnel de l'Armée luxembourgeoise, ceci pour éviter des adaptations futures des effectifs légaux dans la loi précitée du 23 juillet 1952 en cas d'évolution des besoins en personnel. L'effectif légal constitue un maximum qui ne peut pas être dépassé lors de la création de nouveaux postes.

8057/00

**N° 8057**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952  
concernant l'organisation militaire**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 28.7.2022*

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Art. 1<sup>er</sup>.* Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Cabasson, le 26 juillet 2022

*Le Ministre de la Défense*

François BAUSCH

HENRI

\*

**TABLE DES MATIERES**

	<i>page</i>
I. Texte du projet de loi.....	2
II. Exposé des motifs .....	2
III. Commentaire des articles .....	3
IV. Texte coordonné.....	3
V. Fiche financière .....	4
VI. Fiche d'évaluation d'impact.....	5

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 9 est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) la première phrase est supprimée.
- b) à la lettre a), les phrases 2 et 3 sont supprimées ;

2° le paragraphe 2 est supprimé.

3° le paragraphe 4 est supprimé.

**Art. 2.** À l'article 14, l'alinéa 2 est supprimé.

**Art. 3.** À l'article 19, les termes « Dans les limites du contingent, qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après, » sont supprimés.

**Art. 4.** À l'article 20, le paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 24 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire a augmenté les effectifs maximaux des différentes catégories du personnel de l'Armée afin d'être à même d'accompagner la hausse de l'effort de défense avec une augmentation conséquente en personnel.

Pour mémoire, au moment du dépôt en juillet 2020, le projet de loi 7664 prévoyait la mise en œuvre de 2020 à 2026 d'un plan de recrutement de 30 militaires de carrière et de 15 agents civils, soit 45 agents par année.

Or, aux termes du bilan des deux premières années, ces objectifs n'ont pu être atteints qu'en partie.

Ainsi, au niveau des carrières militaires, le bilan est bien en-deçà des 30 renforcements annuels escomptés :

- 2020: +2
- 2021: +14

Les difficultés s'expliquent notamment par les exigences particulières du métier militaire et un fort taux d'attrition, le réservoir limité de candidats conjugué avec une forte concurrence entre administrations (Police, Administration des Douanes et Accises, Administration pénitentiaire, CGDIS) et le retard de la nouvelle loi militaire et de l'introduction des nouvelles carrières militaires B1 et A2.

Au niveau des carrières civiles par contre, l'objectif annuel de 15 renforcements a pu être dépassé suite à la réattribution de postes « militaires » :

- 2020: +19
- 2021: +21

Ainsi, le recrutement d'experts civils a permis de combler des besoins dans des domaines techniques spécialisés (systèmes informatiques p.ex.).

Même si les objectifs initiaux en termes de recrutement n'ont pas pu être réalisés dans leur ensemble, le nombre maximal d'emplois dans certaines catégories de personnel, en premier lieu le personnel civil, sera vraisemblablement atteint fin 2022 ou au plus tard début 2023.

Il y a lieu de souligner à cet endroit que la loi du 24 mars 2021 ne prenait en compte l'augmentation des effectifs pour la période de 2020 à 2023. Cette approche reposait sur l'hypothèse de l'adoption rapide de la nouvelle loi militaire (projet de loi 7880) qui renonçait à toute notion d'effectif maximal.

Le gouvernement a redéfini en début d'année les objectifs du plan de recrutement pluriannuel. Ainsi ce plan a été prolongé au-delà de 2026 et les renforcements annuels étalés pour conserver l'objectif final en termes de renforcement de l'effectif total.

Au lieu de revoir une nouvelle fois à la hausse les différents effectifs du personnel de l'armée dans la loi modifiée du 23 juillet 1952, il est proposé de les supprimer. En effet, depuis les réformes dans la Fonction publique de 2015, les effectifs ne figurent plus dans les lois organiques des administrations et services de l'État. Comme l'avait rappelé par ailleurs le Conseil d'État dans son avis daté du 11 décembre 2020 relatif au projet de loi 7664, « l'augmentation des effectifs légaux ne comporte pas en elle-même l'autorisation pour le Gouvernement de procéder aux recrutements afférents. Les engagements supplémentaires de personnels militaires et civils pour les besoins de l'Armée devront en effet être imputés sur l'autorisation de création de postes de renforcement conférée annuellement au Gouvernement par le législateur à travers la loi budgétaire. »

Par souci de cohérence, le présent projet vise également à supprimer l'effectif du contingent des soldats volontaires.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad. Article 1<sup>er</sup> et 2*

Les deux articles visent à supprimer les effectifs maximaux dans les différentes carrières militaires ainsi que dans les carrières du personnel civil de l'Armée figurant dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

L'article 1<sup>er</sup> (1<sup>o</sup> a) et 2<sup>o</sup>) supprime en outre les phrases « Le corps des officiers de carrière comprend : » et « Le corps des sous-officiers de carrière comprend : » qui en raison d'une disposition modificative maladroitement formulée dans la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (voir article 55, (1) a), points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) figurent toujours à l'article 9 alors qu'elles ne s'accordent plus avec la nouvelle teneur de l'article.

### *Ad. Articles 3 et 4*

Les deux articles visent à supprimer l'effectif du contingent des soldats volontaires, respectivement toute référence à celui-ci.

\*

## TEXTE COORDONNE

**Art. 9.** (1) ~~Le corps des officiers de carrière comprend:~~

- a) Le cadre du personnel comprend un colonel/chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel/commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la musique militaire, un adjudant-major/adjudant de corps de l'armée, un adjudant-major/adjudant de corps du centre militaire, un adjudant-major/chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. ~~Le corps des officiers de carrière comprend un maximum de cent dix officiers dans l'armée proprement dite. Le corps des sous-officiers de l'armée comprend un maximum de deux cent soixante sous-officiers dans l'armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de cent caporaux.~~
- b) deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.
- c) un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine.

(2) ~~Le corps des sous-officiers de l'armée comprend:~~

(...) *supprimé*

(3) *supprimé*

(4) ~~En cas de vacance dans un grade, les effectifs ci-dessus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.~~

(5) En cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.

Ce renforcement aura lieu sur une base exclusivement volontaire.

Les modalités de cette mesure seront fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 14.** Le personnel civil de l'armée peut comprendre :

- a) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- b) des employés de l'Etat ;
- c) des ouvriers de l'Etat.

~~Le nombre total des emplois visés au présent article ne peut dépasser cent-soixante-dix unités « deux cent quarante unités » y non compris le personnel enseignant de l'école de l'armée.~~

**Art. 19.** ~~Dans les limites du contingent, qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après, Tout luxembourgeois et tout citoyen européen peut servir comme soldat volontaire, s'il est âgé de dix-huit ans accomplis au moins et s'il remplit les conditions de recrutement à fixer par le règlement grand-ducal prévu au susdit article 20.~~

**Art. 20.** (1) ~~L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé par règlement grand-ducal.~~

(2) Un règlement grand-ducal détermine le statut des volontaires, y compris leurs conditions de recrutement, d'admission et de renvoi, de formation et d'avancement, la durée de leur engagement et leur rémunération. Il peut

- (...) *supprimé*
- allouer une indemnité de ménage aux volontaires ayant la qualité de chef de ménage et en déterminer le montant,
- (...) *supprimé*
- prévoir une prime de démobilisation et en fixer le montant, les modalités de paiement et les conditions à remplir par les bénéficiaires.

La prime dont question au dernier tiret ci-dessus est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

(...) *supprimé*

\*

## FICHE FINANCIERE

Au sens strict, la modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire n'a aucun impact budgétaire.

Les engagements supplémentaires de personnels militaires et civils pour les besoins de l'Armée seront imputés sur l'autorisation de création de postes de renforcement conférée annuellement au gouvernement par le législateur à travers la loi budgétaire.

Il est renvoyé à la fiche financière du projet de loi 7664 qui évaluait le total des coûts du plan de recrutement de l'Armée luxembourgeoise par année pour les carrières militaires et civiles à 11.563.375,08 euros.

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Alex Riechert, directeur adjoint</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-82831</b>
<b>Courriel :</b>	<b>alex.riechert@mae.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire afin de supprimer les effectifs maximaux du personnel militaire et du personnel civil de l'Armée.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Armée luxembourgeoise</b>
<b>Date :</b>	<b>02/06/2022</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi : L'augmentation du personnel militaire et du personnel civil de l'Armée est neutre.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8057/01

**N° 8057<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952  
concernant l'organisation militaire**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(25.10.2022)

Par dépêche du 4 août 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et du texte coordonné par extrait de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire qu'il s'agit de modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire en vue d'y supprimer notamment les dispositions déterminant l'effectif légal pour les différentes carrières du personnel de l'Armée, et ceci afin d'éviter la nécessité d'adaptations futures des effectifs légaux dans la loi précitée du 23 juillet 1952 en cas d'évolution des besoins en personnel. L'effectif légal constitue un maximum qui ne peut pas être dépassé lors de la création de nouveaux postes.

Le projet de loi sous revue apporte ensuite des modifications au dispositif qui détermine l'effectif du contingent des soldats volontaires. Les modifications projetées soulèvent cependant des interrogations au regard notamment de leur conformité à l'article 99 de la Constitution sur lesquelles le Conseil d'État reviendra lors de l'examen des articles concernés.

Il constate encore que les auteurs du projet de loi anticipent à travers le projet de loi sous revue l'adoption du projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise<sup>1</sup> actuellement en voie d'instance en ce qu'il prévoit le même dispositif d'abolition des dispositions plafonnant les effectifs.

\*

---

<sup>1</sup> Projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant : 1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ; 2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ; 3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ; 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire (doc. parl. n° 7880).

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Les modifications de la loi précitée du 23 juillet 1952 proposées à travers l'article 1<sup>er</sup> consistent principalement en la suppression, à l'endroit de l'article 9 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, des dispositions fixant l'effectif légal pour les carrières de l'officier, du sous-officier et pour certaines autres carrières que comporte le cadre du personnel de l'Armée. Les auteurs du projet de loi ont également profité de la modification sous revue pour procéder à un toilettage du texte de l'article 9.

L'article 2 du projet de loi supprime, quant à lui, la disposition relative à la détermination de l'effectif légal pour le personnel civil de l'Armée prévue à l'article 14 de la loi précitée du 23 juillet 1952.

Le Conseil d'État peut se rallier à cette façon de procéder pour deux raisons.

Comme dans le passé l'augmentation des effectifs légaux à travers des lois successives ne comportait pas en elle-même l'autorisation pour le gouvernement de procéder aux recrutements afférents, la suppression des dispositions plafonnant les effectifs qui est proposée en l'occurrence ne constitue pas un blanc-seing pour le gouvernement lui permettant d'augmenter les effectifs à sa guise. Les engagements supplémentaires de personnels militaires et civils pour les besoins de l'Armée devront en effet être imputés sur l'autorisation de création de postes de renforcement conférée annuellement au gouvernement par le législateur à travers la loi budgétaire.

Par ailleurs, les mesures proposées permettront à l'Armée de s'aligner sur l'approche qui prévaut depuis les réformes dans la Fonction publique entrées en vigueur en 2015 et qui consiste à omettre toute détermination des effectifs légaux dans les lois organisant les cadres des administrations et services de l'État.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 ne donnent pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

### *Articles 3 et 4*

L'article 3 entend modifier l'article 19 de la loi précitée du 23 juillet 1952 dans le sillage de la modification apportée à l'article 20 de la même loi par l'article 4 du projet de loi. Ce dernier article supprime, quant à lui, la disposition prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20 précité qui sert de fondement légal au règlement grand-ducal dont l'objet est de fixer l'effectif du contingent des soldats volontaires. Le Conseil d'État constate que les modifications entreprises à l'endroit de la loi précitée du 23 juillet 1952 ont pour conséquence que la notion de contingent de soldats volontaires n'apparaîtra plus dans la loi.

Si la mesure proposée se situe dans la même logique que celle qui préside à la suppression des effectifs légaux pour le personnel militaire et pour le personnel civil, à savoir assurer un maximum de flexibilité dans la planification des effectifs de l'Armée, la configuration du processus de fixation du contingent des soldats volontaires qui en résulte n'est cependant pas sans poser des problèmes.

Comme il l'a noté ci-avant, dans les cas visés par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi, la suppression de l'effectif maximal ne porte pas vraiment à conséquence, vu que le Gouvernement ne pourra augmenter les effectifs du personnel au service de l'État, et en l'occurrence de l'Armée, qu'après avoir obtenu les crédits nécessaires pour ce faire et en respectant le plafond fixé par l'autorisation de créer de nouveaux postes inscrite formellement dans la loi budgétaire. Le nouveau processus mis en place pour le personnel militaire de carrière ainsi que le personnel civil continuera dès lors à garantir une certaine transparence et un minimum de contrôle de la part de la Chambre des députés, ce qui ne sera pas le cas d'une augmentation du contingent des soldats volontaires. Si à l'heure actuelle la prise par le Grand-Duc d'un règlement grand-ducal refixant les effectifs du contingent et l'allocation des crédits budgétaires nécessaires par la Chambre des députés font que l'augmentation du contingent est opérée avec un minimum de transparence, la suppression du passage par la voie d'un règlement grand-ducal telle qu'elle est envisagée enlèvera cette transparence au processus. Par ailleurs, et c'est déjà le cas à l'heure actuelle, il n'y aura aucun contrôle de la part de la Chambre des députés vu que, au regard de la nature des postes de soldat volontaire, l'augmentation du contingent n'est pas imputée sur l'autorisation annuelle conférée au gouvernement pour créer des postes supplémentaires dans les administrations et services de l'État figurant dans la loi budgétaire.

Ensuite, le Conseil d'État rappelle que la matière traitée en l'occurrence constitue une matière réservée à la loi. En effet, et d'après les termes de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution,

« [a]ucune charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale ». Or, et même si les soldats volontaires ne sont admis à servir dans l'Armée que pendant une durée d'engagement déterminée, l'augmentation du contingent crée en principe une charge permanente pour plus d'un exercice. Le Conseil d'État rappelle que, dans une matière réservée à la loi, la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'exécutif. Une fois le contingent mis en place par la loi, celle-ci doit en déterminer les éléments essentiels dont notamment l'effectif. Dans cette perspective, tant le dispositif actuellement en vigueur que celui envisagé par les auteurs du projet de loi se heurtent aux exigences de la Constitution. À l'heure actuelle, la loi laisse en effet une entière liberté au Grand-Duc pour déterminer l'effectif du contingent, le pouvoir lui accordé étant ainsi insuffisamment encadré. A fortiori, la proposition des auteurs du projet de loi de ne plus faire référence à l'effectif du contingent dans la loi, de ne plus prévoir l'intervention du Grand-Duc et de reléguer, en fin de compte, la décision fixant le nombre de soldats volontaires et ainsi le dimensionnement de l'Armée à une autorité administrative, n'est pas conforme au prescrit constitutionnel qui règle les matières réservées. Le Conseil d'État note encore au passage que l'autorité administrative visée n'est pas désignée dans le texte, mais sera probablement, au vu du caractère éminemment politique de la décision à prendre, le Gouvernement.

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer qu'aux termes de l'article 96 de la Constitution, « [t]out ce qui concerne la force armée est réglé par la loi » et que le principe de la constitution d'un contingent de soldats volontaires et son dimensionnement tombent dans le champ de l'article 96 précité.

En conclusion à ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux articles 3 et 4 pour non-conformité aux articles 99 et 96 de la Constitution. Il demande aux auteurs du projet de loi de maintenir au niveau de la loi la référence au contingent des soldats volontaires et de prévoir dans la loi un plafond pour les effectifs du contingent des soldats volontaires.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observation générale*

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé. Partant, le dispositif sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 9 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit : [...].

**Art. 2.** L'article 14, alinéa 2, de la même loi, est supprimé.  
[...]. ».

### *Articles 1<sup>er</sup> et 4*

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 25 octobre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8057/03

N° 8057<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952  
concernant l'organisation militaire**

\* \* \*

**AVIS DU SYNDICAT PROFESSIONNEL  
DE L'ARMEE LUXEMBOURGEOISE**

(17.10.2022)

Ledit projet cité ci-dessus a pour but de supprimer le nombre limite des effectifs prévu par la législation déterminant le cadre du personnel de l'Armée. Cette mesure devient nécessaire selon l'exposé des motifs à cause des problèmes de recrutement au sein de l'Armée.

Toutefois le SPAL tient à souligner qu'il n'a pas été demandé en son avis comme le prévoit :

Art. 3, paragraphe (1) du statut du fonctionnaire Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'Etat.

*Pour les matières où l'avis de la représentation du personnel est obligatoire en vertu de l'article 36, paragraphe 3 du statut général, le comité doit être consulté dès le stade de l'élaboration du texte. Il doit recevoir la documentation complète pour autant qu'elle n'ait pas un caractère confidentiel ou secret en raison de la mission spécifique de l'administration et il doit disposer d'un délai approprié pour l'examen approfondi de la matière.*

Le SPAL apprécie que l'Armée essaie de résoudre son problème assez important de recrutement et se réjouit qu'elle veuille s'agrandir au niveau du personnel civil qui est d'ailleurs la seule catégorie de personnel où l'objectif annuel de recrutement a pu être atteint. Or, le SPAL craint que cette modification pourrait avoir un effet négatif sur le personnel militaire.

Le fait d'occuper des postes qui étaient réservés aux militaires par des spécialistes civils pourrait conduire à la disparition de certains postes à responsabilité qui sont calculés à partir de l'effectif réel. En outre, certains militaires qui ne possèdent plus la condition physique pour participer activement au terrain peuvent courir le risque d'être coincés si tous les postes administratifs et techniques sont occupés par des civils.

Le SPAL est tout à fait d'accord que l'Armée a un grave problème de recrutement surtout en ce qui concerne les carrières C2, C1 ainsi que les soldats volontaires. La raison de ce problème pourrait être une procédure de recrutement respectivement des conditions de recrutement qui sont vieux et aussi un peu dépassés comparés à d'autres administrations voire d'autres armées. Le SPAL suggère de renouveler voire réorganiser tout le recrutement et ceci au plus vite. Une simplification ainsi qu'une modernisation du recrutement pourrait augmenter considérablement l'attractivité de l'Armée qui nous semble à l'origine du toute la problématique.

En renvoie également à ce sujet aux développements y relatifs dans son avis du 7 janvier 2022 sur le projet de loi 7880 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.

Au vu de toutes les observations qui précèdent, et sous la réserve expresse des observations nous ne sommes pas en mesure d'approuver le projet de loi.

*Pour le conseil d'administration*

Tom BRAQUET  
*Vice-Président*

Christian SCHLECK  
*Président*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8057/02

N° 8057<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952  
concernant l'organisation militaire**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.10.2022)

Par dépêche du 28 juillet 2022, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de supprimer le nombre limite des effectifs prévu par la législation déterminant le cadre du personnel de l'Armée, ceci, selon l'exposé des motifs joint au texte, afin de remédier aux difficultés de recrutement auprès de cette dernière.

La Chambre a du mal à suivre le raisonnement derrière cette façon de procéder.

L'exposé des motifs énonce que « *le recrutement d'experts civils a permis de combler des besoins dans des domaines techniques spécialisés (systèmes informatiques p.ex.)* » et que, « *même si les objectifs initiaux en termes de recrutement n'ont pas pu être réalisés dans leur ensemble, le nombre maximal d'emplois dans certaines catégories de personnel, en premier lieu le personnel civil, sera vraisemblablement atteint fin 2022 ou au plus tard début 2023* ».

Il en découle que le gouvernement entend donc recruter davantage de personnel civil pour combler le manque de personnel militaire, un phénomène qui a récemment pris de l'essor selon les informations à la disposition de la Chambre.

Cela est d'ailleurs confirmé à travers l'exposé des motifs, qui révèle que, « *au niveau des carrières civiles par contre, l'objectif annuel de 15 renforcements a pu être dépassé suite à la réattribution de postes 'militaires'* ».

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'oppose évidemment pas au recrutement supplémentaire de personnel civil pour assurer, voire améliorer le bon fonctionnement de l'Armée, elle fait cependant remarquer que ce recrutement ne devrait pas être effectué au détriment du personnel militaire.

En effet, le fait de recourir au personnel civil pour occuper des postes spécialisés qui sont normalement réservés aux militaires risque d'avoir pour conséquence de porter atteinte à la position de ces derniers au sein de l'Armée. Cela peut également avoir un impact négatif en matière d'attribution aux militaires des postes à responsabilité à l'Armée, postes qui sont répartis sur la base de l'effectif réel et non pas de l'effectif théorique déterminé dans la loi.

Le fait de procéder à la réattribution de postes militaires au profit de carrières civiles risque par ailleurs d'avoir un autre effet néfaste, ceci pour les militaires de carrière qui n'ont plus la condition physique nécessaire pour prendre activement part à des opérations militaires sur le terrain. À l'heure actuelle, ces militaires de carrière peuvent être réaffectés au sein de l'Armée à des postes administratifs ou techniques. Or, une telle réaffectation n'est plus possible dans le cas où tous ces postes seraient déjà occupés par du personnel civil.

Aux termes de l'exposé des motifs, les difficultés de recrutement de personnel militaire « *s'expliquent notamment par les exigences particulières du métier militaire et un fort taux d'attrition, le réservoir limité de candidats conjugué avec une forte concurrence entre administrations (Police,*

*Administration des Douanes et Accises, Administration pénitentiaire, CGDIS) et le retard de la nouvelle loi militaire et de l'introduction des nouvelles carrières militaires B1 et A2 ».*

D'abord, la Chambre relève que – selon les informations à sa disposition – les problèmes de recrutement concernent avant tout le personnel des carrières militaires C2 et C1 ainsi que les volontaires de l'Armée. Elle s'étonne donc de l'argument susvisé, selon lequel lesdits problèmes seraient dus, entre autres, au retard de l'introduction des nouvelles carrières militaires B1 et A2 au sein de l'Armée.

Ensuite, la Chambre estime que les difficultés de recrutement sont aussi dues à un autre problème fondamental qui n'est toutefois pas mentionné dans le dossier sous examen, à savoir l'inadéquation des conditions de recrutement (dont notamment les épreuves à réussir dans le cadre de la procédure d'engagement) auxquelles sont soumis les candidats aux carrières militaires. Par rapport aux conditions de recrutement applicables pour d'autres administrations (Police et Douanes par exemple), les conditions d'engagement pour les carrières militaires auprès de l'Armée sont particulièrement exigeantes et elles ne sont pas alignées sur les modalités générales des examens-concours de recrutement dans la fonction publique.

Afin de pouvoir remédier de façon efficace aux difficultés de recrutement auprès de l'Armée, il faudrait réformer complètement la procédure de recrutement du personnel militaire, en la modernisant et en la simplifiant pour la rendre plus attractive pour les candidats potentiels. Cela vaut surtout pour les postes spécifiques et techniques.

Il ne suffit pas de supprimer le nombre limite des effectifs prévu par la législation actuellement en vigueur et de réattribuer des postes militaires au profit de carrières civiles pour remédier aux difficultés de recrutement de personnel militaire au sein de l'Armée, façon de faire qui n'est pas une solution durable de l'avis de la Chambre. Pour cette raison, elle se montre plutôt réticente devant les modifications proposées par le texte sous avis.

Finalement, il revient à la Chambre que la représentation du personnel concernée n'a apparemment pas été consultée au sujet des adaptations prévues par le texte sous avis (conformément à l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État), alors que celles-ci sont toutefois susceptibles d'avoir des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'Armée.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 2022.

*Le Directeur,*  
G. TRAUFFLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

8057/04

N° 8057<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952  
concernant l'organisation militaire

\* \* \*

**AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.12.2022)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32(2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense a adoptés le 6 décembre 2022.

\*

Les amendements se présentent comme suit :

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État : **biffé**

propositions du Conseil d'État :

*italique*

ajouts proposés par la Commission:

souligné)

*Amendement 1*

L'article 3 est supprimé.

*Amendement 2*

L'article 4, devenant l'article 3, est modifié comme suit :

« **Art. 43.** ~~À l'article 20, le paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé.~~ L'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est remplacé comme suit :

« (1) L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé à un maximum de cinq cents unités. Ne sont pas compris dans ce chiffre :

- les candidats-officiers de carrière ;
- les soldats volontaires en phase de reconversion ;
- les soldats volontaires sportifs de la section de sports d'élite de l'Armée. » ».

*Commentaire des amendements 1 et 2*

La commission suit le Conseil d'État qui, dans le contexte de son opposition formelle aux articles 3 et 4 exprimée dans son avis du 25 octobre 2022, demande « de maintenir au niveau de la loi la référence au contingent des soldats volontaires et de prévoir dans la loi un plafond pour les effectifs du contingent des soldats volontaires ».

\*

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952**  
**concernant l'organisation militaire**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 9 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) la première phrase est supprimée ;
- b) à la lettre a), les phrases 2 et 3 sont supprimées ;

2<sup>o</sup> le paragraphe 2 est abrogé ;

3<sup>o</sup> le paragraphe 4 est abrogé.

**Art. 2.** L'article 14, alinéa 2, de la même loi, est supprimé.

**Art. 3.** À l'article 19, les termes « Dans les limites du contingent, qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après, » sont supprimés.

**Art. 43.** À l'article 20, le paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé. L'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est remplacé comme suit :

« (1) L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé à un maximum de cinq cents unités. Ne sont pas compris dans ce chiffre :

- les candidats-officiers de carrière ;
- les soldats volontaires en phase de reconversion ;
- les soldats volontaires sportifs de la section de sports d'élite de l'Armée. »

\*

**TEXTE COORDONNE**  
**extraits (loi modifiée du 23 juillet 1952**  
**concernant l'organisation militaire)**

**Art. 9.** (1) ~~Le corps des officiers de carrière comprend:~~

- a) Le cadre du personnel comprend un colonel/chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel/commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la musique militaire, un adjudant-major/adjudant de corps de l'armée, un adjudant-major/adjudant de corps du centre militaire, un adjudant-major/chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. ~~Le corps des officiers de carrière comprend un maximum de cent dix officiers dans l'armée proprement dite. Le corps des sous-officiers de l'armée comprend un maximum de deux cent soixante sous-officiers dans l'armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de cent caporaux.~~

- b) deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.
- c) un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine.

(2) ~~Le corps des sous-officiers de l'armée comprend:~~

~~(...) supprimé~~

(3) ~~supprimé~~

(4) ~~En cas de vacance dans un grade, les effectifs ci-dessus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.~~

(5) En cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.

Ce renforcement aura lieu sur une base exclusivement volontaire.

Les modalités de cette mesure seront fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 14.** Le personnel civil de l'armée peut comprendre :

- a) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- b) des employés de l'Etat ;
- c) des ouvriers de l'Etat.

~~Le nombre total des emplois visés au présent article ne peut dépasser cent-soixante-dix unités « deux-cent quarante unités » y non compris le personnel enseignant de l'école de l'armée.~~

**Art. 19.** Dans les limites du contingent, qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après, tout luxembourgeois et tout citoyen européen peut servir comme soldat volontaire, s'il est âgé de dix-huit ans accomplis au moins et s'il remplit les conditions de recrutement à fixer par le règlement grand-ducal prévu au susdit article 20.

**Art. 20.** (1) L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé par règlement grand-ducal. L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé à un maximum de cinq cents unités. Ne sont pas compris dans ce chiffre :

- les candidats-officiers de carrière ;
- les soldats volontaires en phase de reconversion ;
- les soldats volontaires sportifs de la section de sports d'élite de l'Armée.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le statut des volontaires, y compris leurs conditions de recrutement, d'admission et de renvoi, de formation et d'avancement, la durée de leur engagement et leur rémunération. Il peut

- ~~(...) supprimé~~
- allouer une indemnité de ménage aux volontaires ayant la qualité de chef de ménage et en déterminer le montant,
- ~~(...) supprimé~~
- prévoir une prime de démobilisation et en fixer le montant, les modalités de paiement et les conditions à remplir par les bénéficiaires.

La prime dont question au dernier tiret ci-dessus est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

*(...) supprimé*

8057/05

**N° 8057<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952  
concernant l'organisation militaire**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(23.12.2022)

Par dépêche du 6 décembre 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la sécurité intérieure et de la défense lors de sa réunion du même jour.

Le texte desdits amendements était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements adoptés par la Commission de la sécurité intérieure et de la défense sont destinés à répondre à l'opposition formelle mise en avant par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 à l'endroit des articles 3 et 4 du projet de loi. Le Conseil d'État rappelle que les articles 3 et 4 précités visaient à supprimer les dispositions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire relatives à la fixation du contingent des soldats volontaires. L'article 4 supprimait ainsi le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire qui, dans sa teneur actuelle, sert de fondement légal au règlement grand-ducal dont l'objet est de fixer l'effectif du contingent des soldats volontaires. Le Conseil d'État avait relevé que ces modifications soulevaient des problèmes au regard des articles 96 et 99 de la Constitution qui font que la matière traitée relève des matières réservées à la loi. Il avait en outre attiré l'attention des auteurs sur le fait que tant le dispositif actuellement en vigueur que celui envisagé par les auteurs du projet de loi se heurtaient aux exigences de la Constitution. Les amendements sous rubrique entendent tenir compte des observations précitées en adaptant les articles 3 et 4 du projet de loi en question.

\*

### **EXAMEN DES AMENDEMENTS**

#### *Amendements 1 et 2*

À travers l'amendement 1, la commission parlementaire propose de supprimer l'article 3 du projet de loi qui modifiait l'article 19 de la loi précitée du 23 juillet 1952 en y supprimant la phrase qui se référait à l'effectif du contingent.

L'amendement 2, quant à lui, adapte l'article 4 du projet de loi qui, dans sa version initiale, supprimait purement et simplement l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 23 juillet 1952 qui reléguait la fixation du contingent des soldats volontaires à un règlement grand-ducal. Moyennant l'amendement sous revue, la commission procède au remplacement du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20 de la loi précitée du 23 juillet 1952, et ceci afin de tenir compte des observations et de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulées dans son avis précité du 25 octobre 2022 à l'endroit de la disposition en question en raison de sa non-conformité aux articles 96 et 99 de la Constitution.

Si le Conseil d'État peut marquer son accord avec la proposition de la commission consistant à fixer, dans la loi, un maximum pour les effectifs du contingent des soldats volontaires, il suggère cependant aux auteurs des amendements de supprimer à l'article 19 de la loi précitée du 23 juillet 1952 les termes « qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après » vu que l'article 20 dans sa nouvelle rédaction ne définira plus la procédure à suivre pour la fixation de l'effectif du contingent, mais se limitera à la fixation d'un plafond pour le contingent des volontaires.

Le Conseil d'État constate ensuite que la Commission de la sécurité intérieure et de la défense propose d'exclure un certain nombre de catégories de soldats volontaires du plafond susvisé. Le commentaire des amendements reste muet quant aux raisons qui justifieraient ces exclusions. Le Conseil d'État comprend que sont visées des catégories de soldats volontaires particulières, à savoir les candidats-officiers qui contractent un engagement en tant que soldat volontaire pendant leur formation académique, ainsi que les soldats en période de reconversion et les sportifs d'élite qui font partie du corps des soldats volontaires de l'Armée. Les soldats en question ne sont pas disponibles pour couvrir les missions de l'Armée, mais bénéficient de certains aménagements de leur statut.

Plus substantiellement, le Conseil d'État se doit de relever qu'indépendamment des aménagements dont bénéficient ces catégories de soldats volontaires, la disposition du projet de loi qui définit le plafond pour le contingent doit, pour respecter les termes de l'article 99 de la Constitution, intégrer l'ensemble des éléments susceptibles de créer des dépenses pour plus d'un exercice, à condition bien entendu qu'ils créent une dépense supplémentaire, non déjà couverte par une autre loi. Dans cette perspective, la définition d'un plafond dont sont exclues ensuite, sans autres précisions, des catégories entières de soldats, ne répond pas au prescrit de l'article 99 de la Constitution, puisque le dimensionnement du contingent ne peut plus être déduit du texte de la loi. Si la solde versée au candidat-officier sera a priori compensée par la moins-value enregistrée sur les crédits figurant au budget de l'État et destinés à couvrir le traitement du candidat-officier à partir du moment de son admission au stage, tel ne semble pas devoir être le cas pour les deux autres catégories de soldats volontaires. Ainsi, dans l'attente d'explications sur ce point, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Il pourrait cependant, d'ores et déjà, marquer son accord avec une détermination du plafond des effectifs du contingent incluant tous les soldats volontaires, c'est-à-dire également les catégories de soldats volontaires que la Commission de la sécurité intérieure et de la défense propose d'exclure du calcul du plafond.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Amendement 2*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, il y a lieu de remplacer le terme « chiffre » par celui de « nombre ».

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les tirets sont dès lors à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, ...

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

8057/06

**N° 8057<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952  
concernant l'organisation militaire**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.2.2023)

Monsieur le Président,

Je me permets de vous adresser la présente pour vous informer de deux redressements matériels apportés à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire à travers le projet de loi.

- 1) La suppression de la première phrase de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire par l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre a) nécessite un redressement au niveau de la syntaxe, à savoir le déplacement de la lettre a) après le mot « comprend ».
- 2) À l'article 19 de la loi précitée du 23 juillet 1952, modifié par l'article 3, une faute d'orthographe est redressée.

Au cours du mois de février 2023, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense adoptera son rapport contenant ces redressements et le projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés au mois de mars 2023.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de la transmettre, le cas échéant, aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

8057

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952  
concernant l'organisation militaire**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 9 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) la première phrase est supprimée ;

b) à la lettre a), déplacée après le mot « comprend », les phrases 2 et 3 sont supprimées ;

2° le paragraphe 2 est abrogé ;

3° le paragraphe 4 est abrogé.

**Art. 2.** L'article 14, alinéa 2, de la même loi, est supprimé.

**Art. 3.** À l'article 19, les termes « qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après, » sont supprimés et le mot « Luxembourgeois » est écrit avec une majuscule.

**Art. 4.** L'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

« (1) L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé à un maximum de huit cents unités. ».

\*

**TEXTE COORDONNE****EXTRAITS****(Loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant  
l'organisation militaire)**

**Art. 9.** (1) ~~Le corps des officiers de carrière comprend:~~

a) ~~Le cadre du personnel comprend :~~

a) un colonel/chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel/ chef d'état-major adjoint de l'armée autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel/ commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la musique militaire, un adjudant-major/adjudant de corps de l'armée, un adjudant-major/adjudant de corps du centre militaire, un adjudant-major/chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. ~~Le corps des officiers de carrière comprend un maximum de cent dix officiers dans l'armée proprement dite. Le corps des sous-officiers de l'armée comprend un maximum de deux cent soixante sous-officiers dans l'armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de cent caporaux.~~

b) deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.

c) un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine.

(2) ~~Le corps des sous-officiers de l'armée comprend:~~

(...) *supprimé*

(3) *supprimé*

~~(4) En cas de vacance dans un grade, les effectifs ci-dessus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.~~

(5) En cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.

Ce renforcement aura lieu sur une base exclusivement volontaire.

Les modalités de cette mesure seront fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 14.** Le personnel civil de l'armée peut comprendre :

- a) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- b) des employés de l'Etat ;
- c) des ouvriers de l'Etat.

~~Le nombre total des emplois visés au présent article ne peut dépasser « deux cent quarante unités » y non compris le personnel enseignant de l'école de l'armée.~~

**Art. 19.** Dans les limites du contingent, ~~qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après,~~ tout Luxembourgeois et tout citoyen européen peut servir comme soldat volontaire, s'il est âgé de dix-huit ans accomplis au moins et s'il remplit les conditions de recrutement à fixer par le règlement grand-ducal prévu au susdit article 20.

**Art. 20.** (1) L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé par ~~règlement grand-ducal~~ à un maximum de huit cents unités.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le statut des volontaires, y compris leurs conditions de recrutement, d'admission et de renvoi, de formation et d'avancement, la durée de leur engagement et leur rémunération. Il peut

- (...) *supprimé*
- allouer une indemnité de ménage aux volontaires ayant la qualité de chef de ménage et en déterminer le montant,
- (...) *supprimé*
- prévoir une prime de démobilisation et en fixer le montant, les modalités de paiement et les conditions à remplir par les bénéficiaires.

La prime dont question au dernier tiret ci-dessus est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

(...) *supprimé*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8057/07

**N° 8057<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952  
concernant l'organisation militaire**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(7.2.2023)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 6 février 2023 concernant le projet de loi élargé, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'État marque son accord avec les redressements de syntaxe et d'orthographe apportés aux articles 9 et 19 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire à travers les articles 1<sup>er</sup> et 3 du projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Conseil d'État,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8057/08

**N° 8057<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952  
concernant l'organisation militaire**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA DEFENSE**

(23.2.2023)

La Commission se compose de : Mme Stéphanie EMPAIN, Présidente-Rapportrice ; Mmes Diane ADEHM, Semiray AHMEDOVA, Nancy ARENDT ép. KEMP, MM. André BAULER, François BENOY, Dan BIANCALANA, Léon GLODEN, Marc GOERGEN, Gusty GRAAS, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Georges MISCHO, Mme Lydia MUTSCH, Membres.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 28 juillet 2022 par le Ministre de la Défense. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné des articles de la loi qu'il a pour objet de modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le 17 octobre 2022, la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) et le Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise (SPAL) ont rendu leur avis respectif.

Le Conseil d'État a émis son avis le 25 octobre 2022.

Le projet de loi a été présenté à la commission le 10 novembre 2022.

La commission a examiné l'avis du Conseil d'État dans la même réunion, où elle a désigné sa présidente rapportrice du projet de loi.

Le 6 décembre 2022, la commission a adopté deux amendements au projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 23 décembre 2022 que la commission a examiné dans sa réunion du 23 février 2023.

Le présent rapport a été adopté le 23 février 2023.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n°8057 a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire en vue d'y supprimer notamment les dispositions déterminant l'effectif légal pour les différentes carrières du personnel de l'Armée luxembourgeoise, et ceci afin d'éviter la nécessité d'adaptations futures des effectifs légaux dans la loi précitée du 23 juillet 1952 en cas d'évolution des besoins en personnel. L'effectif légal constitue un maximum qui ne peut pas être dépassé lors de la création de nouveaux postes.

### **Contexte et motifs de la suppression des dispositions déterminant l'effectif légal pour les différentes carrières du personnel de l'Armée luxembourgeoise**

Le Gouvernement constate que, aux termes du bilan des deux premières années depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, les augmentations d'effectifs militaires, fixés par la loi précitée du 24 mars 2021, n'ont pu être atteints qu'en partie. Au niveau des carrières civiles par contre, les objectifs d'augmentation des effectifs ont été dépassés.

Pour mémoire, au moment du dépôt en juillet 2020, le projet de loi n°7664 prévoyait la mise en œuvre de 2020 à 2026 d'un plan de recrutement de 30 militaires de carrière et de 15 agents civils, soit 45 agents par année.

Ainsi, le recrutement d'experts civils a permis à l'Armée de combler des besoins dans des domaines techniques spécialisés (systèmes informatiques p.ex.).

Le Gouvernement a redéfini en début d'année les objectifs du plan de recrutement pluriannuel. Ainsi ce plan a été prolongé au-delà de 2026 et les renforcements annuels étalés pour conserver l'objectif final en termes de renforcement de l'effectif total.

Finalement, au lieu de revoir une nouvelle fois à la hausse les différents effectifs du personnel de l'armée dans la loi modifiée du 23 juillet 1952, il a d'abord été proposé de supprimer de tels objectifs.

Seul un plafond pour les effectifs du contingent des soldats volontaires est fixé à un maximum de 800 unités, toutes catégories de soldats volontaires confondues.

\*

## III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

### **a) Avis du Conseil d'Etat (25.10.2022)**

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État donne son accord aux deux premiers articles car la suppression de l'effectif maximal ne porte pas vraiment à conséquence, vu que le Gouvernement ne pourra augmenter les effectifs du personnel au service de l'État, et en l'occurrence de l'Armée luxembourgeoise, qu'après avoir obtenu les crédits nécessaires pour ce faire et en respectant le plafond fixé par l'autorisation de créer de nouveaux postes inscrits formellement dans la loi budgétaire.

Par ailleurs, les mesures proposées permettront à l'armée de s'aligner sur l'approche qui prévaut depuis dans les réformes dans la Fonction publique entrées en vigueur en 2015.

Par contre, le Conseil d'État s'oppose formellement aux articles 3 et 4 pour non-conformité aux articles 99 et 96 de la Constitution. Il demande aux auteurs du projet de loi de maintenir au niveau de la loi la référence au contingent des soldats volontaires et de prévoir dans la loi un plafond pour les effectifs du contingent des soldats volontaires.

### **b) Avis complémentaire du Conseil d'Etat (23.12.2022)**

Dans son avis complémentaire du 23 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la proposition de la commission consistant à fixer un plafond maximum pour les effectifs du contingent des soldats volontaires. Il suggère cependant de supprimer à l'article 19 de la loi précitée du 23 juillet 1952 les termes « qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après » vu que l'article 20 n'a plus la même vocation.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que la commission parlementaire propose d'exclure du plafond susvisé les candidats-officiers contractant un engagement en tant que soldat volontaire pendant leur formation académique, les soldats en période de reconversion et les sportifs d'élite faisant partie du corps des soldats volontaires de l'Armée.

Finalement, il relève que pour respecter les termes de l'article 99 de la Constitution, la disposition du projet de loi qui définit le plafond pour le contingent devrait intégrer l'ensemble des éléments susceptibles de créer des dépenses pour plus d'un exercice, à condition qu'ils créent une dépense supplémentaire, non déjà couverte par une autre loi. Selon la Haute Corporation, la définition d'un plafond dont sont exclues ensuite, sans autres précisions, des catégories entières de soldats, ne répond pas au prescrit de l'article 99 de la Constitution, puisque le dimensionnement du contingent ne peut plus être déduit du texte de la loi.

\*

#### IV. AUTRES AVIS

##### a) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.10.2022)

La **Chambre des Fonctionnaires et Employés publics** (CHFEP) se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

La CHFEP ne s'oppose pas au recrutement supplémentaire de personnel civil pour assurer, voire améliorer le bon fonctionnement de l'Armée luxembourgeoise. Elle fait cependant remarquer que ce recrutement ne devrait pas être effectué au détriment du personnel militaire.

En effet, le fait de recourir au personnel civil pour occuper des postes spécialisés qui sont normalement réservés aux militaires risque d'avoir pour conséquence de porter atteinte à la position de ces derniers au sein de l'armée.

Le fait de procéder à la réattribution de postes militaires au profit de carrières civiles risque par d'avoir un effet pour les militaires de carrière qui n'ont plus la condition physique nécessaire pour prendre activement part à des opérations militaires sur le terrain.

Ensuite, la Chambre estime que les difficultés de recrutement sont aussi dues à un autre problème fondamental, à savoir l'inadéquation des conditions de recrutement auxquelles sont soumis les candidats aux carrières militaires. Par rapport aux conditions de recrutement applicables pour d'autres administrations, les conditions d'engagement pour les carrières militaires auprès de l'Armée luxembourgeoise sont particulièrement exigeantes et elles ne sont pas alignées sur les modalités générales des examens-concours de recrutement dans la Fonction publique.

Afin de pouvoir remédier de façon efficace aux difficultés de recrutement auprès de l'armée, il faudrait réformer complètement la procédure de recrutement du personnel militaire.

##### b) Avis du Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise (17.10.2022)

Le **Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise** (SPAL), sous la réserve expresse des observations émises dans son avis, n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi.

Le SPAL apprécie que l'Armée luxembourgeoise essaie de résoudre son problème assez important de recrutement et se réjouit qu'elle veuille s'agrandir au niveau du personnel civil. Or, le SPAL craint que cette modification pourrait avoir un effet négatif sur le personnel militaire. Le fait d'occuper des postes qui étaient réservés aux militaires par des spécialistes civils pourrait conduire à la disparition de certains postes à responsabilité pour ces premiers. En outre, certains militaires qui ne possèdent plus la condition physique pour participer activement au terrain peuvent courir le risque d'être bloqués dans leur carrière si tous les postes administratifs et techniques sont occupés par des civils.

Le SPAL suggère de réorganiser tout le recrutement et ceci au plus vite. Une simplification ainsi qu'une modernisation du recrutement pourrait augmenter considérablement l'attractivité de l'Armée luxembourgeoise qui lui semble à l'origine de toute la problématique.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Articles 1<sup>er</sup> et 2*

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet essentiel de supprimer à l'article 9 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire des dispositions relatives aux effectifs des officiers et sous-officiers de carrière. L'article 2 supprime l'effectif légal pour le personnel civil de l'Armée.

Le problème qui se pose tient au fait que les différents effectifs sont prévus par la loi même, à savoir la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Or, ceci n'est plus usuel, puisque le Gouvernement obtient chaque année à travers la loi budgétaire l'autorisation de recruter du personnel. Dans son avis du 11 décembre 2020 sur le projet de loi 7664, devenu la loi du 24 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, le Conseil d'État rappelle à l'endroit de ses considérations générales « que l'augmentation des effectifs légaux ne comporte pas en elle-même l'autorisation pour le Gouvernement de procéder aux recrutements afférents. Les engagements supplémentaires de personnels militaires et civils pour les besoins de l'Armée devront en effet être imputés sur l'autorisation de création de postes de renforcement conférée annuellement au Gouvernement par le législateur à travers la loi budgétaire. ».

L'exposé des motifs du projet de loi indique que « La loi du 24 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire a augmenté les effectifs maximaux des différentes catégories du personnel de l'Armée afin d'être à même d'accompagner la hausse de l'effort de défense avec une augmentation conséquente en personnel. ».

Le bilan des deux premières années du plan de recrutement pour 2020 à 2026 révèle que les effectifs au niveau des carrières militaires ne sont pas atteints. L'exposé des motifs du projet de loi 7664, déposé en septembre 2020, devenu la loi précitée du 24 mars 2021, avait retenu que « De 2020 à 2026, l'Armée aura annuellement besoin d'engager, par renforcement en personnel, 30 militaires de carrière et 15 civils, soit 45 agents par année. La présente augmentation des effectifs ne prend en compte que la période de 2020 à 2023. ». En ce qui concerne le personnel civil, l'effectif maximal est atteint, voire dépassé suite à la réattribution de postes « militaires », ce qui fait pour l'année 2020 19 personnes de plus et pour l'année 2021 21 personnes. Or, de cette manière, l'effectif plafond pour les postes civils, fixé à 240, est atteint, cet effectif comptant actuellement 239 personnes.

Comme l'objectif de recrutement de 30 militaires par an, fixé en 2020, n'est pas réaliste, il est prévu de prolonger le plan de recrutement jusqu'en 2028, avec 15 militaires en 2022 et 2023 et ensuite 20 par an pour atteindre un total de 130. La future loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise (projet de loi 7880) introduira les deux carrières nouvelles A2 et B1.

Dans son avis du 25 octobre 2022 sur le présent projet de loi, le Conseil d'État se rallie à la façon de procéder des articles 1<sup>er</sup> et 2 qui consistent pour l'essentiel dans la suppression des différents effectifs légaux du personnel de l'Armée. Il précise que « Comme dans le passé l'augmentation des effectifs légaux à travers des lois successives ne comportait pas en elle-même l'autorisation pour le gouvernement de procéder aux recrutements afférents, la suppression des dispositions plafonnant les effectifs qui est proposée en l'occurrence ne constitue pas un blanc-seing pour le gouvernement lui permettant d'augmenter les effectifs à sa guise. Les engagements supplémentaires de personnels militaires et civils pour les besoins de l'Armée devront en effet être imputés sur l'autorisation de création de postes de renforcement conférée annuellement au gouvernement par le législateur à travers la loi budgétaire.

Par ailleurs, les mesures proposées permettront à l'Armée de s'aligner sur l'approche qui prévaut depuis les réformes dans la Fonction publique entrées en vigueur en 2015 et qui consiste à omettre toute détermination des effectifs légaux dans les lois organisant les cadres des administrations et services de l'État. ».

Dans son avis du 17 octobre 2022, la CHFEP ne s'oppose pas au recrutement supplémentaire de personnel civil, mais insiste à ce que ce recrutement ne soit pas effectué au détriment du personnel militaire. Elle voit à l'origine des difficultés de recrutement le problème fondamental de l'inadéquation des conditions de recrutement. Celles-ci sont particulièrement exigeantes par rapport à celles pour d'autres administrations, comme la Police et la Douane, et, de plus, « ne sont pas alignées sur les modalités générales des examens-concours de recrutement dans la fonction publique ». La CHFEP estime dès lors qu'une réforme complète de la procédure de recrutement du personnel militaire est nécessaire, surtout pour les postes spécifiques et techniques.

Tout en saluant que l'Armée s'efforce « de résoudre son problème assez important de recrutement » et « veuille s'agrandir au niveau du personnel civil », le SPAL exprime dans son avis du 17 octobre 2022 la même crainte que la CHFEP et donne en outre à considérer que « Le fait d'occuper des postes qui étaient réservés aux militaires par des spécialistes civils pourrait conduire à la disparition de certains postes à responsabilité qui sont calculés à partir de l'effectif réel. ». Le syndicat « suggère de renouveler voire réorganiser tout le recrutement » sans tarder, comme une simplification et modernisation du recrutement pourrait augmenter considérablement l'attractivité de l'Armée qui semble être à l'origine de toute la problématique. Le SPAL ne se voit pas en mesure d'approuver le projet de loi.

La commission note que les postes occupés par des civils par réattribution de postes « militaires » sont tout d'abord des postes libres, c'est-à-dire des postes pour lesquels il n'y a actuellement pas de militaires de carrière disponibles, donc des militaires qui ne peuvent plus participer aux opérations militaires sur le terrain. En outre, ce sont des postes administratifs dépourvus d'exigences militaires ; il s'agit de postes à l'auto-école, de conseiller d'orientation en matière de reconversion, ces postes étant occupés en partie par des sous-officiers, ou encore de postes d'expert en ressources humaines. Comme l'Armée a un besoin pressant de personnel pour ces postes, cette manière de procéder est la seule possibilité pour l'Armée d'assurer son bon fonctionnement.

À mentionner que l'Armée a pu être renforcée par une douzaine de caporaux au cours des deux dernières années. Par contre, les effectifs stagnent au niveau des sous-officiers et des officiers, tandis que la situation se présente plutôt positive concernant les soldats volontaires.

S'agissant de la forme, la suppression de la première phrase de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 23 juillet 1952 par l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) nécessite un redressement au niveau de la syntaxe, à savoir le déplacement de la lettre a) après le mot « comprend ».

#### *Articles 3 et 4*

La commission a suivi le Conseil d'État qui, dans le contexte de son opposition formelle aux articles 3 et 4 initiaux exprimée dans son avis du 25 octobre 2022, a demandé « de maintenir au niveau de la loi la référence au contingent des soldats volontaires et de prévoir dans la loi un plafond pour les effectifs du contingent des soldats volontaires ».

En conséquence, l'article 3 initial a été supprimé et le nouvel article 3 (article 4 initial) a fait l'objet d'une première modification pour prévoir dans la loi un effectif maximal de cinq cents unités pour le contingent des soldats volontaires, avec la précision que les candidats-officiers de carrière, les soldats volontaires en phase de reconversion et les soldats volontaires sportifs de la section de sports d'élite de l'Armée ne sont pas compris dans ce nombre. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État « se doit de relever qu'indépendamment des aménagements dont bénéficient ces catégories de soldats volontaires, la disposition du projet de loi qui définit le plafond pour le contingent doit, pour respecter les termes de l'article 99 de la Constitution, intégrer l'ensemble des éléments susceptibles de créer des dépenses pour plus d'un exercice, à condition bien entendu qu'ils créent une dépense supplémentaire, non déjà couverte par une autre loi. Dans cette perspective, la définition d'un plafond dont sont exclues ensuite, sans autres précisions, des catégories entières de soldats, ne répond pas au prescrit de l'article 99 de la Constitution, puisque le dimensionnement du contingent ne peut plus être déduit du texte de la loi. Si la solde versée au candidat-officier sera a priori compensée par la moins-value enregistrée sur les crédits figurant au budget de l'État et destinés à couvrir le traitement du candidat-officier à partir du moment de son admission au stage, tel ne semble pas devoir être le cas pour les deux autres catégories de soldats volontaires. ».

Par conséquent, l'article 3 initial a été rétabli sous une forme adaptée, conformément à la suggestion du Conseil d'État, et en redressant à cette occasion une faute d'orthographe à l'article 19 de la loi précitée du 23 juillet 1952. En outre, par une seconde modification de l'article 3 redevenu l'article 4 initial, telle que proposée et approuvée à l'avance par le Conseil d'État, l'effectif du contingent des soldats volontaires a été fixé à un maximum de huit cents unités, y compris les trois catégories de soldats volontaires auparavant exclues.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

8057

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952**  
**concernant l'organisation militaire**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 9 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) la première phrase est supprimée ;
- b) à la lettre a), déplacée après le mot « comprend », les phrases 2 et 3 sont supprimées ;

2° le paragraphe 2 est abrogé ;

3° le paragraphe 4 est abrogé.

**Art. 2.** L'article 14, alinéa 2, de la même loi, est supprimé.

**Art. 3.** À l'article 19, les termes « qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après, » sont supprimés et le mot « Luxembourgeois » est écrit avec une majuscule.

**Art. 4.** L'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

« (1) L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé à un maximum de huit cents unités. ».

\*

**TEXTE COORDONNE**

**EXTRAITS**  
**(LOI MODIFIEE DU 23 JUILLET 1952**  
**concernant l'organisation militaire)**

**Art. 9.** (1) ~~Le corps des officiers de carrière comprend:~~

a) ~~Le cadre du personnel comprend :~~

- a) ~~un colonel/chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel/ chef d'état-major adjoint de l'armée autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel/ commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la musique militaire, un adjudant-major/adjudant de corps de l'armée, un adjudant-major/adjudant de corps du centre militaire, un adjudant-major/chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le corps des officiers de carrière comprend un maximum de cent dix officiers dans l'armée proprement dite. Le corps des sous-officiers de l'armée comprend un maximum de deux cent soixante sous-officiers dans l'armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de cent caporaux.~~
- b) ~~deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.~~

c) un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine.

(2) ~~Le corps des sous-officiers de l'armée comprend:~~

~~(...) supprimé~~

~~(3) supprimé~~

~~(4) En cas de vacance dans un grade, les effectifs ci-dessus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.~~

(5) En cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.

Ce renforcement aura lieu sur une base exclusivement volontaire.

Les modalités de cette mesure seront fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 14.** Le personnel civil de l'armée peut comprendre :

- a) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- b) des employés de l'Etat ;
- c) des ouvriers de l'Etat.

~~Le nombre total des emplois visés au présent article ne peut dépasser « deux cent quarante unités » y non compris le personnel enseignant de l'école de l'armée.~~

**Art. 19.** Dans les limites du contingent, ~~qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après,~~ tout Luxembourgeois et tout citoyen européen peut servir comme soldat volontaire, s'il est âgé de dix-huit ans accomplis au moins et s'il remplit les conditions de recrutement à fixer par le règlement grand-ducal prévu au susdit article 20.

**Art. 20.** (1) L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé ~~par règlement grand-ducal~~ à un maximum de huit cents unités.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le statut des volontaires, y compris leurs conditions de recrutement, d'admission et de renvoi, de formation et d'avancement, la durée de leur engagement et leur rémunération. Il peut

– ~~(...) supprimé~~

– allouer une indemnité de ménage aux volontaires ayant la qualité de chef de ménage et en déterminer le montant,

– ~~(...) supprimé~~

– prévoir une prime de démobilisation et en fixer le montant, les modalités de paiement et les conditions à remplir par les bénéficiaires.

La prime dont question au dernier tiret ci-dessus est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

~~(...) supprimé~~

Luxembourg, le 23 février 2023

*La Présidente-Rapporteuse,*  
Stéphanie EMPAIN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8057

Date: 09/03/2023 16:19:27

Scrutin: 4

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8057 - Organisation militaire

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi 8057

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	2	57
Procurations:	3	0	0	3
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**DP**

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Bauler André)

**LSAP**

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

**déi gréng**

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

**CSV**

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui (Mosar Laurent)	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

**ADR**

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Kartheiser Fernand)

Date: 09/03/2023 16:19:27

Scrutin: 4

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8057 - Organisation militaire

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi 8057

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	2	57
Procurations:	3	0	0	3
Total:	58	0	2	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

**DÉI LÉNK**

Cecchetti Myriam

Non

Oberweis Nathalie

Non

**Piraten**

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

8057



**N° 8057**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant  
l'organisation militaire**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 9 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) la première phrase est supprimée ;

b) à la lettre a), déplacée après le mot « comprend », les phrases 2 et 3 sont supprimées ;

2° le paragraphe 2 est abrogé ;

3° le paragraphe 4 est abrogé.

**Art. 2.** L'article 14, alinéa 2, de la même loi, est supprimé.

**Art. 3.** À l'article 19, les termes « qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après, » sont supprimés et le mot « Luxembourgeois » est écrit avec une majuscule.

**Art. 4.** L'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

« (1) L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé à un maximum de huit cents unités. ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 9 mars 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8057/09

**N° 8057<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952  
concernant l'organisation militaire**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.3.2023)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 mars 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952  
concernant l'organisation militaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 mars 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 25 octobre et 23 décembre 2022 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 14 mars 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

### Procès-verbal de la réunion du 23 février 2023

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 octobre 2022 (réunion jointe), du 21 novembre 2022 (réunion jointe), du 12 janvier 2023, du 25 janvier 2023 (réunion jointe) et du 10 février 2023 (réunion jointe)
2. 8057 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire  
- Rapportrice : Madame Stéphanie Empain  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8157 Projet de loi autorisant le Gouvernement à financer le programme « Medium Earth Orbit Global Services » (MGS)  
  
- Présentation du projet de loi
4. Demande urgente de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique Piraten du 22 février 2023 concernant le recrutement par l'Armée luxembourgeoise d'un médecin urgentiste ayant des antécédents judiciaires

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Frank Colabianchi (en rempl. de M. Gusty Graas), Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar (en rempl. de M. Jean-Marie Halsdorf), Mme Lydia Mutsch, M. Gilles Roth (en rempl. de Mme Nancy Arendt épouse Kemp)

Mme Nathalie Oberweis, observatrice déléguée

Mme Lydie Polfer, observatrice

M. François Bausch, Ministre de la Défense

Mme Nina Garcia, Coordination générale ; M. Alex Riechert, Directeur adjoint, Col Guy Hoffmann, M. Geoffroy Beaudot, M. Gilles Grün, M. Michael Schuster, Direction de la Défense, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Georges Mischo

\*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

\*

### **1. Approbation de projets de procès-verbal**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

### **2. Projet de loi 8057**

L'avis complémentaire du Conseil d'État ne donne pas lieu à observation.

La commission adopte le rapport en sa majorité (abstention : ADR) et propose comme temps de parole le modèle de base.

### **3. Projet de loi 8157**

Comme le montre la conférence GOVSATCOM 2023 ayant lieu les 23 et 24 février 2023, la stratégie spatiale du Luxembourg porte ses fruits : alors qu'une quarantaine de personnes avaient assisté à la première conférence, la deuxième comptait déjà 400 participants et celle en cours même 900 venant du monde entier, raconte Monsieur le Ministre. Y ajoutant les nombreux exposants, la conférence est entretemps devenue un événement majeur dans le domaine de l'espace sous la perspective militaire et sécuritaire et le Luxembourg est considéré comme partenaire à prendre au sérieux.

Les États-Unis participeront au programme « Medium Earth Orbit Global Services » (MGS), comme l'a annoncé officiellement ce matin à la conférence une représentante de la « United States Space Force » (USSF).

Le programme MGS fait partie de l'effort de défense luxembourgeois qui vise 1% du PIB<sup>1</sup> à l'horizon 2028. Le programme revêt aussi une importance dans le cadre de l'OTAN<sup>2</sup> ; à la dernière réunion du Conseil de l'Atlantique Nord<sup>3</sup> les 14 et 15 février 2023 à Bruxelles, le Luxembourg a notamment signé une lettre d'intention pour contribuer au projet « Alliance Persistent Surveillance from Space » (APSS) initié par l'OTAN, lequel n'aurait pas pu être lancé sans la contribution luxembourgeoise de 16,5 millions €.

Concernant la participation des États-Unis au programme MGS, Monsieur le Ministre en souligne l'importance pour le Luxembourg au niveau de la visibilité et de la crédibilité de notre pays comme partenaire au sein de l'OTAN.

#### **1) Le contexte**

Monsieur le Ministre explique que l'architecture de sécurité européenne et transatlantique s'est fortement modifiée, avant tout à cause de l'impact de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine. L'histoire du Luxembourg montre que notre petit pays, livré à lui seul, ne pourrait

---

<sup>1</sup> Produit intérieur brut

<sup>2</sup> Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO - North Atlantic Treaty Organization)

<sup>3</sup> CAN – North Atlantic Council (NAC)

subsister ; poursuivre l'appartenance à l'OTAN se révèle indiqué surtout dans la situation mondiale actuelle.

Comme déjà mentionné, le programme MGS joue un rôle important pour l'augmentation de l'effort de défense à 1% du PIB.

À côté du volet commercial, l'Espace acquiert de plus en plus d'importance au niveau de la sécurité. La Stratégie spatiale de défense<sup>4</sup> comprend trois domaines principaux :

- les communications satellitaires (SatCom) ;
- l'observation de la Terre (« Earth Observation » (EO)) ;
- la connaissance de la situation spatiale (« Space Situational Awareness »)<sup>5</sup>.

[extrait de la présentation PPT de la Direction de la Défense du 28 février 2022 :

« Description des objectifs stratégiques

1. « Communication satellitaire »
  - ✓ Contribution au travers de services de communications satellitaires sécurisées du satellite national GovSat-1 mis en œuvre par l'Armée
  - ✓ Investissement dans de nouveaux systèmes de communication satellitaire situé sur une autre orbite.
2. « Observation de la Terre »
  - ✓ Mise en œuvre du satellite d'observation national LUXEOSys<sup>6</sup>
  - ✓ Les images de la Terre du LUXEOSys feront l'objet d'une utilisation duale, militaire et civile
  - ✓ Mises à disposition des images pour nos partenaires
3. « Connaissance de la situation spatiale »
  - ✓ Détecter toutes sortes de menaces, naturelles (astéroïdes) ou artificielles (débris, actions hostiles)
  - ✓ Protection des satellites luxembourgeois (militaires, gouvernementaux, civils) et alliés »]

L'objectif de la Stratégie spatiale de défense s'articule autour de quatre fils conducteurs :

- coopérer avec des pays partageant les mêmes valeurs ;
- développer des capacités « dual use », à savoir à usage civil et militaire ;
- augmenter la résilience des capacités spatiales ;
- mutualiser les ressources, c'est-à-dire les gérer de manière efficace suivant le concept du « pooling and sharing ».

En ce qui concerne le domaine SatCom, le Luxembourg y est actif déjà depuis 2012 en devenant partenaire des États-Unis dans le programme multinational « Wideband Global Satcom » (WGS). L'Armée a en même temps développé son expertise dans le domaine des communications satellitaires et la met au service de ses partenaires dans différentes missions, telles que MINUSMA<sup>7</sup> ou EUTM Mozambique<sup>8</sup>.

En 2018, le satellite luxembourgeois GovSat-1 a été lancé dans le cadre d'un « public-private partnership » (partenariat public-privé) ; le satellite est exploité par la société LuxGovSat. Monsieur le Ministre souligne que, contrairement à certains dires, la société LuxGovSat commence à bien fonctionner et que le programme MGS est complémentaire au satellite GovSat-1.

<sup>4</sup> Cf. réunion du 28 février 2022 (procès-verbal 16 avec annexe « Présentation de la Stratégie Spatiale de Défense »)

<sup>5</sup> [https://www.esa.int/About\\_Us/ESAC/Space\\_Situational\\_Awareness\\_-\\_SSA](https://www.esa.int/About_Us/ESAC/Space_Situational_Awareness_-_SSA)

<sup>6</sup> Programme « Luxembourg Earth Observation System » (dossier parlementaire 7542)

<sup>7</sup> Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali) – Le Luxembourg participe avec deux militaires qui ont pour mission de garder en état opérationnel les liens satellitaires fixes reliant les postes de commandement des secteurs au quartier général.

<sup>8</sup> European Union Training Mission in Mozambique (Mission de formation de l'Union européenne au Mozambique) – L'objectif principal de la Lëtzebuurger Arméi est de fournir de la capacité SatCom et d'assurer des liens satellitaires stratégiques ; le monitoring se fait à partir du Luxembourg et deux fois par an, une équipe MSCT (Mobile SatCom Team, composée de deux militaires) se rend sur place pour une inspection semestrielle.

Les objectifs dans le domaine SatCom consistent à

- consolider les capacités actuelles,
- augmenter la résilience, ce qui signifie qu'il importe de disposer de plusieurs composantes, vu l'enjeu et les risques liés à ce domaine,
- développer de nouvelles capacités à travers la coopération et la mise en commun (« pooling and sharing »).

## 2) Le programme MGS

Monsieur le Ministre souligne l'importance du partenariat stratégique qui est créé avec les États-Unis dans le domaine SatCom à travers le programme MGS. L'objet consiste à avoir accès aux satellites de communication de la nouvelle constellation O3b mPOWER de la société SES, qui a une situation de monopole pour cette technologie.

La constellation O3b mPOWER satisfait les besoins spécifiques de défense, à savoir une couverture globale de la Terre entre les latitudes de 52 degrés Nord à 52 degrés Sud, une grande flexibilité, une transmission rapide (plus rapide que par GovSat-1, par exemple) et surtout la mise en place de réseaux souverains, utilisés sous le seul contrôle de l'acquéreur.

Le programme MGS est complémentaire par rapport au satellite GovSat-1 qui est géostationnaire. Il est réalisé en étroite coopération bilatérale avec les États-Unis ; dans une seconde étape, d'autres États, notamment des partenaires OTAN, pourront rejoindre le programme. L'acquisition des capacités satellitaires se fera par la NSPA<sup>9</sup> en raison de l'expérience et du professionnalisme de celle-ci et surtout en raison de la plus grande facilité pour d'autres États membres de l'OTAN de participer au programme, via la NSPA ou des accords bilatéraux avec la Direction de la Défense (« Government-to-Government ») qui mettra sa capacité de communication satellitaire à disposition.

La somme totale qui sera dépensée dans le cadre de la future loi pour l'acquisition d'un service, à savoir la mise à disposition de capacités de communication satellitaire, est limitée à 195 millions d'euros sur dix ans. Les onze satellites de la constellation O3b mPOWER couvriront les latitudes de 52 degrés Nord à 52 degrés Sud. La possibilité d'une couverture de toutes les latitudes, donc allant d'un pôle à l'autre, est en train d'être étudiée par la SES ; une acquisition d'une telle capacité par la Défense nécessitera une nouvelle loi.

## 3) Les objectifs du Luxembourg

Les objectifs poursuivis consistent à :

- augmenter la résilience de nos capacités spatiales et à les renforcer ;
- approfondir la coopération avec les États-Unis dans le domaine spatial, où le Luxembourg est reconnu comme partenaire sérieux et fiable ;
- permettre la participation d'autres partenaires au programme ;
- mettre les capacités satellitaires non utilisées à disposition de nos partenaires ;
- réaliser l'effort de défense exigé et contribuer ainsi également à l'effort de défense commun ;
- valoriser l'expertise de l'industrie nationale et renforcer le secteur spatial luxembourgeois ;
- consolider la position internationale du Luxembourg comme acteur de premier plan dans le domaine spatial.

## 4) Le système O3b mPOWER

---

<sup>9</sup> NATO Support and Procurement Agency

Un expert de la Direction de la Défense présente le système O3b mPOWER, développé par la SES, lequel vise à fournir des services Internet à haut débit via une constellation de satellites en orbite moyenne. Cette constellation est utilisée pour des télécommunications et des liaisons de données : transmission de vidéos d'un point à un autre, transmission de données entre deux data centres, etc..

Les 11 satellites sont en orbite équatoriale moyenne.

Un satellite géostationnaire (GEO) est fixe par rapport à un point de la Terre.

En orbite moyenne (MEO – Medium Earth Orbit), les satellites sont à 8 000 km d'altitude, ils tournent donc plus vite autour de la Terre que la rotation de celle-ci. Cela signifie que chaque heure, un nouveau satellite sera visible : le premier est visible pendant une heure et il faut se connecter ensuite à un autre satellite pour assurer la continuité dans les communications. Un minimum de 6 satellites est nécessaire pour avoir une couverture globale.

En orbite basse (LEO – Low Earth Orbit), où les satellites se trouvent à une altitude de 500 à 1 000 km, un autre satellite est visible toutes les dix minutes.

Toutes ces orbites peuvent être utilisées pour des communications satellitaires, mais avec des applications différentes, notamment au niveau des débits : en géostationnaire et en orbite basse, les débits sont quasiment les mêmes, alors qu'en orbite moyenne, on a 10 fois, 100 fois, voire 1 000 fois plus de capacités disponibles, ce qui explique qu'il y a un très grand intérêt à avoir énormément de data grâce aux constellations en orbite moyenne.

Un autre paramètre très important pour les applications de données est la latence : c'est le temps que met le signal pour parcourir la distance entre la Terre et le satellite en partant d'un point sur la Terre pour monter jusqu'au satellite et redescendre à un autre point de la Terre. En géostationnaire, le signal va parcourir deux fois 36 000 km et va donc mettre à peu près 700 millisecondes (msec) pour faire cette distance. En orbite moyenne, on est à 150 msec, donc beaucoup plus rapide. Pour la transmission de vidéos en temps réel, par exemple, l'orbite moyenne est beaucoup plus adaptée en raison de la latence beaucoup plus faible. En système LEO, la latence est encore plus faible, à savoir 50 msec.

La SES a choisi de construire une constellation en orbite moyenne composée de onze satellites, le système O3b mPOWER. Chaque satellite va créer un « beam », c'est-à-dire une connectivité au sol de façon électrique et extrêmement flexible (« electrically steered beam-forming »). Quand une connexion est perdue au niveau du sol, un autre satellite est déjà prêt pour reprendre la connectivité et assurer une liaison permanente.

Les principales caractéristiques du système O3b mPOWER sont les suivantes :

- la façon de créer ces connectivités au sol : tout est fait de manière extrêmement flexible et de façon dynamique et électrique, ce qui signifie qu'il n'y a pas d'opérateur au sol qui doit programmer un « beam » à chaque fois qu'un utilisateur en a besoin, mais c'est le système qui va allouer de lui-même la capacité nécessaire en fonction de la demande. Chaque satellite offre plus ou moins 4 000 « beams » (pour comparer : un satellite géostationnaire crée entre 10 et 11 « beams » différents) qui permettent de connecter de manière sécurisée par nature : chaque « beam » est créé en fonction du besoin et pour pouvoir perturber un signal, on est obligé de se situer à l'intérieur du « beam ». Comme tout est fait de façon électrique et dynamique, l'utilisateur qui veut perturber le signal n'y arrivera pas, s'il ne se trouve pas au moment de l'utilisation dans le même « beam ».
- la couverture mondiale assurée par le système entre les latitudes de 52 degrés Nord à 52 degrés Sud ;
- les capacités du système : comparé à un satellite géostationnaire, on est de l'ordre de 100 gigabits par seconde (Gbps) par satellite contre 2,5 Gbps pour GovSat-1, par exemple, ce qui fait donc 40 fois de capacités disponibles de plus sur un seul satellite MEO par rapport à ce qu'on peut avoir sur un satellite géostationnaire. Les 100 Gbps fournissent des liens allant de

15 Mbps (megabits par seconde) à 10 Gbps, ce système étant appelé « Fiber like system » (pour mieux comprendre, on peut comparer cela à l'évolution d'une connexion câble vers une connexion fibre optique).

- la possibilité de créer des réseaux souverains, ce qui représente la grosse particularité de ce système qui est unique sur la constellation MEO : à aucun moment, l'opérateur de la SES ne sera capable de savoir ce qui est fait et comment est utilisée la capacité. L'utilisation de la capacité se fera par la connexion aux satellites au moyen des propres passerelles (« gateways ») des utilisateurs. L'opérateur, qui gère le satellite, allouera un certain nombre de « beams » à l'utilisateur, mais ne pourra pas contrôler l'utilisation de la capacité.

Ceci est une grosse différence par rapport au système géostationnaire, par exemple :

- la faible latence du système ;

- l'évolution de la constellation : la SES pourra ajouter d'autres satellites à la constellation ;

- comme tout est fait de façon dynamique et en fonction du besoin, il est possible d'avoir une connectivité aussi pour de « petits » clients isolés, ce qui n'est pas le cas pour les satellites géostationnaires, puisqu'en dehors de la couverture d'un satellite géostationnaire, on n'a plus la connectivité ;

- le système permet de multiples applications, dont : data centres, navires (on pourra connecter de petits et de grands navires), avions de plaisance ou commerciaux, bureau distant, plateformes pétrolières.

Il est rappelé que la constellation a été développée par la SES à la base et qu'elle va être utilisée aussi pour des applications de défense, notamment au travers de réseaux souverains pour des applications type drones pour des transmissions vidéo ou encore pour connecter de grands utilisateurs lors d'opérations.

## 5) Le rôle de la NSPA

Fin octobre 2022, les États-Unis et le Luxembourg ont créé un nouveau partenariat appelé « NSPA Globally Contracted SATCOM Support Partnership », abrégé NSPA GCC SATCOM SP.

Le mécanisme du « Support Partnership » existe déjà au sein de la NSPA dans de nombreux domaines, par exemple pour le MRTT, les « Land Combat Vehicles » ou encore la médecine (Medical Support Partnership).<sup>10</sup>

La NSPA joue le rôle d'intermédiaire pour acquérir par contrat les services et capacités SATCOM, précisément du système O3b mPOWER, demandées par les partenaires du nouveau partenariat créé au niveau des communications satellitaires. Le Luxembourg et les États-Unis définissent leurs besoins dans un « Statement of Work » (SOW) ; la NSPA sera en charge d'établir le contrat avec la SES pour délivrer les services. Ce mécanisme permettra à d'autres membres de l'OTAN de rejoindre le partenariat, ce qui augmentera le volume de capacités commandées auprès de la SES pour la constellation O3b mPOWER.

Il convient de noter qu'il s'agit d'un partenariat sur les communications satellitaires qui sera utilisé pour la constellation O3b mPOWER, mais sans se limiter à celle-ci.

### *Discussion*

✚ Mme Stéphanie Empain (déi gréng) souhaitant savoir s'il s'agit d'un partenariat à long terme ou d'un partenariat pouvant être créé *ad hoc*, une représentante ministérielle explique que chaque partenaire otanien peut devenir membre du partenariat. Sur base de ce partenariat, un cahier des charges sera rédigé et la NSPA se chargera de faire une acquisition spécifique de capacités auprès de la SES. Donc, pour pouvoir acquérir des capacités de communication satellitaire de la constellation O3b mPOWER, l'État demandeur doit être

<sup>10</sup> <https://www.nspa.nato.int/business/support-partnerships>

membre de ce partenariat, mais ne doit pas participer à chaque contrat. Il appartient à l'État de décider à quel contrat il veut participer. Il est plus facile pour les États d'acquérir des capacités par l'intermédiaire de la NSPA que de devoir conclure directement un contrat avec la SES.

✚ - En réponse à une question de M. Marc Goergen (Piraten), Monsieur le Ministre indique que du point de vue technique, les satellites de la constellation O3b mPOWER couvriront les latitudes de 52 degrés Nord à 52 degrés Sud. La possibilité d'une couverture de toutes les latitudes, donc allant d'un pôle à l'autre (« Pole-to-Pole »), est en train d'être étudiée par SES ; l'acquisition d'une telle capacité par la Défense nécessitera une nouvelle autorisation du législateur.

- Au sujet de l'utilisation de capacités pour des avions commerciaux, l'une des multiples applications possibles du système O3b mPOWER, M. Goergen, mentionnant que la communication satellitaire est déjà aujourd'hui utilisée en partie dans l'aviation commerciale, voudrait savoir si cette utilisation de la constellation procurera également des revenus.

Monsieur le Ministre souligne que la Défense luxembourgeoise n'achètera des capacités de communication satellitaire que pour des besoins en matière de défense et n'a rien à voir avec la commercialisation par la SES des autres capacités.

- Concernant la mise en application du système O3b mPOWER, M. Goergen s'intéresse à la disponibilité pour l'Ukraine qui a actuellement accès à Internet par les satellites Starlink en orbite basse (LEO), projet de la société SpaceX. L'accès par l'intermédiaire de l'OTAN pourrait se révéler très avantageux pour l'Ukraine.

Monsieur le Ministre confirme que l'un des avantages des capacités de communication satellitaire OTAN par rapport à celles d'une société privée est le pouvoir permanent de disposition de l'acquéreur sur ses capacités, ce qui explique le grand intérêt d'autres États pour ce système. Par ailleurs, une constellation est plus sûre en orbite moyenne qu'en orbite basse.

La zone de couverture des satellites O3b mPOWER inclura l'Ukraine. M. Goergen souhaitant savoir si l'Ukraine pourrait déjà maintenant obtenir de l'aide au moyen d'autres satellites de la SES qui sont actuellement opérationnels, Monsieur le Ministre ne saurait donner la réponse, puisque la Direction de la Défense n'aurait rien à voir avec une telle mise à disposition de capacités par la SES.

L'expert de la Direction de la Défense fait savoir que les deux premiers satellites O3b mPOWER ont été lancés en décembre 2022 à bord d'une fusée Falcon 9 par SpaceX. Les lancements 2 et 3, chaque fois deux satellites, sont planifiés, encore sans date précise, mais prévus encore pour le premier semestre 2023 ; leur capacité sera opérationnelle fin 2023.

- Pour ce qui est du personnel impliqué, Monsieur le Ministre indique que sont seules concernées les personnes en charge de la gestion des capacités acquises. Comme déjà précisé, la Défense se limite à acquérir un service.

✚ - M. Fernand Kartheiser (ADR) se renseignant sur le détail de la somme de 195 millions € à dépenser, Monsieur le Ministre renvoie à la fiche financière du projet de loi, selon laquelle une répartition estimative des coûts pourrait se présenter comme suit :

- 165 millions d'euros pour l'acquisition et la gestion opérationnelle d'une capacité O3b mPower ;
- 25 millions d'euros pour l'acquisition et la gestion opérationnelle de terminaux utilisateurs et la passerelle (antenne fixe, *Gateway*) de la Défense luxembourgeoise ;

- 5 millions d'euros pour les frais administratifs et opérationnels du NSPA GCC SATCOM SP.

- Du fait de l'immatriculation luxembourgeoise des satellites SES, le même député rend attentif à la responsabilité du Luxembourg quant à l'utilisation des satellites, également au-delà des capacités acquises par le Luxembourg qui reste l'État d'immatriculation. Se pose la question de droit international public de la responsabilité de l'État, en tant qu'État d'immatriculation des satellites et par le partage des capacités, dépassant le besoin propre du Luxembourg, avec d'autres pays partenaires et alliés. L'orateur voudrait savoir dans quelle mesure la responsabilité du Luxembourg pourrait être engagée, si un État effectue, au moyen d'un satellite luxembourgeois, des opérations causant un conflit avec un autre État.

Quant aux applications possibles du système O3b mPOWER, il convient de s'interroger sur l'emploi militaire offensif des capacités, puisque le système permet notamment une intervention armée au moyen de drones pilotés à partir d'une capacité de communication satellitaire mise à disposition par une société luxembourgeoise, dont l'État est actionnaire.

Monsieur le Ministre donne à considérer que la société américaine SpaceX, par son projet Starlink mentionné ci-dessus, met à disposition de l'Ukraine des capacités satellitaires qui permettent aussi de piloter des drones. On ne saurait pas pour autant rendre responsable le fournisseur de ces capacités de leur utilisation. Récemment, Spacety Luxembourg, une filiale de Spacety China, institut de recherche spatiale, a été accusée par les États-Unis d'être impliquée dans la fourniture au groupe Wagner en Ukraine d'images faites par satellite. Le Luxembourg a réagi par le retrait de la licence qui est nécessaire pour l'exportation de produits à des fins civiles ou militaires. En outre, Spacety Luxembourg a été inscrite sur la liste des sociétés sanctionnées par les États-Unis dans le cadre de l'invasion russe en Ukraine.

Il faut être conscient que la SES a développé le système O3b mPOWER et offre ses capacités satellitaires au niveau mondial indépendamment de l'acquisition de capacités par la Défense luxembourgeoise.

M. Kartheiser souhaitant obtenir une prise de position ministérielle sur les deux points qu'il vient d'exposer, à savoir celui de la responsabilité de l'État luxembourgeois, surtout dans l'actuel environnement géostratégique tendu, et celui de l'emploi militaire offensif des capacités partagées par le Luxembourg, Monsieur le Ministre assure transmettre la demande au ministère d'État, puisqu'il s'agit d'une question d'ordre général, relevant de la compétence du gouvernement et concernant la société SES, dont l'État est actionnaire.

- Se pose aussi la question de savoir qui gère les capacités acquises par le Luxembourg, mais non utilisées par notre pays : est-ce que la NSPA décide avec qui les capacités sont partagées ?

Monsieur le Ministre rappelle que la NSPA remplit la fonction d'intermédiaire entre l'État qui souhaite acheter des services et capacités SATCOM et la SES. Après la conclusion du contrat, la décision de partage appartient à l'État acquéreur. C'est donc le Luxembourg qui a la responsabilité du partage de ses capacités et qui prend la décision d'accepter ou de refuser le partage sur base des motifs des demandes qu'il reçoit d'autres pays.

La Défense n'est pas impliquée dans la commercialisation par la SES, société de droit privé, des autres capacités de la constellation O3b mPOWER. De manière générale, des capacités satellitaires commerciales sont souvent utilisées pour remplir des objectifs de défense, notamment l'exploitation de drones, comme l'expose l'expert de la Direction de la Défense. Un exemple concret est le programme AGS<sup>11</sup> de l'OTAN : les drones acquis par l'OTAN sont

---

<sup>11</sup> Alliance Ground Surveillance

pilotés à travers une capacité géostationnaire de la constellation SES. Le système a donc été développé sur base d'une capacité satellitaire commerciale.<sup>12</sup>

✚ Pour M. Laurent Mosar (CSV), le projet de loi présente un caractère innovateur et peut bénéficier à la diversification de notre économie. L'orateur considère en outre le montant investi comme raisonnable, en songeant à d'autres investissements plus coûteux, comme l'acquisition de 50% du futur siège d'ArcelorMittal qui sera construit à Kirchberg.

M. Mosar s'enquiert en premier lieu de la sécurité des informations militaires transmises par la constellation de satellites du système O3b mPOWER, en rappelant qu'il s'agit de satellites commerciaux.

En second lieu, l'orateur voudrait avoir des précisions sur la notion de « pays partageant les mêmes valeurs », l'un des fils conducteurs de l'objectif de la Stratégie spatiale de défense étant la coopération avec de tels pays (cf. supra). Les valeurs des États-Unis diffèrent sur de nombreux points de celles du Luxembourg. Des pays qui ont entièrement les mêmes valeurs que le nôtre pourraient être plus difficiles à trouver en dehors de l'Union européenne. M. Mosar pose aussi la question de savoir qui détermine s'il s'agit d'un pays aux mêmes valeurs : est-ce le ministère, sachant toutefois que c'est la SES qui fournit le service ?

La réponse à la seconde demande est simple, déclare Monsieur le Ministre, puisque les valeurs en question sont celles sur lesquelles se fonde l'OTAN<sup>13</sup>. En outre, comme il vient d'être expliqué, le Luxembourg décide lui-même avec quel pays il partage ses capacités acquises.

Quant à la première question, l'expert de la Direction de la Défense assure que déjà par nature, la sécurité des communications est garantie par la façon dont travaille le système qui est tout à fait innovateur par ses petits « beams ». La sécurité est également très importante pour les États-Unis ; le fait de montrer leur intérêt pour cette constellation commerciale pour des applications de défense est aussi une preuve de la sécurité. De plus, des tests ont été effectués l'année dernière sur la constellation MEO O3b (le système O3b mPOWER n'étant pas encore opérationnel). Les États-Unis ont testé sur cette constellation leur système « Protected Tactical Waveform » ; c'est un nouveau système de protection du signal qui est envoyé par l'antenne vers le satellite. Le test de ce système avec une constellation MEO a été un grand succès, ce qui n'a pas été le cas sur les constellations LEO, où le changement de satellite est trop fréquent, ce qui empêche le système de protection du signal de synchroniser. Le système O3b mPOWER sera donc sécurisé pour les applications militaires.

✚ Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) voudrait connaître la raison pour laquelle le Luxembourg se lance dans le programme MGS, alors que le projet de loi mentionne que « le besoin propre du Luxembourg est relativement limité ». S'agit-il d'une contribution à l'effort de défense exigé par l'OTAN ?

L'investissement dans le programme MGS fait effectivement partie de l'effort de défense. Le besoin propre du Luxembourg peut se manifester par exemple, lorsque l'Armée se trouve en mission et n'arrive pas à établir une communication par voie terrestre. Parmi les possibilités étendues qu'offre le système O3b mPOWER, celle de permettre une connectivité isolée,

---

<sup>12</sup> Loi du 18 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN (dossier parlementaire 6852)

<sup>13</sup> Traité de l'Atlantique Nord (4 avril 1949) : « Les Etats parties au présent Traité, réaffirmant leur foi dans les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et leur désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements. Déterminés à sauvegarder la liberté de leurs peuples, leur héritage commun et leur civilisation, fondés sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit. Soucieux de favoriser dans la région de l'Atlantique Nord le bien-être et la stabilité. Résolus à unir leurs efforts pour leur défense collective et pour la préservation de la paix et de la sécurité. Se sont mis d'accord sur le présent Traité de l'Atlantique Nord : (...) »

spécifique, satisfait à un tel besoin, la communication se faisant alors au moyen de capacités satellitaires luxembourgeoises, comme l'illustre Monsieur le Ministre.

La réponse à la question de la députée si les capacités satellitaires permettent le pilotage de drones armés, question posée déjà par M. Kartheiser, est affirmative, Monsieur le Ministre indiquant qu'il en va de même ici qu'avec d'autres systèmes qui fonctionnent déjà aujourd'hui. Le pays qui acquiert des capacités doit décider de leur usage ou, en cas de partage, avec quel pays il les partage. Contrairement à GovSat, le Luxembourg se limite ici à l'acquisition d'un service et n'a rien à voir avec l'exploitation du système. La SES finance tout le système, il ne s'agit donc pas d'un préfinancement par la SES, question posée par Mme Oberweis.

✚ Rappelant l'expérience faite avec le financement de LuxGovSat, Mme Diane Adehm (CSV) s'informe précisément sur la part luxembourgeoise dans le programme MGS.

Monsieur le Ministre indique que cette part est minime. En réponse à la demande de précision de la députée sur l'exploitation des capacités acquises par le Luxembourg, Monsieur le Ministre fait savoir que la Défense intervient au niveau de l'acquisition des capacités de communication satellitaire et sera par la suite en charge de leur exploitation et de la gestion du partage avec d'autres pays. Le Luxembourg n'a rien à voir avec la gestion du système O3b mPOWER et ne participe pas à l'acquisition de satellites. À l'exposé des motifs du projet de loi, il est précisé « qu'on entend par le terme « exploitation », dans le cadre de la présente loi, la mise en œuvre de tous les éléments nécessaires, notamment les composantes terrestres et services associés, pour permettre à un utilisateur d'opérer et donc de bénéficier de la capacité acquise sur une constellation de type MEO ».

La SES n'a pas encore déterminé le lieu d'emplacement des antennes (« gateways »).

Les explications sont complétées par l'expert de la Direction de la Défense qui précise qu'il y a deux types de terminaux :

- les terminaux fixes, les passerelles (« gateways ») qui permettent d'ancrer les capacités ;
- les terminaux utilisateurs.

Les « gateways » doivent être le plus proche possible de l'équateur : comme les satellites tournent autour de l'équateur, le plus proche on est de l'équateur, le plus on verra le satellite. À partir du Luxembourg, on voit certes les satellites mPOWER, mais on est loin de l'équateur, ce qui n'est pas une situation idéale pour mettre un « gateway » et pour pouvoir voir les satellites pendant très longtemps et donc ancrer toutes les capacités des satellites. C'est pour cela qu'aujourd'hui, on n'a pas encore défini où placer les passerelles ; le but est de trouver, le cas échéant par coopération avec d'autres pays partenaires, la situation optimale par rapport à l'équateur. Les auteurs du projet de loi détaillent dans l'exposé des motifs que « L'acquisition de *Gateways* gouvernementaux permettra au Luxembourg de mettre en place conjointement avec les États-Unis un réseau souverain répondant aux besoins stratégiques actuels. Cette solution donnera la possibilité d'exploiter la capacité de communication satellitaire MEO sans devoir faire appel aux services commerciaux de SES et ainsi protéger les éléments sensibles des opérations de défense et de sécurité. (...)

Pour mettre en place ce réseau souverain, il faudra en principe prévoir la construction de 6 à 7 passerelles à travers le monde. Comme le Luxembourg envisage de coopérer étroitement avec les États-Unis, la Direction de la Défense ne prévoit l'acquisition que d'une seule passerelle, les 5 ou 6 autres devraient être acquises par les États-Unis. Une interconnexion entre ces antennes pourra être créée pour assurer la mise en place d'un réseau souverain. La localisation exacte des passerelles n'est pas encore définie et devra faire l'objet de négociations avec les États-Unis afin de rationaliser les besoins réciproques. ».

Les discussions sur le lieu seront menées au cours des prochains mois avec les États-Unis et d'autres partenaires.

✚ M. Fernand Kartheiser s'est posé les mêmes questions que Mme Adehm au sujet des dépenses prévues.

L'orateur estime qu'il ne faut pas laisser passer l'occasion de créer de nouvelles perspectives professionnelles et doter l'Armée d'une expertise dans le domaine des communications satellitaires.

Le Col Guy Hoffmann souligne que l'Armée dispose de personnel formé en communication satellitaire, comme il vient aussi d'être mentionné plus haut (cf. p. 3), en donnant l'exemple des missions MINUSMA et EUTM Mozambique.

#### **4. Demande urgente de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique Piraten du 22 février 2023 concernant le recrutement par l'Armée luxembourgeoise d'un médecin urgentiste ayant des antécédents judiciaires**

M. Marc Goergen explique que la demande a été formulée suite à un article paru dans un journal, l'orateur ne pouvant cependant pas s'imaginer que les allégations faites correspondent à la réalité.

Monsieur le Ministre confirme que tel n'est pas le cas. L'Armée avait mis une annonce, non pas pour une offre d'emploi, mais pour une prestation de service par un externe. Le médecin en question y avait répondu et produisait une autorisation pour exercer la médecine, datant de plusieurs années et validée par le Collège médical, et un certificat d'honorabilité. L'Armée a donc conclu un contrat avec le médecin. Le troisième jour de travail, l'Armée a appris de manière informelle qu'il y aurait des problèmes avec cette personne qui a alors été renvoyée sur-le-champ. Le médecin a effectué en tout 22 heures de consultations (2 fois 8, 1 fois 6), toujours en présence d'une infirmière de l'Armée. Les certificats médicaux délivrés ont été vérifiés par le médecin de l'Armée et étaient tous corrects.

L'Armée n'avait pas embauché le médecin, mais conclu un contrat de prestation de service avec lui ; un entretien d'embauche n'avait donc pas eu lieu. Le médecin n'était pas spécialement engagé pour vacciner.

Le nombre de médecins disposés à se faire recruter par l'Armée est en général très limité, ce qui tient au traitement. Cela explique le besoin toujours actuel de l'Armée de personnel médical. M. André Bauler (DP) propose de réfléchir à faire intervenir ponctuellement des médecins retraités.

L'Armée compte actuellement un officier-médecin et un employé et a recours à des prestataires de service pour satisfaire ses besoins. La situation reste difficile.

En réponse à une question de Mme Diane Adehm, Monsieur le Ministre assure que toutes les questions parlementaires qui lui ont été adressées sur le même sujet obtiendront une réponse précise. L'essentiel a d'ailleurs déjà été communiqué à travers les médias.

#### **Procès-verbal approuvé et certifié exact**

**Annexe :**      Projet de loi autorisant le Gouvernement à financer le programme « Medium Earth Orbit Global Services » (MGS) - Présentation



# Projet de loi autorisant le Gouvernement à financer le programme « Medium Earth Orbit Global Services » (MGS)

Commission parlementaire  
23 février 2023



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Direction de la défense



---

## Agenda

---

1. Contexte
  2. Le programme MGS
  3. Objectifs du Luxembourg avec ce programme
  4. Présentation du système O3b mPOWER
  5. Rôle de la NSPA dans le programme MGS
- 





- Invasion russe de l'Ukraine
- Appartenance à l'OTAN et contribution à l'effort commun de défense
- Augmenter l'effort de défense luxembourgeois à 1% du PIB pour 2028
- L'Espace aussi est devenu un enjeu de sécurité nationale
- Défense a publié Stratégie spatiale de défense en 2022:
  - 3 domaines principaux : Communications satellitaires (SatCom), Observation de la Terre (EO) & Connaissance de la situation spatiale (SSA)
  - Fils conducteurs:
    - coopération avec pays partageant les mêmes valeurs
    - développer des capacités à double usage (civil et militaire)
    - augmentation de la résilience des capacités spatiales
    - mutualisation des ressources



## ➤ Dans le domaine **SatCom**:

- La Défense est partenaire des US dans le programme multinational WGS (Wideband Global Satcom) depuis 2012
- En parallèle, l'Armée a développé son expertise au cours des années et fournit des services SATCOM à ses partenaires
- Lancement du satellite national GovSat-1 en 2018, dont l'exploitation est faite par la société LuxGovSat, dans le cadre d'un partenariat public-privé avec SES
- Objectifs dans ce domaine:
  - consolider les capacités actuelles
  - augmenter la résilience
  - développer de nouvelles capacités via des programmes de coopération internationaux et la mise en commun de systèmes



- Création d'un nouveau partenariat stratégique avec US dans le domaine SatCom
- Objet : avoir accès aux satellites de communication de la nouvelle constellation O3b mPOWER de SES et exploitation conjointe avec US
- Cette constellation répond aux besoins spécifiques de défense : flexibilité, couverture globale, faible latence, permet l'utilisation de réseaux souverains
- Complémentarité par rapport au satellite GovSat-1
- Coopération bilatérale à vocation multilatérale
- NSPA : en charge de l'acquisition des capacités satellitaires
- Montant investi par LUX sur durée de 10 ans : 195 millions
- Projet de loi en procédure



## ➤ Objectifs :

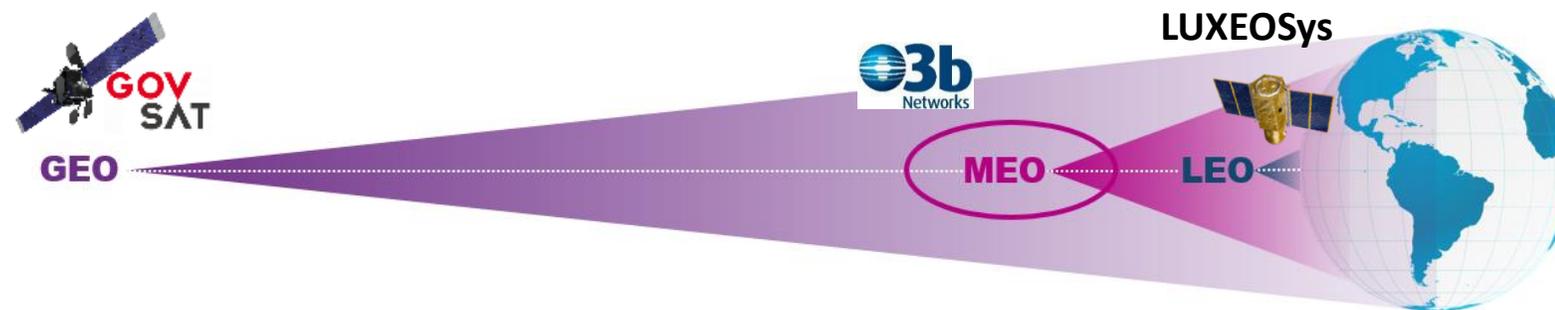
- Augmenter la résilience et renforcer nos capacités spatiales
- Renforcer notre coopération avec US dans le domaine spatial
- Permettre la participation d'autres partenaires au programme et par conséquent leur accès à la constellation O3b mPOWER
- Mettre capacités satellitaires à disposition de nos partenaires
- Contribuer à l'effort de defense commun
- Valoriser l'expertise de l'industrie nationale et renforcer le secteur spatial luxembourgeois
- Positionner le Luxembourg comme acteur de premier plan dans le domaine spatial

# Présentation du système O3b mPOWER



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Le système O3b mPOWER permettra de fournir du service d'Internet à haut débit via une constellation de satellites en orbite moyenne
  - Système conçu pour les télécommunications et les liaisons de données
  - 11 satellites en orbite équatoriale (0 degré d'inclination)
  - Medium Earth Orbit
  - “Nouvelle génération de satellites digitaux”



	GEO (Geostationnaire)	MEO (Orbite moyenne)	LEO (Orbite basse)
<b>Orbite</b>	36,000km	~ 8,000km	~ 500 à 1,000km
<b>Exemples</b>	SES fleet, GOVSAT-1	O3b mPOWER, GPS system	Starlink, One Web, IRIS <sup>2</sup>
<b>Couverture Globale</b>	Antennes fixes (3 satellites nécessaires pour une couverture globale)	Suivi lent d'une heure (6 satellites nécessaires pour une couverture globale)	Suivi rapide toutes les 10 minutes (100 à 1000 satellites nécessaires pour une couverture globale)
<b>Data Rates/User</b>	10s-100s Mbps	100s-10,000s Mbps	10s-100s Mbps
<b>Latence</b>	haute (~700 msec) Quelques passerelles fixes	faible (~150 msec) Plusieurs passerelles fixes (6-7 minimum)	Très faible (~50 msec) Nombreuse passerelles locales



# Placeholder for the Video



- “Electrically steered beam-forming”
- Grande flexibilité (plus de 4000 beams par satellite) fournissant “any beam to any beam connectivity” – intrinsèquement sécurisé (Sovereign network)
- Couverture mondiale de 400 millions de kilomètres carrés (entre 52° Nord et 52° Sud)
- 100Gbps par satellite (comparé à 2.5Gbps pour GovSat) fournissant des liens allant de 15 Mbps à 10 Gbps - “**Fiber like**” system
- Possibilité de créer un réseau souverain au sein de la constellation

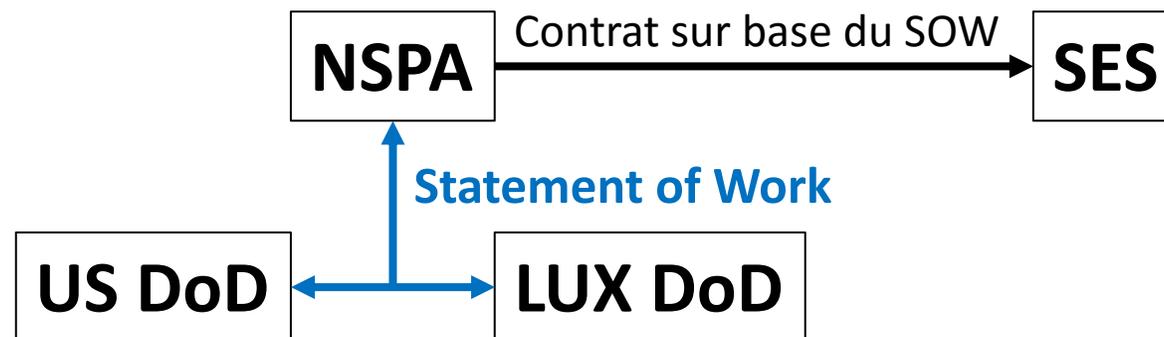




- Faible latence
- Constellation évolutive
- Connectivité pour de « petits » clients isolés
- Multiples applications possibles
  - Data centres
  - Navires (petits et grands)
  - Avions de plaisance ou commerciaux
  - Bureau distant
  - Plateforme pétrolières
  - Drones (transmission video)
  - etc



- Utilisation du nouveau “NSPA Global Commercially Contracted SATCOM Support Partnership” créé par le Luxembourg et les Etats-Unis
- Support Partnership = mécanisme existant au sein de la NSPA dans multitude de domaines (MRTT, Land Combat Vehicles, MED)
- NSPA = intermédiaire, chargé de l’acquisition de capacités et services SatCom, y inclus pour O3b mPOWER
- Mécanisme permettant à d’autres membres de l’OTAN de rejoindre ce Partnership





Questions?

04



**Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense**  
**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la**  
**Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

**Procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2022**

Ordre du jour :

1. Information trimestrielle des commissions parlementaires sur les missions actuelles avec participation du Grand-Duché de Luxembourg (Loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise)  
  
Uniquement pour les membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense
2. 8057 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire  
  
- Présentation du projet de loi  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 8080 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :  
1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)  
;  
2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;  
3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;  
4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;  
5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;  
6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;  
7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;  
8° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;  
9° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;  
10° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;  
11° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0

- Rapporteur : Monsieur Max Hahn

8081 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026

- Rapporteur : Monsieur Max Hahn

- Échange de vues avec Monsieur le Ministre de la Défense au sujet du budget de l'État pour l'année 2023

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Mme Nathalie Oberweis, observatrice déléguée

Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty (en rempl. de Mme Lydie Polfer), M. Laurent Mosar, Mme Nathalie Oberweis, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. François Bausch, Ministre de la Défense

Mme Nina Garcia, Coordination générale ; M. Tom Köller, Directeur, M. Alex Riechert, Directeur adjoint, M. Pitt Wangen, Mme Nadine Thomas, Direction de la Défense, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Lëtzebuenger Arméi :

Gen Steve Thull, Chef d'État-Major, LtCol Joël Faltz, Chef de Département Ressources Humaines, LtCol Claude Schaus, Chef de Département Budget et Finances, LtCol Guillaume Schlechter, Chef de Département opérations et instruction, sécurité de l'Armée et RETEX

Mme Marianne Weycker (points 2. et 3.), Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Paul Galles, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

\*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

\*

**1. Information trimestrielle des commissions parlementaires sur les missions actuelles avec participation du Grand-Duché de Luxembourg (Loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise)**

Le LtCol Guillaume Schlechter annonce aux députés que 15 membres de l'Armée luxembourgeoise sont actuellement déployés à l'étranger : 1 officier, 5 sous-officiers, 2 caporaux et 7 soldats volontaires.

Le détachement du personnel de l'Armée se présente de manière suivante :

- 8 militaires au Mali : 6 auprès de l'EUTM et 2 auprès de la MINUSMA
- 6 militaires en Lituanie dans le cadre de l' « eFP » (enhanced forward presence)
- 1 sous-officier en Iraq.

**Les missions au Mali : EUTM et MINUSMA**

Au vu de la situation sécuritaire actuelle au Mali, le Ministre François Bausch rappelle les députés qu'il a été décidé de ne pas prolonger le mandat de la participation de militaires luxembourgeois à l'EUTM Mali au-delà du 31 décembre 2022.

Le LtCol Guillaume Schlechter informe que l'effectif des militaires sur place a déjà diminué de 21 personnes à 6 personnes. Le rapatriement des derniers militaires luxembourgeois détachés dans le cadre de l'EUTM est prévu entre le 30 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Le LtCol Guillaume Schlechter souligne que deux militaires luxembourgeois resteront actifs dans la mission de l'ONU, à savoir la « United Nations Multidimensionnel Integrated Stabilisation Mission in Mali » (MINUSMA). La mission des deux militaires luxembourgeois consiste à garder en condition opérationnelle les liens satellitaires fixes reliant les postes de commandement des secteurs au quartier général. Le seul changement à constater : à cause de la fermeture du camp SENOU, les militaires luxembourgeois ont été placés dans une maison sécurisée au centre de Bamako.

Le député Gusty Graas pose la question de savoir comment les autres pays européens ont réagi suite à l'annonce du retrait luxembourgeois à la mission EUTM. Le Ministre François Bausch explique que le Grand-Duché est un des derniers pays à se retirer de cette mission européenne. Le Général Steve Thull ajoute que la majorité des militaires luxembourgeois étaient engagés dans le volet « education and training task force » (ETTF) de l'EUTM et qu'il s'agit du volet complètement arrêté au niveau de l'UE. Il note que l'UE a réduit l'effectif des militaires participant à l'EUTM de 1200 à 300.

L'élu Fernand Kartheiser soulève la question de l'engagement du Grand-Duché dans la région du Sahel notamment via sa politique de coopération. Le Ministre fait noter que la EUTM ne s'inscrit pas dans une logique de politique de coopération. Par contre, la MINUSMA étant une mission dédiée entre autres à la protection de la société civile s'inscrit dans cette optique. Le Ministre ajoute qu'il faudra suivre de près la situation sécuritaire dans le Sahel tout en précisant que le gouvernement luxembourgeois a décidé de se concentrer davantage dans des missions en Europe telles que la mission « eVA » en Roumaine.

Finalement, il met en avant que si les Allemands décidaient de quitter la MINUSMA, pour une raison ou l'autre, alors le Luxembourg se retirerait également.

### **Enhanced Forward Presence (eFP) Lituanie**

Depuis l'agression de la Russie en Ukraine, la mission de l'OTAN établie en 2017 a été renforcée. Six membres de l'armée luxembourgeoise sont en Lituanie dans le cadre de la présence renforcée de l'OTAN. Environ 1600 militaires déployés par sept pays de l'OTAN (Allemagne, Belgique, République tchèque, Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège) participent à cette mission.

### **EUTM Mozambique**

Dans le cadre de la mission EUTM Mozambique, l'objectif principal de l'Armée luxembourgeoise est de fournir la capacité SATCOM et d'assurer des liens satellitaires stratégiques. Le monitoring du lien SATCOM se fait à partir du Luxembourg ; l'Armée luxembourgeoise se déplace en Mozambique deux fois par an pour garantir le fonctionnement continu des liens satellitaires.

### **EUNAVFOR MED Op Iriini**

Le seul changement à préciser dans cette mission : à partir de janvier 2023, la contribution luxembourgeoise s'élèvera à 150 hrs de vol/mois au lieu de 100hrs de vol/mois.

### **NATO Mission Iraq (NMI)**

Dans le cadre de la mission de l'OTAN en Iraq (NMI), il a été décidé de retirer le sous-officier luxembourgeois. Il est envisagé de réaffecter le militaire luxembourgeois de la NMI à la mission EUMAM Ukraine – une mission qui est en train d'être mise en place par l'Union européenne afin de soutenir l'Ukraine. Le Ministre François Bausch précise que le militaire luxembourgeois sera stationné en Allemagne.

La mission d'assistance militaire de l'UE en soutien à l'Ukraine comprend deux éléments :

- Le « Special Training Command » : l'entraînement spécialisé de 2.800 membres des forces armées de l'Ukraine. Cet entraînement spécialisé aura lieu en Allemagne. L'élément luxembourgeois participera à cette partie de l'EUMAM Ukraine.
- Le « Combined Arms Training » : la formation d'environ 12.000 membres des forces armées de l'Ukraine via un entraînement collectif. Cet entraînement aura lieu en Pologne.

### **Participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (eVA) de l'OTAN**

Le Général Steve Thull informe les députés que suite à la décision de se retirer de la mission EUTM Mali, le Grand-Duché a décidé de participer au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée de l'OTAN pour une durée de 28 mois.

La mission des membres de l'Armée consiste à participer avec un peloton de reconnaissance léger intégré dans une compagnie néerlandaise ou belge ainsi qu'éventuellement avec des postes d'état-major ou de soutien opérationnel, administratif, logistique ou médical. Environ vingt-cinq postes par rotation sont prévus à ce stade. Afin de s'assurer une certaine flexibilité et de prendre en compte les desideratas et opportunités

exprimés lors des conférences de génération de force, il est proposé d'autoriser l'Armée luxembourgeoise à déployer jusqu'à trente membres de l'Armée luxembourgeoise.

Le déploiement des membres de l'Armée luxembourgeoise est prévu au plus tôt pour mars 2023.

Le député Fernand Kartheiser s'informe sur la situation actuelle du personnel de l'Armée luxembourgeoise et soulève la question si le déploiement de 25 soldats est justifiable face au manque récurrent de recrues. Selon le Ministre, l'Armée luxembourgeoise peut se permettre le déploiement de 25 militaires. En outre, il espère que le problème du recrutement sera bientôt résolu grâce au projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise visant à rendre la carrière militaire plus attractive<sup>1</sup>.

Finalement, la majorité des députés présents lors de la réunion approuvent la participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée de l'OTAN. La députée Mme Nathalie Oberweis s'abstient.

## **2. Projet de loi 8057**

Les auteurs du projet de loi expliquent que le problème qui se pose ici tient au fait que les différents effectifs sont prévus par la loi même, à savoir la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Or, ceci n'est plus usuel, puisque le Gouvernement obtient chaque année à travers la loi budgétaire l'autorisation de recruter du personnel. Dans son avis du 11 décembre 2020 sur le projet de loi 7664, devenu la loi du 24 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, le Conseil d'État rappelle à l'endroit de ses considérations générales « que l'augmentation des effectifs légaux ne comporte pas en elle-même l'autorisation pour le Gouvernement de procéder aux recrutements afférents. Les engagements supplémentaires de personnels militaires et civils pour les besoins de l'Armée devront en effet être imputés sur l'autorisation de création de postes de renforcement conférée annuellement au Gouvernement par le législateur à travers la loi budgétaire. ».

Les auteurs indiquent à l'exposé des motifs que « La loi du 24 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire a augmenté les effectifs maximaux des différentes catégories du personnel de l'Armée afin d'être à même d'accompagner la hausse de l'effort de défense avec une augmentation conséquente en personnel. ».

Le bilan des deux premières années du plan de recrutement pour 2020 à 2026 révèle que les effectifs au niveau des carrières militaires ne sont pas atteints. L'exposé des motifs du projet de loi 7664, déposé en septembre 2020, devenu la loi précitée du 24 mars 2021, avait retenu que « De 2020 à 2026, l'Armée aura annuellement besoin d'engager, par renforcement en personnel, 30 militaires de carrière et 15 civils, soit 45 agents par année. La présente augmentation des effectifs ne prend en compte que la période de 2020 à 2023. ». En ce qui concerne le personnel civil, l'effectif maximal est atteint, voire dépassé suite à la réattribution de postes « militaires ». Ainsi, pour l'année 2020, 19 personnes et, pour l'année

---

<sup>1</sup> 7880 Projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

2021, 21 personnes ont été recrutées pour des postes civils. Ceci a comme conséquence que l'effectif plafond pour les postes civils, fixé à 240, est atteint, cet effectif comptant actuellement 239 personnes.

Comme l'objectif de recrutement de 30 militaires par an, fixé en 2020, n'est pas réaliste selon les conditions actuelles de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, il est prévu de prolonger le plan de recrutement jusqu'en 2028, avec 15 militaires en 2022 et 2023 et ensuite 20 par an pour atteindre un total de 130. La future loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise (projet de loi 7880) introduira les deux carrières militaires nouvelles A2 et B1, ce qui augmentera l'attractivité des carrières militaires.

Dans son avis du 25 octobre 2022 sur le présent projet de loi, le Conseil d'État se rallie à la façon de procéder des articles 1<sup>er</sup> et 2 qui consistent pour l'essentiel dans la suppression des différents effectifs légaux du personnel de l'Armée. Il précise que « Comme dans le passé l'augmentation des effectifs légaux à travers des lois successives ne comportait pas en elle-même l'autorisation pour le gouvernement de procéder aux recrutements afférents, la suppression des dispositions plafonnant les effectifs qui est proposée en l'occurrence ne constitue pas un blanc-seing pour le gouvernement lui permettant d'augmenter les effectifs à sa guise. Les engagements supplémentaires de personnels militaires et civils pour les besoins de l'Armée devront en effet être imputés sur l'autorisation de création de postes de renforcement conférée annuellement au gouvernement par le législateur à travers la loi budgétaire.

Par ailleurs, les mesures proposées permettront à l'Armée de s'aligner sur l'approche qui prévaut depuis les réformes dans la Fonction publique entrées en vigueur en 2015 et qui consiste à omettre toute détermination des effectifs légaux dans les lois organisant les cadres des administrations et services de l'État. ».

Un représentant ministériel explique que dans la même logique, les articles 3 et 4 visent la suppression de l'effectif du contingent des soldats volontaires. Or, contrairement au personnel militaire de carrière et au personnel civil, les soldats volontaires ne sont pas recrutés à travers le *numerus clausus* (CER<sup>2</sup>). Cet effectif est actuellement fixé par règlement grand-ducal, dont la base légale est l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 23 juillet 1952. Les articles 3 et 4 du projet de loi « ont pour conséquence que la notion de contingent de soldats volontaires n'apparaîtra plus dans la loi », comme le constate le Conseil d'État qui s'oppose formellement aux articles 3 et 4.

Le Conseil d'État s'oppose formellement aux articles 3 et 4 pour non-conformité aux articles 99 et 96 de la Constitution. Extrait de l'avis du Conseil d'État :

« Si la mesure proposée se situe dans la même logique que celle qui préside à la suppression des effectifs légaux pour le personnel militaire et pour le personnel civil, à savoir assurer un maximum de flexibilité dans la planification des effectifs de l'Armée, la configuration du processus de fixation du contingent des soldats volontaires qui en résulte n'est cependant pas sans poser des problèmes.

Comme il l'a noté ci-avant, dans les cas visés par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi, la suppression de l'effectif maximal ne porte pas vraiment à conséquence, vu que le Gouvernement ne pourra augmenter les effectifs du personnel au service de l'État, et en l'occurrence de l'Armée, qu'après avoir obtenu les crédits nécessaires pour ce faire et en respectant le plafond fixé par l'autorisation de créer de nouveaux postes inscrite formellement dans la loi budgétaire. Le nouveau processus mis en place pour le personnel militaire de carrière ainsi que le personnel civil continuera dès lors à garantir une certaine transparence et un minimum de contrôle de la part de la Chambre des députés, ce qui ne

---

<sup>2</sup> Commission d'Économies et de Rationalisation, Ministère d'État

sera pas le cas d'une augmentation du contingent des soldats volontaires. Si à l'heure actuelle la prise par le Grand-Duc d'un règlement grand-ducal refixant les effectifs du contingent et l'allocation des crédits budgétaires nécessaires par la Chambre des députés font que l'augmentation du contingent est opérée avec un minimum de transparence, la suppression du passage par la voie d'un règlement grand-ducal telle qu'elle est envisagée enlèvera cette transparence au processus. Par ailleurs, et c'est déjà le cas à l'heure actuelle, il n'y aura aucun contrôle de la part de la Chambre des députés vu que, au regard de la nature des postes de soldat volontaire, l'augmentation du contingent n'est pas imputée sur l'autorisation annuelle conférée au gouvernement pour créer des postes supplémentaires dans les administrations et services de l'État figurant dans la loi budgétaire.

Ensuite, le Conseil d'État rappelle que la matière traitée en l'occurrence constitue une matière réservée à la loi. En effet, et d'après les termes de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution, « [a]ucune charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale ». Or, et même si les soldats volontaires ne sont admis à servir dans l'Armée que pendant une durée d'engagement déterminée, l'augmentation du contingent crée en principe une charge permanente pour plus d'un exercice. Le Conseil d'État rappelle que, dans une matière réservée à la loi, la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'exécutif. Une fois le contingent mis en place par la loi, celle-ci doit en déterminer les éléments essentiels dont notamment l'effectif. Dans cette perspective, tant le dispositif actuellement en vigueur que celui envisagé par les auteurs du projet de loi se heurtent aux exigences de la Constitution. À l'heure actuelle, la loi laisse en effet une entière liberté au Grand-Duc pour déterminer l'effectif du contingent, le pouvoir lui accordé étant ainsi insuffisamment encadré. A fortiori, la proposition des auteurs du projet de loi de ne plus faire référence à l'effectif du contingent dans la loi, de ne plus prévoir l'intervention du Grand-Duc et de reléguer, en fin de compte, la décision fixant le nombre de soldats volontaires et ainsi le dimensionnement de l'Armée à une autorité administrative, n'est pas conforme au prescrit constitutionnel qui règle les matières réservées. Le Conseil d'État note encore au passage que l'autorité administrative visée n'est pas désignée dans le texte, mais sera probablement, au vu du caractère éminemment politique de la décision à prendre, le Gouvernement.

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer qu'aux termes de l'article 96 de la Constitution, « [t]out ce qui concerne la force armée est réglé par la loi » et que le principe de la constitution d'un contingent de soldats volontaires et son dimensionnement tombent dans le champ de l'article 96 précité.

En conclusion à ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux articles 3 et 4 pour non-conformité aux articles 99 et 96 de la Constitution. Il demande aux auteurs du projet de loi de maintenir au niveau de la loi la référence au contingent des soldats volontaires et de prévoir dans la loi un plafond pour les effectifs du contingent des soldats volontaires. ».

Les auteurs du projet de loi suggèrent de se rallier au Conseil d'État en supprimant les articles 3 et 4 du projet de loi.

La référence au contingent des soldats volontaires est donc maintenue dans la loi, alors que le plafond continue à être déterminé par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 17 octobre 2022, la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) ne s'oppose pas au recrutement supplémentaire de personnel civil, mais insiste à ce que ce recrutement ne soit pas effectué au détriment du personnel militaire : « En effet, le fait de recourir au personnel civil pour occuper des postes spécialisés qui sont normalement réservés aux militaires risque d'avoir pour conséquence de porter atteinte à la position de

ces derniers au sein de l'Armée. Cela peut également avoir un impact négatif en matière d'attribution aux militaires des postes à responsabilité à l'Armée, postes qui sont répartis sur la base de l'effectif réel et non pas de l'effectif théorique déterminé dans la loi. ».

Un représentant du ministère corrige en précisant que les postes occupés par des civils par réattribution de postes « militaires » sont des postes administratifs dépourvus d'exigences militaires. Il s'agit par exemple de postes à l'auto-école, de conseiller d'orientation en matière de reconversion, ces postes étant occupés en partie par des sous-officiers, ou encore de postes d'expert en ressources humaines, occupés auparavant par des officiers. Les postes purement militaires restent évidemment réservés aux militaires.

La CHFEP craint un autre effet néfaste de la réattribution de postes militaires au profit de carrières civiles, « ceci pour les militaires de carrière qui n'ont plus la condition physique nécessaire pour prendre activement part à des opérations militaires sur le terrain. À l'heure actuelle, ces militaires de carrière peuvent être réaffectés au sein de l'Armée à des postes administratifs ou techniques. Or, une telle réaffectation n'est plus possible dans le cas où tous ces postes seraient déjà occupés par du personnel civil. ».

Se référant aux difficultés de recrutement telles que présentées à l'exposé des motifs du projet de loi, la CHFEP relève que ces problèmes concernent surtout les sous-officiers, les caporaux et les soldats volontaires. Elle s'étonne par conséquent de l'argument du retard de l'introduction des nouvelles carrières militaires B1 et A2.

L'Armée a pu être renforcée par une douzaine de caporaux au cours des deux dernières années, fait savoir un représentant ministériel, de sorte qu'un problème de recrutement ne se manifeste pas à ce niveau. Par contre, les effectifs stagnent au niveau des sous-officiers et des officiers, tandis que la situation se présente plutôt positive concernant les soldats volontaires.

La CHFEP voit ensuite un autre problème fondamental en matière de recrutement, qui est celui de l'inadéquation des conditions de recrutement des candidats aux carrières militaires : « Par rapport aux conditions de recrutement applicables pour d'autres administrations (Police et Douanes par exemple), les conditions d'engagement pour les carrières militaires auprès de l'Armée sont particulièrement exigeantes et elles ne sont pas alignées sur les modalités générales des examens-concours de recrutement dans la fonction publique. ». Pour la CHFEP, une réforme complète de la procédure de recrutement du personnel militaire s'impose.

De la part du ministère, les députés sont informés que le brouillon des projets de règlement grand-ducal concernant cette matière, élaborés dans le cadre des travaux sur le projet de loi 7880, vient d'être envoyé aux associations professionnelles il y a deux semaines. Le ministère attend les avis de celles-ci pour discuter avec elles le dossier de recrutement.

\*

La commission désigne sa présidente rapportrice du projet de loi.

\*

### *Discussion*

❖ S'il est tout à fait normal de pourvoir des postes administratifs dépourvus d'exigences militaires par du personnel civil, M. Fernand Kartheiser (ADR) donne toutefois à considérer que de tels postes ont aussi de l'intérêt pour des militaires de carrière qui ne peuvent plus participer aux opérations militaires sur le terrain. Se pose alors la question de savoir quelles fonctions seront encore disponibles pour ces militaires en cas de besoin.

La question se justifie pleinement aux yeux de Monsieur le Ministre qui répond qu'il s'agit de postes libres, c'est-à-dire qu'il n'y a actuellement pas de personnel militaire concerné pour les occuper.

Monsieur le Général confirme en prenant l'exemple de l'auto-école. La maîtrise des véhicules Hummer<sup>3</sup> et PRV<sup>4</sup> exige la formation continue de nouveaux soldats, d'autant plus que le service militaire a une courte durée. Comme la formation d'instructeurs chauffeurs prend du temps et que l'Armée a un grand besoin en soldats chauffeurs pour réaliser ses missions, l'engagement de personnel civil s'avère être la meilleure solution. D'ailleurs, aucun militaire de carrière n'a été lésé par cette manière de procéder, laquelle permet d'assurer le bon fonctionnement de l'Armée.

❖ À la question de M. Jean-Marie Halsdorf (CSV) concernant la demande du Conseil d'État « de prévoir dans la loi un plafond pour les effectifs du contingent des soldats volontaires », un représentant du ministère répond que l'effectif est fixé par règlement grand-ducal, cette disposition, c'est-à-dire l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 23 juillet 1952 étant maintenue suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. L'article 4 du projet de loi prévoyait la suppression de cette disposition.

Le même député relève que la CHFEP indique dans son avis qu'« il revient à la Chambre que la représentation du personnel concernée n'a apparemment pas été consultée au sujet des adaptations prévues par le texte sous avis (conformément à l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État), alors que celles-ci sont toutefois susceptibles d'avoir des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'Armée. ». L'orateur souhaiterait par conséquent savoir ce qu'il en est de l'avis du Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise (SPAL) qui a élaboré un avis en date du 17 octobre 2022.

Un représentant du ministère déclare que l'article 36, paragraphe 3 du statut général ne prévoit pas la consultation obligatoire des associations professionnelles dans le présent cas, étant donné que la suppression des effectifs n'apporte pas de modification au régime de service du personnel. En outre, l'Armée informe régulièrement les associations professionnelles sur l'évolution de l'organigramme, les changements au niveau des postes, etc..

Monsieur le Ministre ajoute que des échanges réguliers ont lieu dans le cadre des « quadripartites » réunissant la Direction de la Défense, l'Armée et les associations professionnelles, de même qu'entre l'Armée et ces dernières, de sorte que le SPAL devrait être au courant des modifications prévues.

### **3. Projets de loi 8080 et 8081**

Monsieur le Ministre indique que le budget pour l'exercice 2023 se caractérise avant tout par une augmentation substantielle de l'effort de défense. Celui-ci passera de 0,6% du PIB<sup>5</sup> en 2020 à 0,72% en 2024, dû au changement substantiel de la situation sécuritaire en Europe, de même qu'au « burden sharing » (partage des charges) demandé par l'OTAN<sup>6</sup> à ses membres. L'objectif de 2% du PIB n'étant pas réaliste pour le Luxembourg, dont le PIB est particulièrement élevé, la nouvelle trajectoire pour notre pays vise 1% au plus tôt à partir de 2028 (994 millions €).

<sup>3</sup> HMMWV UA<sup>3</sup> (High Mobility Multipurpose Wheeled Vehicle (Humvee/Hummer) Up-Armored)

<sup>4</sup> Protected Reconnaissance Vehicle (« dingos »)

<sup>5</sup> Produit intérieur brut

<sup>6</sup> Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)

## Budget Direction de la Défense 2023

Le montant total du budget (sans la dotation du Fonds d'équipement militaire) s'élève à 170 786 632 € (dépenses courantes : 122 662 632 €, dépenses en capital : 48 124 000 €) et augmente ainsi de 38% par rapport au budget 2022.

S'agissant des dépenses courantes, le Luxembourg poursuivra ses engagements internationaux et apportera sa contribution à diverses missions, concernant par exemple un hôpital « Role 2 » au Kosovo ou encore l'opération IRINI, pour laquelle la contribution, dont ses partenaires félicitent le Luxembourg, sera augmentée (cf. supra). L'article budgétaire 01.5-35.035 – Contribution du Luxembourg dans le cadre de la politique de défense prévoit notamment 20 773 000 € « pour assistance aux partenaires dans le contexte de missions et d'opérations internationales » et 10 180 000 € « dans le cadre de partenariat en matière de capacités militaires dans le cadre de l'UE et de l'OTAN ». De même, le Luxembourg appuie le développement de capacités communes dans le domaine de l'aviation en matière de défense ; il s'agit principalement de la mise à disposition d'heures de vol pour l'évacuation sanitaire par l'intermédiaire de l'EATC<sup>7</sup>.

Des projets d'envergure et exigeants du point de vue technique, de même que l'insuffisance de personnel qualifié expliquent le recours à des experts externes ; les frais d'experts et d'études (article budgétaire 01.5-12.120) s'élèvent à 1 775 169 €. Les travaux se concentreront l'année prochaine particulièrement sur les systèmes d'armes létales autonomes (SALA), un thème majeur de l'actualité internationale. Monsieur le Ministre met l'importance sur la détermination de standards éthiques et déontologiques, lesquels font encore défaut. Comme la discussion s'est interrompue au sein de l'ONU il y a deux ans, le Luxembourg est en train de s'allier à d'autres pays européens pour faire pression et a besoin d'experts externes pour élaborer un document solide en vue d'établir des règles. Au cours de la première moitié de l'an prochain, un séminaire d'experts de deux jours aura lieu à Luxembourg, financé à travers le budget de la Direction de la Défense.

Les dépenses courantes en matière de technologies spatiales (dont le programme LuxEOSys<sup>8</sup>) s'élèvent à 20 060 744 € (article budgétaire 01.5-12.301).

Les efforts en matière de recherche, de technologie et de développement sont poursuivis, Monsieur le Ministre rappelant le caractère « dual use » de certaines technologies qui peuvent être utilisées également pour des besoins civils. La Direction de la Défense a conclu une coopération avec le Ministère de l'Économie, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Fonds National de la Recherche et Luxinnovation, afin de promouvoir la recherche et le développement dans le domaine de la défense auprès des entreprises et des institutions luxembourgeoises. Le ministère supporte également un projet pour le développement d'un drone solaire. En plus, la Direction de la Défense et l'Université du Luxembourg ont institué une Chaire de politique de cybersécurité à l'université<sup>9</sup>. D'autres projets font partie de l'article budgétaire 01.5-35.038 – Soutien à des projets et programmes en matière de recherche, technologie et développement à objectifs ou retombées visées dans le domaine de la défense – à savoir des projets internationaux dans le contexte de l'Agence européenne de défense<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> European Air Transport Command

<sup>8</sup> Loi modifiée du 14 août 2018 autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la Terre, dossier parlementaire 7264 ; loi du 4 décembre 2020 portant modification de la loi du 14 août 2018 autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la Terre, dossier parlementaire 7542

<sup>9</sup> [https://www.wfr.uni.lu/universite/actualites/diaporama/une\\_chaire\\_de\\_politique\\_de\\_cybersecurite\\_en\\_septembre\\_2022](https://www.wfr.uni.lu/universite/actualites/diaporama/une_chaire_de_politique_de_cybersecurite_en_septembre_2022)

<sup>10</sup> European Defence Agency (EDA)

Monsieur le Ministre souligne que les investissements sont nécessaires pour permettre à l'Armée de remplir ses missions.

Ainsi, du côté des dépenses en capital, le Fonds d'équipement militaire (FEM) reçoit une dotation de 210 millions € (article budgétaire 31.5-93.000 – Alimentation du Fonds d'équipement militaire).

La participation au financement d'infrastructures immobilières des organismes internationaux concourant à la défense du pays (article 31.5-54.062), qui comprend la participation à la rénovation des infrastructures de la NSPA<sup>11</sup>, s'élève à 24 millions €.

L'article budgétaire 31.5-74.040 - Acquisition d'équipements dans le domaine des technologies spatiales – prévoit un montant de 4 250 000 € pour acquérir entre autres des pièces de rechange pour les antennes de SATCOM situées à Diekirch.

### Budget Armée 2023

Le budget s'élève pour 2023 au total à 127 725 929 € (dépenses courantes : 120 893 479 €, dépenses en capital : 6 832 450 €), ce qui signifie une augmentation de 20% par rapport à 2022.

Pour l'essentiel, en ce qui concerne les dépenses courantes, l'augmentation s'explique, d'une part, par le besoin élevé en matériel, dont des pièces de rechange, par exemple pour les drones, l'entretien des véhicules, l'entraînement et les missions et, d'autre part, la hausse des prix qui ne se fait pas seulement ressentir pour le matériel, mais aussi pour l'énergie et l'alimentation (art. budg. 01.6-11.141, 1 154 000 €).

Certains projets et travaux seront réalisés avec le soutien de l'extérieur, comme le remplacement du réseau informatique de la Caserne du Herrenberg, la mise en œuvre de la stratégie de la cyber défense et la mise en place d'un nouvel « enterprise resource planning tool » (ERP) pour pouvoir travailler de manière plus efficace.

Parmi les postes budgétaires les plus coûteux figurent les suivants :

- Rémunération du personnel (art. budg. 01.6-11.005) : 77 263 317 €
- Frais d'exploitation et frais administratifs ; dépenses diverses (art. budg. 01.6-12.260) : 10 603 350 €
- Frais d'exploitation des véhicules automoteurs (art. budg. 01.6-12.020) : 4 265 000 €
- Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions (art. budg. 01.6-12.303) : 4 223 100 €
- Frais d'armement et munitions (art. budg. 01.6-12.350) : 2 357 640 €
- Frais d'experts et d'études (art. budg. 01.6-12.120) : 3 313 500 €.

Pour ce qui est des investissements de l'Armée, les dépenses en capital doivent également augmenter pour assurer le fonctionnement de l'Armée. De nouvelles licences de logiciel en vue de l'introduction d'un nouvel outil de gestion des ressources militaires (ERP – Enterprise Resource Planning), la mise à jour du réseau informatique de la caserne militaire et du nouveau matériel informatique en relation avec certains projets, comme les serveurs déployables, se trouvent à l'origine de cette augmentation. En outre, les capacités de stockage doivent être augmentées.

Ainsi, 2 532 500 € sont prévus pour l'acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels (art. budg. 31.6-74.060). L'acquisition d'équipement de casernement est budgétisée pour 1 000 900 € (art. budg. 31.6-74.320). Les dépenses pour l'acquisition de

---

<sup>11</sup> NATO Support and Procurement Agency - Agence OTAN de soutien et d'acquisition, dossier parlementaire 7675

matériel informatique s'élèvent à 943 750 € - art. budg. 31.6-74.050) et celles pour l'acquisition de véhicules automoteurs à 265 000 € (art. budg. 31.6-74.000).

### Budget Fonds d'équipement militaire

La dotation du FEM est de 210 millions € (article budgétaire 31.5-93.000 – Alimentation du Fonds d'équipement militaire) pour faire avancer également ici de grands projets dans le domaine de la défense et permettre à l'Armée de satisfaire à ses devoirs. La dotation augmentera avec l'augmentation de l'effort de défense.

Pour 2023, un montant de 206 048 000 € est prévu comme dépenses planifiées qui comprend les projets majeurs suivants :

- le programme MRTT (Multi-Role Tanker Transport)<sup>12</sup> : 30 039 000 €
- le programme LuxEOSys (satellite NAOS<sup>13</sup>) : 14 745 000 €
- la prise ferme de capacités SATCOM LUXGOVSAT : 11 700 000 €
- l'acquisition de nouvelles ambulances blindées (6 millions €) et de nouveaux véhicules CLRV<sup>14</sup> (62 millions €) : 68 090 000 €.

➤ Au sujet de l'augmentation de l'effort de défense jusqu'à 1% du PIB à partir de 2028, M. Max Hahn (DP), rapporteur du budget, partageant la position gouvernementale de ne pas aller jusqu'à 2%, voudrait savoir si les États membres de l'OTAN peuvent choisir dans un « catalogue » d'investissements ou si l'OTAN formule des recommandations visant un effort de défense global, comme la situation sécuritaire a changé avec la guerre en Ukraine.

Monsieur le Ministre renvoie à la réunion des ministres de la Défense de l'OTAN à Bruxelles, le 13 octobre 2022, où il a souligné qu'au lieu de fixer un pourcentage, il préfère que des objectifs soient déterminés par l'OTAN pour dépenser utilement les fonds. Si cela se fait certes dans une certaine mesure, la discussion tourne néanmoins principalement autour du pourcentage à retenir et surtout des pays de l'Europe de l'Est proposent 3%. Or, il faut tenir compte des situations différentes des pays. L'orateur souligne l'importance d'une répartition équitable des charges et se prononce pour une détermination aussi claire que possible d'objectifs.

Les investissements du Luxembourg sont clairement orientés vers des objectifs précis dans le cadre du NDPP<sup>15</sup>, comme le bataillon belgo-luxembourgeois, ce bataillon répondant clairement aux exigences de l'OTAN, à savoir la participation concrète moyennant des soldats à la dissuasion et la défense (« boots on the ground »).

En plus, le Luxembourg tâche de réaliser des investissements qui profitent également à la société civile et sur le plan économique, telle l'entreprise LuxGovSat qui est détenue à parts égales par l'État et SES. Il en va de même pour les projets de recherche, orientés vers l'économie luxembourgeoise et qui obtiennent un feed-back positif. Monsieur le Ministre se prononce clairement pour le maintien de cette façon de procéder en précisant que la simple acquisition de plus de matériel militaire en raison d'un changement de la situation sécuritaire n'accroîtra de toute façon pas la sécurité.

➤ M. Fernand Kartheiser (ADR) voudrait être informé sur l'état d'avancement des travaux concernant le dépôt de munitions Waldhaff, le stock de munitions et l'enquête sur l'accident de février 2019.

---

<sup>12</sup> Dossier parlementaire 7513

<sup>13</sup> National Advanced Optical System

<sup>14</sup> Dossier parlementaire 7852

<sup>15</sup> NATO Defence Planning Process

L'Administration des bâtiments publics (ABP) a presque terminé les travaux relatifs au projet de loi pour le financement de la rénovation du dépôt de munitions, fait savoir Monsieur le Ministre qui précise que ce projet important devrait passer en janvier à la commission d'analyse critique du Département des travaux publics du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, dernière étape avant le passage au Conseil de gouvernement.

Au sujet du stock de munitions, l'orateur indique que seule la première livraison à l'Ukraine provient du stock, le matériel livré par la suite était acheté sur le marché. Il va de soi que le Luxembourg veille à maintenir sa propre capacité d'agir.

Monsieur le Général explique que la fourniture à l'Ukraine d'une certaine quantité d'armes antichar de courte portée (NLAW<sup>16</sup>) a pu être réalisée grâce au fait que le Luxembourg est en train de renforcer sa défense en raison des objectifs à court terme déterminés dans le cadre du NDPP. En fait partie, en plus des nouveaux véhicules CLRV, une capacité antichar. À cet effet, l'Armée est sur le point de se doter d'un armement antichar plus performant et de plus grande portée connu sous le terme Missile Moyenne Portée (MMP) et fabriqué en France. Les MMP complèteront et remplaceront en partie les actuelles armes antichar légères. Le stock antichar est aujourd'hui légèrement déficitaire et sera à nouveau en équilibre dans 1-1 ½ an par l'acquisition de la nouvelle arme antichar. Ce nouvel armement répondra aussi aux nouveaux objectifs de l'OTAN, ce qui n'est pas le cas avec l'armement antichar actuel.

En ce qui concerne l'état de l'enquête sur l'accident, il est à remarquer qu'il reste encore des militaires à entendre. Le résultat final de l'enquête ne pourra être communiqué que par la suite.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

- Annexes :
- Lëtzebuenger Arméi - Déploiements opérationnels
  - Participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (eVA) de l'OTAN
  - Présentation des propositions budgétaires 2023

---

<sup>16</sup> Next generation Light Anti-tank Weapon

# Déploiements opérationnels

Commission parlementaire du 10 novembre 22



LËTZEBUERGER ARMÉI

Situation: 10 Nov 2022

**Lituanie (6 militaires)**

1 sous-officier, 1 caporal  
4 soldats

**Italie / Méditerranée**  
EUNAVFOR MED Op IRINI

Mandat de l'opération jusqu'au 31 Mar 23  
-> 1 MPA depuis le 22 Avr 21

**Mali (8 militaires)**

**EUTM**

1 officier  
2 sous-officiers  
1 caporal  
2 soldats

**MINUSMA**

1 sous-officier  
1 soldat

**Iraq (1 militaire)**

1 sous-officier

**Mozambique**

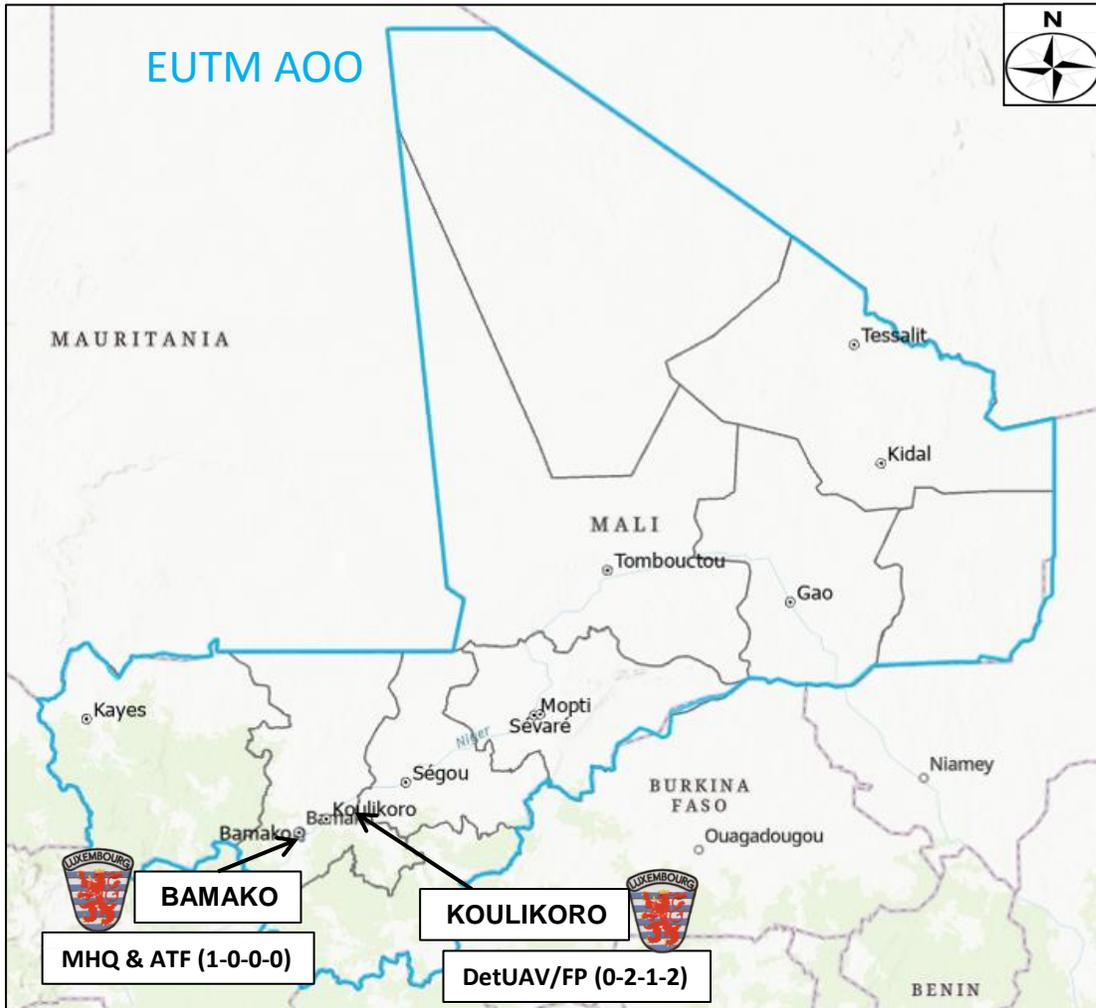
Présence personnel non permanente  
Une équipe maintenance (1-1-0-0)  
était sur place le 27 Jun 22

**Effectif total personnel Armée déployé: 15**

1 officier  
5 sous-officiers / 2 caporaux  
7 soldats-volontaires



# European Union Training Mission (EUTM) Mali



8057 - Dossier consolidé : 98

## Mandat international

- Résolution CSNU 2085 du 20 décembre 2012
- Mission établie en janvier 2013 - Décision 2013/34/PESC du Conseil du 17 janvier 2013
- 5<sup>e</sup> mandat en cours - Décision (PESC) 2020/434 du Conseil du 23 mars 2020; jusqu'au 18 Mai 2024
- Mission non-combattante d'entraînement, de formation et de conseil des Forces armées maliennes

## Cadre légal LUX

- LUX engagé dans EUTM Mali depuis 2013
- RGD du 08 Juin 2022 - période couverte: 20 juin 2022 au 31 décembre 2022
- **Retrait complet 01 Dec 22**

## Forces déployées

- 634 personnes
- 22 pays européens et 3 pays partenaires (GEO, MNE, MDA)

## Missions LUX

- Fournir du conseil (Advisory Task Force - ATF)
- Dispenser des entraînements et des formations (Education Training Task Force - EETF) (activité arrêtée depuis le 20 Oct 22)
- Fournir le Combat Support au sein du Force Protection Group

## Pers LUX et subordination

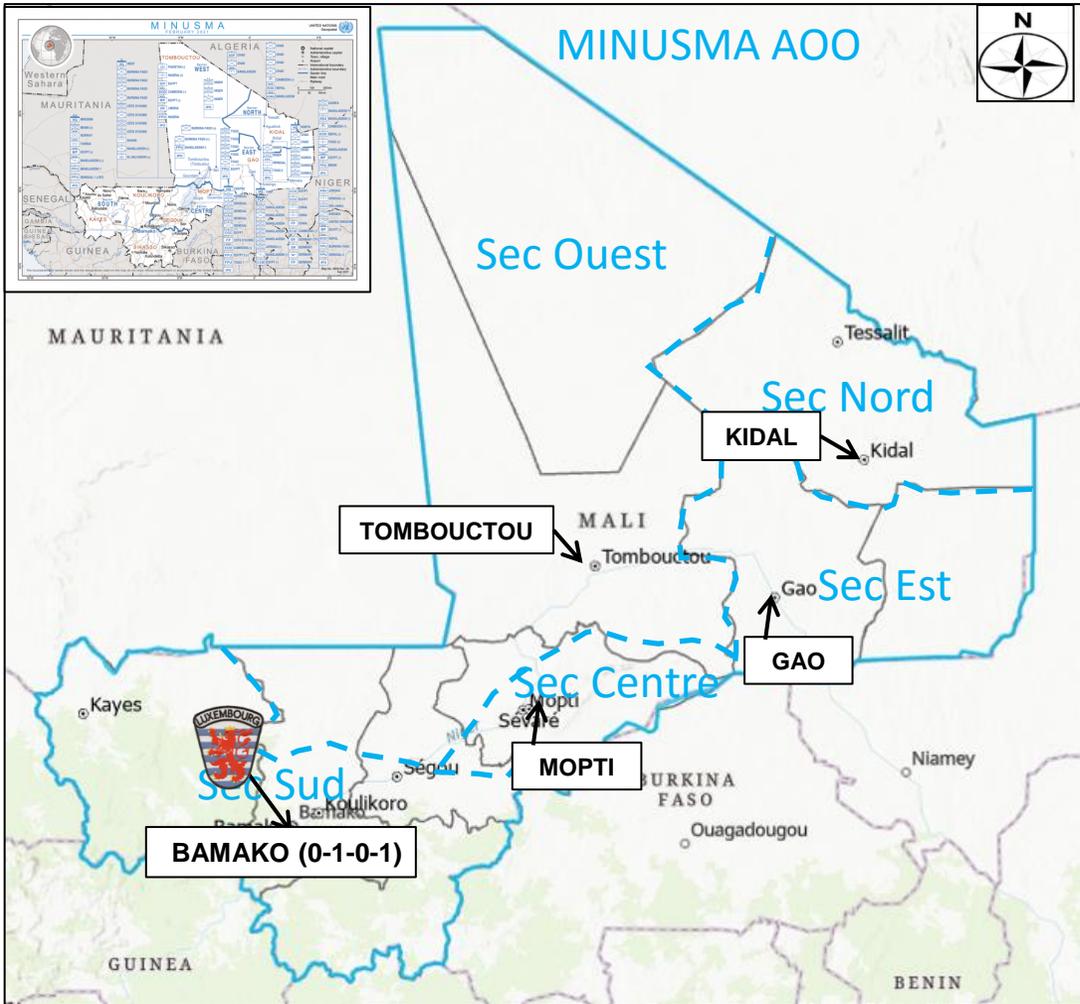
- 1 officier ATF (sous commandement FRA) à Bamako
- 1 Eq LUX (0-2-1-2) drones «force protection» intégré dans une Cie ESP à Koulikoro. Le sous-officier adjoint au CPel occupe également le poste d'opérateur TOC (Tactical Operation Center) au Koulikoro Training Centre (KTC).

## Situation

- Générale: La situation générale au Mali est précaire et tendue.
- Tendence: La situation continue de se dégrader sur les plans sécuritaire et diplomatique. Depuis le contrôle du pays par la Junte et le retrait des forces BARKHANE, une forte accélération de la violence est constatée.



# United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali (MINUSMA)



## Mandat international

- Résolution CSNU 2584 du 29 juin 2021 - mandat jusqu'au 30 juin 2023
- Mission établie en avril 2013
- Appui à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali
- Faciliter la mise en œuvre d'une stratégie malienne globale à orientation politique pour protéger les civils, réduire la violence intercommunautaire et rétablir l'autorité et la présence de l'État ainsi que les services sociaux de base dans le centre du Mali

## Cadre légal LUX

- LUX engagé dans MINUSMA depuis 2020
- RGD du 25 mars 2022 - période couverte: 29 mars 2022 au 31 mars 2024

## Forces déployées

- 12,371 militaires et 1.731 policiers
- 1.180 civils
- 55 pays contributeurs pour la force militaire

## Mission LUX

- Garder en condition opérationnelle dans la zone de la MINUSMA, quatre liens satellitaires fixes reliant les postes de commandement des secteurs au quartier général:
  - Lien 1 : MOPTI ↔ BAMAKO
  - Lien 2 : KIDAL ↔ BAMAKO
  - Lien 3 : TOMBOUCTOU ↔ BAMAKO
  - Lien 4 : GAO ↔ BAMAKO
- Former le personnel MINUSMA sur les terminaux déployés

## Pers LUX et subordination

- 1 sous-officier et 1 soldat-volontaire SIC
- **A cause du départ de DEU et BEL du camp SENOU, le Det LUX s'est installé avec le Det BEL de MINUSMA dans une maison au centre de BAMAKO.**

## Situation

- Générale: La situation générale au Mali est précaire et tendue
- Tendence: La situation continue de se dégrader sur les plans sécuritaire et diplomatique. Depuis le contrôle du pays par la Junte et le retrait des forces BARKHANE, une forte accélération de la violence est constatée.



# enhanced Forward Presence (eFP) Lituanie



## Mandat international

- Se base sur le “readiness action plan” de l’OTAN lancé au sommet du pays de Galles en 2014
- Posture de dissuasion et de défense renforcée approuvée au sommet de Varsovie en 2016
- Mission otanienne établie en 2017: 4 groupements tactiques stationnés en Estonie, Lettonie, Lituanie et Pologne, pour y assurer une présence avancée durable, prêts au combat, s’entraînant conjointement avec les forces nationales de défense des pays hôtes. Présence avancée renforcée de l’OTAN défensive et proportionnée.

## Cadre légal LUX

- LUX engagé dans eFP depuis 2017
- participation LUX en 2018, 2020 et 2021
- RGD du 22 décembre 2021 – période couverte: 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023

## Forces déployées en Lituanie

- 1632 personnes (+600 suite à la guerre en UKR)
- 7 pays de l’OTAN (DEU, BEL, CZE, ISL, LUX, NLD, NOR)

## Mission LUX

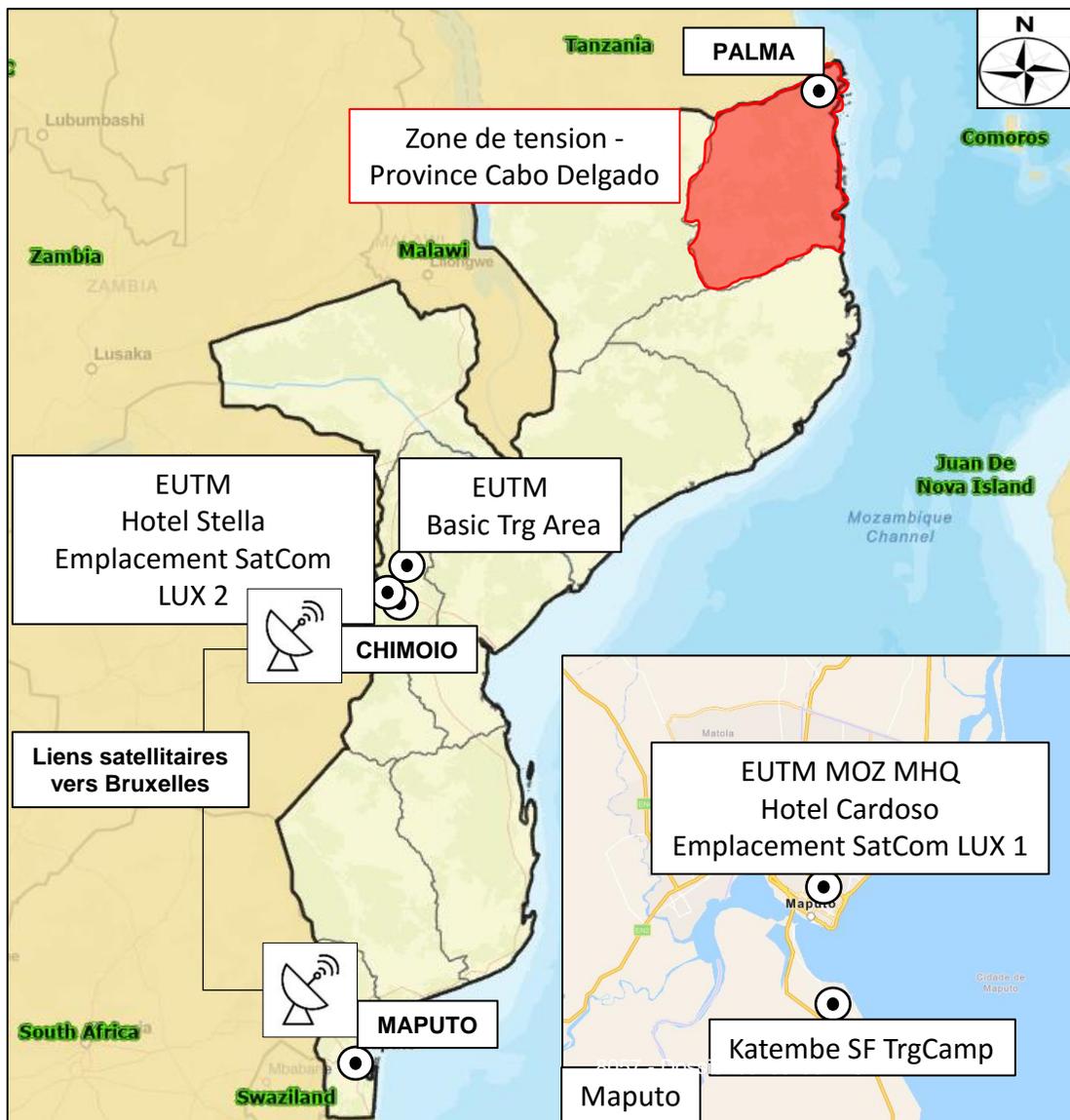
- Fournir une capacité de transport (« light equipment transport ») au sein du BG eFP LTU
- Ces missions peuvent se dérouler dans les 3 pays baltes et la Pologne.
- Assurer une liaison satellitaire dite de *Reachback* de Rukla via le Centre militaire vers Potsdam. Surveillance (monitoring) du lien SATCOM à partir de LUX. Se tenir prêt à envoyer en cas de besoin une équipe de contact dans le théâtre d’opérations.

## Pers LUX et subordination

- **1 sous-officier, 1 caporal et 4 soldats-volontaires** (intégrés dans un Pel NLD sous commandement d’une Cie CSS multinationale, sous Lead DEU)
- Groupement tactique Lituanie: Lead DEU



# EUTM Mozambique



## Mandat international

- Mission non-exécutive sur demande du gouvernement du Mozambique
- Adoption du Concept de gestion de crise (CMC) le 28 juin 2021
- Décision PESC 2021/1143 du Conseil du 12 juillet 2021 (décision d'établissement de la mission)
- Décision PESC 2021/1818 du Conseil du 15 octobre 2021 (décision de lancement de la mission)
- Mandat de 2 ans à partir de la FOC (pleine capacité opérationnelle) (pourrait être atteinte au plus tôt dans le courant du mois d'avril)

## Cadre légal LUX

- RGD du 26 octobre 2021 (période couverte du 1er novembre 2021 au 15 novembre 2023)

## Forces à déployer en Mozambique

- 115 personnes, sous lead PRT

## Mission LUX

- Fournir la capacité SATCOM et assurer deux liens satellitaires stratégiques de *reach back*, de MAPUTO et CHIMOIO via le Centre Militaire vers le MPCC (Bruxelles). Monitoring du lien SATCOM à partir du LUX.
- Se tenir prêt à intervenir dans la zone d'opération en cas de besoin.

## Pers LUX engagé

- Max. 2 équipes MSCT (Mobile SatCom Team) (1 MSCT = 1 Soffr/Cpl + 1 SdtVol)
- 3 Pers déployés du 28 novembre au 23 décembre 21 pour mise en œuvre et entraînement initiaux
- 1 MSCT en stand-by pour intervention en cas de besoin (présence non permanente)
- Inspections semestrielles par une équipe MSCT:
  - Le 27 Jun 22 une équipe SIC (1-1-0-0) était sur place pour effectuer une maintenance d'antennes.
  - Prochaine maintenance planifiée: mi 2023

## Situation sécuritaire

- La situation sécuritaire générale en Mozambique est calme est stable.
- La situation particulière au Cabo Delgado est précaire est tendue.



# EUNAVFOR MED Op Iriini



## Mandat et Mission

- Résolution CSNU 2240 (2015)
- Décision Conseil (PESC) 2021/542 du 26 mars - jusqu'au 31 mars 2023
- Opn lancée le 31 Mar 2020 (= suivi Opn Sophia, 2015-2020)
- mise en œuvre de l'embargo sur les armes imposé par les Nations unies à la Libye avec des moyens aériens, satellites et maritimes (en application des résolutions respectives du CSNU)

## Principaux identifiants de l'opération

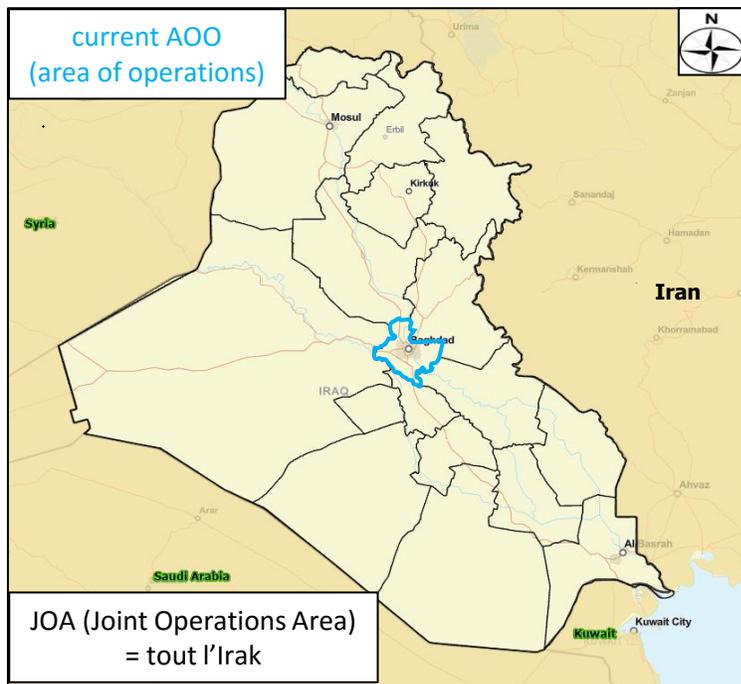
- OHQ : Rome
- OpCdr : Rear Admiral Stefano TURCHETTO (IT)
- FCdr : Commodore Michail MAGKOS (EL)
- Personnel : L'opération compte +- 900 personnels, répartis sur l'OHQ, le FHQ, les appuis et les vecteurs

## Contribution luxembourgeoise actuelle

- Mise à disposition d'un détachement MP(R)A moyennant un avion B350 KingAir (100 Hrs de vol / mois) de la société DEA Aviation Ltd (GBR).
- 7-12 membres d'équipage et de personnel au sol, dont minimum 6 personnes sont stationnées en permanence sur la base aérienne de SIGONELLA et 1 analyste/OLn qui est rattaché à l'OHQ (ROME).
- **Evolution à.p.d Jan 2023: Augmentation de la contribution LUX à 150 Hrs de vol/mois et mise en place d'un système de rotation de deux avions (B350 + B200 King Air)**



# NATO Mission in Iraq (NMI)



## Mandat international

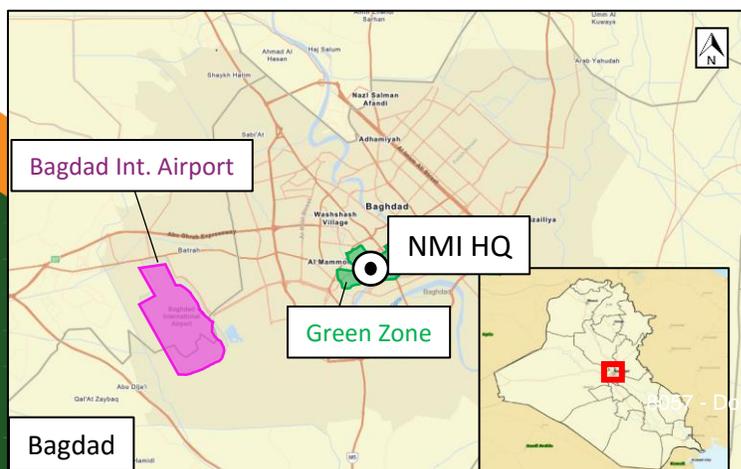
- Mission non-combattante de conseil, de formation et de renforcement des capacités en Irak.
- Sur demande du gouvernement irakien lors du sommet de l'OTAN à Bruxelles en juillet 2018. 1<sup>ère</sup> mise en place en octobre 2018 à Bagdad.
- Extension demandée en février 2021 par le gouvernement irakien, endossée par MinDef OTAN le 18 février 2021
- Se déroule dans le cadre de l'initiative OTAN de formation et de renforcement des capacités pour l'Irak.
- Le but est de renforcer les institutions et les forces de sécurité de l'Irak afin que ces forces puissent:
  - empêcher le retour de l'EIIL (État islamique en Irak et au Levant),
  - combattre le terrorisme et
  - stabiliser le pays.

## Cadre légal LUX

- RGD du 16 novembre 2021 (période couverte du 1er décembre 2021 au 31 décembre 2023)

## Forces déployées en Iraq

- 256 militaires et civils dans 27 hors théâtre. (Naples, Bruxelles, Adresse domicile)
- Au total 283 personnes à l'intérieur et à l'extérieur du Pays.
- Une contribution de 29 Nations.



## Mission LUX

- Fonction « staff assistant Base Support Group Infrastructure » (tâches administratives dans le domaine de l'infrastructure militaire) à BAGDAD au camp UNION III (au sein de la « Green Zone »).
- [Pour info: depuis 2018 le Luxembourg met des terminaux ainsi que des bandes passantes satellitaires pour des communications satellitaires à disposition de la NMI.]

## Pers LUX et subordination

- 1 sous-officier; subordination: CAN (OF-3)

## Situation sécuritaire

- La situation sécuritaire générale en Iraq est précaire et instable.
- La situation particulière dans la Green Zone est précaire et stable.

# Questions?



LËTZEBUERGER ARMÉE





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Direction de la défense

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de  
l'Immigration et de l'Asile et

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Réunion du 10 novembre 2022

Participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en  
Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (eVA) de l'OTAN



# Sommaire

- Contexte – participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (eVA) de l'OTAN
- Les activités de vigilance renforcée (enhanced vigilance activities – eVA) de l'OTAN
- Nature de la participation de l'Armée
- Dépenses liées au déploiement
- Déroulement de la procédure



## Contexte – Participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (eVA) de l'OTAN

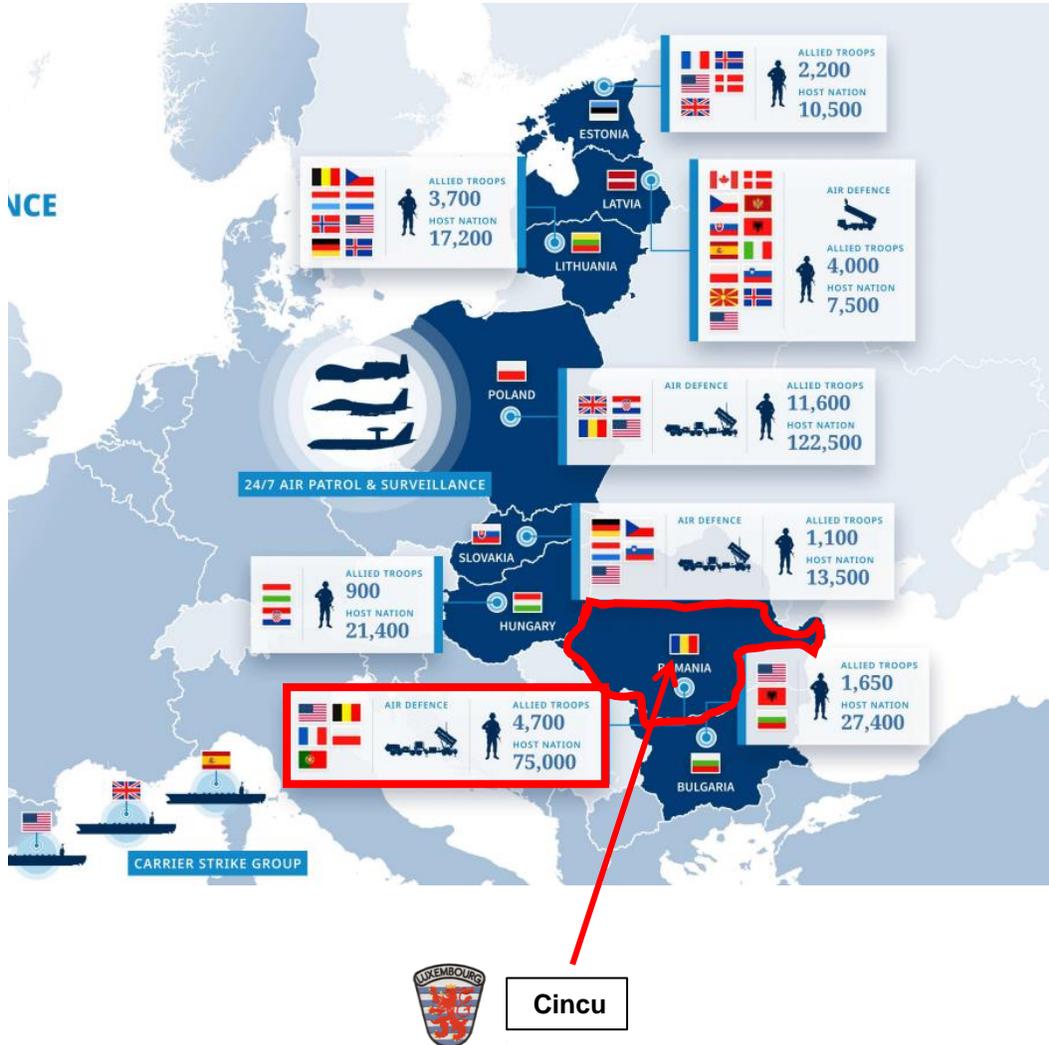
- Participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (eVA) de l'OTAN pour une durée de 28 mois
- Sommet de Madrid en 2022: décision d'adopter les activités de vigilance renforcée (eVA)
- Première participation de l'Armée à la eVA Roumanie, suite au retrait de la mission EUTM Mali
- Nature particulière du déploiement eVA
- Depuis modification de la loi dite « OMP » en juillet 2021, cette participation est désormais couverte par le champ d'application de cette loi



## Nature de la participation de l'Armée luxembourgeoise

- La mission des membres de l'Armée consiste à participer avec un peloton de reconnaissance léger intégré dans une compagnie néerlandaise et belge ainsi qu'éventuellement avec des postes d'état-major ou de soutien opérationnel, administratif, logistique ou médical.
- Environ vingt-cinq postes par rotation sont prévus à ce stade.
- Afin de s'assurer une certaine flexibilité et de prendre en compte les desideratas et opportunités exprimées lors des conférences de génération de force, il est proposé d'autoriser l'Armée luxembourgeoise à déployer jusqu'à trente membres de l'Armée luxembourgeoise.

# enhanced Vigilance Activities (eVA) Romania



8057 - Dossier consolidé : 109

## Mandat international

- Se base sur le “readiness action plan” de l’OTAN lancé au sommet du pays de Galles en 2014
- Posture de **dissuasion et de défense renforcée** approuvée au sommet de Varsovie en 2016
- À la suite de l’invasion à grande échelle de l’Ukraine par la Russie en février 2022, les Alliés ont renforcé les groupements tactiques existants et ont convenu d’établir **quatre autres groupements tactiques multinationaux** en Bulgarie, en Hongrie, en Roumanie et en Slovaquie.
- Les Alliés se sont engagés à déployer des **forces robustes et prêtes au combat** sur le flanc est de l’Alliance. Les huit groupements tactiques démontrent la force du lien transatlantique et la solidarité, la détermination et la capacité de l’Alliance à répondre à toute agression.
- Lors du sommet de l’OTAN de 2022 à Madrid, les Alliés ont convenu de renforcer les groupements tactiques multinationaux, des **bataillons jusqu’à la taille des brigades**.

## Cadre légal LUX

- Règlement grand-ducal à prendre autorisant la participation à l’eVA ROU

## Forces déployées en Roumanie

- 4 700 personnes
- 5 pays de l’OTAN

## Mission LUX

- Peloton de reconnaissance léger: présence et dissuasion, entraînement et tirs
- Renforts d’Etat-Major

## Pers LUX et subordination

- +- 25 militaires LUX
- Bataillon multinational sous commandement FRA
- Mars 23 –juillet 23: intégré dans une Cie NLD
- Juillet 23 – juillet 24: intégré dans une Cie BEL
- Juillet 24 – juillet 25: NLD ou BEL (à déterminer)



## Dépenses liées au déploiement

- Le grand total des dépenses liées au déploiement de 28 mois s'élève à environ 15 millions d'Euros (budget estimatif), entièrement imputées au budget de l'Armée luxembourgeoise.
- Les dépenses se composent principalement de frais de transport, de soutien vie au camp et besoins personnels ainsi que des indemnités spéciales relatives aux opérations pour le maintien de la paix.



## Déroulement de la procédure

- 19 octobre 2022: accord de principe du Conseil de Gouvernement
- 10 novembre 2022: présentation de la participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (eVA) de l'OTAN aux Commissions des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile et de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense de la Chambre des députés
- Soumission de l'avant-projet de règlement grand-ducal à l'approbation du Gouvernement en Conseil
- Demande d'avis Conseil d'État



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Direction de la défense

# Questions ?

08



**Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense**  
**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la**  
**Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

**Procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2022**

Ordre du jour :

1. Information trimestrielle des commissions parlementaires sur les missions actuelles avec participation du Grand-Duché de Luxembourg (Loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise)  
  
Uniquement pour les membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense
2. 8057 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire  
  
- Présentation du projet de loi  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 8080 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :  
1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)  
;  
2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;  
3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;  
4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;  
5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;  
6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;  
7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;  
8° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;  
9° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;  
10° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;  
11° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0

- Rapporteur : Monsieur Max Hahn

8081 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026

- Rapporteur : Monsieur Max Hahn

- Échange de vues avec Monsieur le Ministre de la Défense au sujet du budget de l'État pour l'année 2023

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Mme Nathalie Oberweis, observatrice déléguée

Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty (en rempl. de Mme Lydie Polfer), M. Laurent Mosar, Mme Nathalie Oberweis, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. François Bausch, Ministre de la Défense

Mme Nina Garcia, Coordination générale ; M. Tom Köller, Directeur, M. Alex Riechert, Directeur adjoint, M. Pitt Wangen, Mme Nadine Thomas, Direction de la Défense, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Lëtzebuenger Arméi :

Gen Steve Thull, Chef d'État-Major, LtCol Joël Faltz, Chef de Département Ressources Humaines, LtCol Claude Schaus, Chef de Département Budget et Finances, LtCol Guillaume Schlechter, Chef de Département opérations et instruction, sécurité de l'Armée et RETEX

Mme Marianne Weycker (points 2. et 3.), Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Paul Galles, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

\*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

\*

**1. Information trimestrielle des commissions parlementaires sur les missions actuelles avec participation du Grand-Duché de Luxembourg (Loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise)**

Le LtCol Guillaume Schlechter annonce aux députés que 15 membres de l'Armée luxembourgeoise sont actuellement déployés à l'étranger : 1 officier, 5 sous-officiers, 2 caporaux et 7 soldats volontaires.

Le détachement du personnel de l'Armée se présente de manière suivante :

- 8 militaires au Mali : 6 auprès de l'EUTM et 2 auprès de la MINUSMA
- 6 militaires en Lituanie dans le cadre de l' « eFP » (enhanced forward presence)
- 1 sous-officier en Iraq.

**Les missions au Mali : EUTM et MINUSMA**

Au vu de la situation sécuritaire actuelle au Mali, le Ministre François Bausch rappelle les députés qu'il a été décidé de ne pas prolonger le mandat de la participation de militaires luxembourgeois à l'EUTM Mali au-delà du 31 décembre 2022.

Le LtCol Guillaume Schlechter informe que l'effectif des militaires sur place a déjà diminué de 21 personnes à 6 personnes. Le rapatriement des derniers militaires luxembourgeois détachés dans le cadre de l'EUTM est prévu entre le 30 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Le LtCol Guillaume Schlechter souligne que deux militaires luxembourgeois resteront actifs dans la mission de l'ONU, à savoir la « United Nations Multidimensionnel Integrated Stabilisation Mission in Mali » (MINUSMA). La mission des deux militaires luxembourgeois consiste à garder en condition opérationnelle les liens satellitaires fixes reliant les postes de commandement des secteurs au quartier général. Le seul changement à constater : à cause de la fermeture du camp SENOU, les militaires luxembourgeois ont été placés dans une maison sécurisée au centre de Bamako.

Le député Gusty Graas pose la question de savoir comment les autres pays européens ont réagi suite à l'annonce du retrait luxembourgeois à la mission EUTM. Le Ministre François Bausch explique que le Grand-Duché est un des derniers pays à se retirer de cette mission européenne. Le Général Steve Thull ajoute que la majorité des militaires luxembourgeois étaient engagés dans le volet « education and training task force » (ETTF) de l'EUTM et qu'il s'agit du volet complètement arrêté au niveau de l'UE. Il note que l'UE a réduit l'effectif des militaires participant à l'EUTM de 1200 à 300.

L'élu Fernand Kartheiser soulève la question de l'engagement du Grand-Duché dans la région du Sahel notamment via sa politique de coopération. Le Ministre fait noter que la EUTM ne s'inscrit pas dans une logique de politique de coopération. Par contre, la MINUSMA étant une mission dédiée entre autres à la protection de la société civile s'inscrit dans cette optique. Le Ministre ajoute qu'il faudra suivre de près la situation sécuritaire dans le Sahel tout en précisant que le gouvernement luxembourgeois a décidé de se concentrer davantage dans des missions en Europe telles que la mission « eVA » en Roumaine.

Finalement, il met en avant que si les Allemands décidaient de quitter la MINUSMA, pour une raison ou l'autre, alors le Luxembourg se retirerait également.

### **Enhanced Forward Presence (eFP) Lituanie**

Depuis l'agression de la Russie en Ukraine, la mission de l'OTAN établie en 2017 a été renforcée. Six membres de l'armée luxembourgeoise sont en Lituanie dans le cadre de la présence renforcée de l'OTAN. Environ 1600 militaires déployés par sept pays de l'OTAN (Allemagne, Belgique, République tchèque, Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège) participent à cette mission.

### **EUTM Mozambique**

Dans le cadre de la mission EUTM Mozambique, l'objectif principal de l'Armée luxembourgeoise est de fournir la capacité SATCOM et d'assurer des liens satellitaires stratégiques. Le monitoring du lien SATCOM se fait à partir du Luxembourg ; l'Armée luxembourgeoise se déplace en Mozambique deux fois par an pour garantir le fonctionnement continu des liens satellitaires.

### **EUNAVFOR MED Op Irini**

Le seul changement à préciser dans cette mission : à partir de janvier 2023, la contribution luxembourgeoise s'élèvera à 150 hrs de vol/mois au lieu de 100hrs de vol/mois.

### **NATO Mission Iraq (NMI)**

Dans le cadre de la mission de l'OTAN en Iraq (NMI), il a été décidé de retirer le sous-officier luxembourgeois. Il est envisagé de réaffecter le militaire luxembourgeois de la NMI à la mission EUMAM Ukraine – une mission qui est en train d'être mise en place par l'Union européenne afin de soutenir l'Ukraine. Le Ministre François Bausch précise que le militaire luxembourgeois sera stationné en Allemagne.

La mission d'assistance militaire de l'UE en soutien à l'Ukraine comprend deux éléments :

- Le « Special Training Command » : l'entraînement spécialisé de 2.800 membres des forces armées de l'Ukraine. Cet entraînement spécialisé aura lieu en Allemagne. L'élément luxembourgeois participera à cette partie de l'EUMAM Ukraine.
- Le « Combined Arms Training » : la formation d'environ 12.000 membres des forces armées de l'Ukraine via un entraînement collectif. Cet entraînement aura lieu en Pologne.

### **Participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (eVA) de l'OTAN**

Le Général Steve Thull informe les députés que suite à la décision de se retirer de la mission EUTM Mali, le Grand-Duché a décidé de participer au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée de l'OTAN pour une durée de 28 mois.

La mission des membres de l'Armée consiste à participer avec un peloton de reconnaissance léger intégré dans une compagnie néerlandaise ou belge ainsi qu'éventuellement avec des postes d'état-major ou de soutien opérationnel, administratif, logistique ou médical. Environ vingt-cinq postes par rotation sont prévus à ce stade. Afin de s'assurer une certaine flexibilité et de prendre en compte les desideratas et opportunités

exprimés lors des conférences de génération de force, il est proposé d'autoriser l'Armée luxembourgeoise à déployer jusqu'à trente membres de l'Armée luxembourgeoise.

Le déploiement des membres de l'Armée luxembourgeoise est prévu au plus tôt pour mars 2023.

Le député Fernand Kartheiser s'informe sur la situation actuelle du personnel de l'Armée luxembourgeoise et soulève la question si le déploiement de 25 soldats est justifiable face au manque récurrent de recrues. Selon le Ministre, l'Armée luxembourgeoise peut se permettre le déploiement de 25 militaires. En outre, il espère que le problème du recrutement sera bientôt résolu grâce au projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise visant à rendre la carrière militaire plus attractive<sup>1</sup>.

Finalement, la majorité des députés présents lors de la réunion approuvent la participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée de l'OTAN. La députée Mme Nathalie Oberweis s'abstient.

## **2. Projet de loi 8057**

Les auteurs du projet de loi expliquent que le problème qui se pose ici tient au fait que les différents effectifs sont prévus par la loi même, à savoir la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Or, ceci n'est plus usuel, puisque le Gouvernement obtient chaque année à travers la loi budgétaire l'autorisation de recruter du personnel. Dans son avis du 11 décembre 2020 sur le projet de loi 7664, devenu la loi du 24 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, le Conseil d'État rappelle à l'endroit de ses considérations générales « que l'augmentation des effectifs légaux ne comporte pas en elle-même l'autorisation pour le Gouvernement de procéder aux recrutements afférents. Les engagements supplémentaires de personnels militaires et civils pour les besoins de l'Armée devront en effet être imputés sur l'autorisation de création de postes de renforcement conférée annuellement au Gouvernement par le législateur à travers la loi budgétaire. ».

Les auteurs indiquent à l'exposé des motifs que « La loi du 24 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire a augmenté les effectifs maximaux des différentes catégories du personnel de l'Armée afin d'être à même d'accompagner la hausse de l'effort de défense avec une augmentation conséquente en personnel. ».

Le bilan des deux premières années du plan de recrutement pour 2020 à 2026 révèle que les effectifs au niveau des carrières militaires ne sont pas atteints. L'exposé des motifs du projet de loi 7664, déposé en septembre 2020, devenu la loi précitée du 24 mars 2021, avait retenu que « De 2020 à 2026, l'Armée aura annuellement besoin d'engager, par renforcement en personnel, 30 militaires de carrière et 15 civils, soit 45 agents par année. La présente augmentation des effectifs ne prend en compte que la période de 2020 à 2023. ». En ce qui concerne le personnel civil, l'effectif maximal est atteint, voire dépassé suite à la réattribution de postes « militaires ». Ainsi, pour l'année 2020, 19 personnes et, pour l'année

---

<sup>1</sup> 7880 Projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

2021, 21 personnes ont été recrutées pour des postes civils. Ceci a comme conséquence que l'effectif plafond pour les postes civils, fixé à 240, est atteint, cet effectif comptant actuellement 239 personnes.

Comme l'objectif de recrutement de 30 militaires par an, fixé en 2020, n'est pas réaliste selon les conditions actuelles de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, il est prévu de prolonger le plan de recrutement jusqu'en 2028, avec 15 militaires en 2022 et 2023 et ensuite 20 par an pour atteindre un total de 130. La future loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise (projet de loi 7880) introduira les deux carrières militaires nouvelles A2 et B1, ce qui augmentera l'attractivité des carrières militaires.

Dans son avis du 25 octobre 2022 sur le présent projet de loi, le Conseil d'État se rallie à la façon de procéder des articles 1<sup>er</sup> et 2 qui consistent pour l'essentiel dans la suppression des différents effectifs légaux du personnel de l'Armée. Il précise que « Comme dans le passé l'augmentation des effectifs légaux à travers des lois successives ne comportait pas en elle-même l'autorisation pour le gouvernement de procéder aux recrutements afférents, la suppression des dispositions plafonnant les effectifs qui est proposée en l'occurrence ne constitue pas un blanc-seing pour le gouvernement lui permettant d'augmenter les effectifs à sa guise. Les engagements supplémentaires de personnels militaires et civils pour les besoins de l'Armée devront en effet être imputés sur l'autorisation de création de postes de renforcement conférée annuellement au gouvernement par le législateur à travers la loi budgétaire.

Par ailleurs, les mesures proposées permettront à l'Armée de s'aligner sur l'approche qui prévaut depuis les réformes dans la Fonction publique entrées en vigueur en 2015 et qui consiste à omettre toute détermination des effectifs légaux dans les lois organisant les cadres des administrations et services de l'État. ».

Un représentant ministériel explique que dans la même logique, les articles 3 et 4 visent la suppression de l'effectif du contingent des soldats volontaires. Or, contrairement au personnel militaire de carrière et au personnel civil, les soldats volontaires ne sont pas recrutés à travers le *numerus clausus* (CER<sup>2</sup>). Cet effectif est actuellement fixé par règlement grand-ducal, dont la base légale est l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 23 juillet 1952. Les articles 3 et 4 du projet de loi « ont pour conséquence que la notion de contingent de soldats volontaires n'apparaîtra plus dans la loi », comme le constate le Conseil d'État qui s'oppose formellement aux articles 3 et 4.

Le Conseil d'État s'oppose formellement aux articles 3 et 4 pour non-conformité aux articles 99 et 96 de la Constitution. Extrait de l'avis du Conseil d'État :

« Si la mesure proposée se situe dans la même logique que celle qui préside à la suppression des effectifs légaux pour le personnel militaire et pour le personnel civil, à savoir assurer un maximum de flexibilité dans la planification des effectifs de l'Armée, la configuration du processus de fixation du contingent des soldats volontaires qui en résulte n'est cependant pas sans poser des problèmes.

Comme il l'a noté ci-avant, dans les cas visés par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi, la suppression de l'effectif maximal ne porte pas vraiment à conséquence, vu que le Gouvernement ne pourra augmenter les effectifs du personnel au service de l'État, et en l'occurrence de l'Armée, qu'après avoir obtenu les crédits nécessaires pour ce faire et en respectant le plafond fixé par l'autorisation de créer de nouveaux postes inscrite formellement dans la loi budgétaire. Le nouveau processus mis en place pour le personnel militaire de carrière ainsi que le personnel civil continuera dès lors à garantir une certaine transparence et un minimum de contrôle de la part de la Chambre des députés, ce qui ne

---

<sup>2</sup> Commission d'Économies et de Rationalisation, Ministère d'État

sera pas le cas d'une augmentation du contingent des soldats volontaires. Si à l'heure actuelle la prise par le Grand-Duc d'un règlement grand-ducal refixant les effectifs du contingent et l'allocation des crédits budgétaires nécessaires par la Chambre des députés font que l'augmentation du contingent est opérée avec un minimum de transparence, la suppression du passage par la voie d'un règlement grand-ducal telle qu'elle est envisagée enlèvera cette transparence au processus. Par ailleurs, et c'est déjà le cas à l'heure actuelle, il n'y aura aucun contrôle de la part de la Chambre des députés vu que, au regard de la nature des postes de soldat volontaire, l'augmentation du contingent n'est pas imputée sur l'autorisation annuelle conférée au gouvernement pour créer des postes supplémentaires dans les administrations et services de l'État figurant dans la loi budgétaire.

Ensuite, le Conseil d'État rappelle que la matière traitée en l'occurrence constitue une matière réservée à la loi. En effet, et d'après les termes de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution, « [a]ucune charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale ». Or, et même si les soldats volontaires ne sont admis à servir dans l'Armée que pendant une durée d'engagement déterminée, l'augmentation du contingent crée en principe une charge permanente pour plus d'un exercice. Le Conseil d'État rappelle que, dans une matière réservée à la loi, la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'exécutif. Une fois le contingent mis en place par la loi, celle-ci doit en déterminer les éléments essentiels dont notamment l'effectif. Dans cette perspective, tant le dispositif actuellement en vigueur que celui envisagé par les auteurs du projet de loi se heurtent aux exigences de la Constitution. À l'heure actuelle, la loi laisse en effet une entière liberté au Grand-Duc pour déterminer l'effectif du contingent, le pouvoir lui accordé étant ainsi insuffisamment encadré. A fortiori, la proposition des auteurs du projet de loi de ne plus faire référence à l'effectif du contingent dans la loi, de ne plus prévoir l'intervention du Grand-Duc et de reléguer, en fin de compte, la décision fixant le nombre de soldats volontaires et ainsi le dimensionnement de l'Armée à une autorité administrative, n'est pas conforme au prescrit constitutionnel qui règle les matières réservées. Le Conseil d'État note encore au passage que l'autorité administrative visée n'est pas désignée dans le texte, mais sera probablement, au vu du caractère éminemment politique de la décision à prendre, le Gouvernement.

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer qu'aux termes de l'article 96 de la Constitution, « [t]out ce qui concerne la force armée est réglé par la loi » et que le principe de la constitution d'un contingent de soldats volontaires et son dimensionnement tombent dans le champ de l'article 96 précité.

En conclusion à ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux articles 3 et 4 pour non-conformité aux articles 99 et 96 de la Constitution. Il demande aux auteurs du projet de loi de maintenir au niveau de la loi la référence au contingent des soldats volontaires et de prévoir dans la loi un plafond pour les effectifs du contingent des soldats volontaires. ».

Les auteurs du projet de loi suggèrent de se rallier au Conseil d'État en supprimant les articles 3 et 4 du projet de loi.

La référence au contingent des soldats volontaires est donc maintenue dans la loi, alors que le plafond continue à être déterminé par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 17 octobre 2022, la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) ne s'oppose pas au recrutement supplémentaire de personnel civil, mais insiste à ce que ce recrutement ne soit pas effectué au détriment du personnel militaire : « En effet, le fait de recourir au personnel civil pour occuper des postes spécialisés qui sont normalement réservés aux militaires risque d'avoir pour conséquence de porter atteinte à la position de

ces derniers au sein de l'Armée. Cela peut également avoir un impact négatif en matière d'attribution aux militaires des postes à responsabilité à l'Armée, postes qui sont répartis sur la base de l'effectif réel et non pas de l'effectif théorique déterminé dans la loi. ».

Un représentant du ministère corrige en précisant que les postes occupés par des civils par réattribution de postes « militaires » sont des postes administratifs dépourvus d'exigences militaires. Il s'agit par exemple de postes à l'auto-école, de conseiller d'orientation en matière de reconversion, ces postes étant occupés en partie par des sous-officiers, ou encore de postes d'expert en ressources humaines, occupés auparavant par des officiers. Les postes purement militaires restent évidemment réservés aux militaires.

La CHFEP craint un autre effet néfaste de la réattribution de postes militaires au profit de carrières civiles, « ceci pour les militaires de carrière qui n'ont plus la condition physique nécessaire pour prendre activement part à des opérations militaires sur le terrain. À l'heure actuelle, ces militaires de carrière peuvent être réaffectés au sein de l'Armée à des postes administratifs ou techniques. Or, une telle réaffectation n'est plus possible dans le cas où tous ces postes seraient déjà occupés par du personnel civil. ».

Se référant aux difficultés de recrutement telles que présentées à l'exposé des motifs du projet de loi, la CHFEP relève que ces problèmes concernent surtout les sous-officiers, les caporaux et les soldats volontaires. Elle s'étonne par conséquent de l'argument du retard de l'introduction des nouvelles carrières militaires B1 et A2.

L'Armée a pu être renforcée par une douzaine de caporaux au cours des deux dernières années, fait savoir un représentant ministériel, de sorte qu'un problème de recrutement ne se manifeste pas à ce niveau. Par contre, les effectifs stagnent au niveau des sous-officiers et des officiers, tandis que la situation se présente plutôt positive concernant les soldats volontaires.

La CHFEP voit ensuite un autre problème fondamental en matière de recrutement, qui est celui de l'inadéquation des conditions de recrutement des candidats aux carrières militaires : « Par rapport aux conditions de recrutement applicables pour d'autres administrations (Police et Douanes par exemple), les conditions d'engagement pour les carrières militaires auprès de l'Armée sont particulièrement exigeantes et elles ne sont pas alignées sur les modalités générales des examens-concours de recrutement dans la fonction publique. ». Pour la CHFEP, une réforme complète de la procédure de recrutement du personnel militaire s'impose.

De la part du ministère, les députés sont informés que le brouillon des projets de règlement grand-ducal concernant cette matière, élaborés dans le cadre des travaux sur le projet de loi 7880, vient d'être envoyé aux associations professionnelles il y a deux semaines. Le ministère attend les avis de celles-ci pour discuter avec elles le dossier de recrutement.

\*

La commission désigne sa présidente rapportrice du projet de loi.

\*

### *Discussion*

❖ S'il est tout à fait normal de pourvoir des postes administratifs dépourvus d'exigences militaires par du personnel civil, M. Fernand Kartheiser (ADR) donne toutefois à considérer que de tels postes ont aussi de l'intérêt pour des militaires de carrière qui ne peuvent plus participer aux opérations militaires sur le terrain. Se pose alors la question de savoir quelles fonctions seront encore disponibles pour ces militaires en cas de besoin.

La question se justifie pleinement aux yeux de Monsieur le Ministre qui répond qu'il s'agit de postes libres, c'est-à-dire qu'il n'y a actuellement pas de personnel militaire concerné pour les occuper.

Monsieur le Général confirme en prenant l'exemple de l'auto-école. La maîtrise des véhicules Hummer<sup>3</sup> et PRV<sup>4</sup> exige la formation continue de nouveaux soldats, d'autant plus que le service militaire a une courte durée. Comme la formation d'instructeurs chauffeurs prend du temps et que l'Armée a un grand besoin en soldats chauffeurs pour réaliser ses missions, l'engagement de personnel civil s'avère être la meilleure solution. D'ailleurs, aucun militaire de carrière n'a été lésé par cette manière de procéder, laquelle permet d'assurer le bon fonctionnement de l'Armée.

❖ À la question de M. Jean-Marie Halsdorf (CSV) concernant la demande du Conseil d'État « de prévoir dans la loi un plafond pour les effectifs du contingent des soldats volontaires », un représentant du ministère répond que l'effectif est fixé par règlement grand-ducal, cette disposition, c'est-à-dire l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 23 juillet 1952 étant maintenue suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. L'article 4 du projet de loi prévoyait la suppression de cette disposition.

Le même député relève que la CHFEP indique dans son avis qu'« il revient à la Chambre que la représentation du personnel concernée n'a apparemment pas été consultée au sujet des adaptations prévues par le texte sous avis (conformément à l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État), alors que celles-ci sont toutefois susceptibles d'avoir des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'Armée. ». L'orateur souhaiterait par conséquent savoir ce qu'il en est de l'avis du Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise (SPAL) qui a élaboré un avis en date du 17 octobre 2022.

Un représentant du ministère déclare que l'article 36, paragraphe 3 du statut général ne prévoit pas la consultation obligatoire des associations professionnelles dans le présent cas, étant donné que la suppression des effectifs n'apporte pas de modification au régime de service du personnel. En outre, l'Armée informe régulièrement les associations professionnelles sur l'évolution de l'organigramme, les changements au niveau des postes, etc..

Monsieur le Ministre ajoute que des échanges réguliers ont lieu dans le cadre des « quadripartites » réunissant la Direction de la Défense, l'Armée et les associations professionnelles, de même qu'entre l'Armée et ces dernières, de sorte que le SPAL devrait être au courant des modifications prévues.

### **3. Projets de loi 8080 et 8081**

Monsieur le Ministre indique que le budget pour l'exercice 2023 se caractérise avant tout par une augmentation substantielle de l'effort de défense. Celui-ci passera de 0,6% du PIB<sup>5</sup> en 2020 à 0,72% en 2024, dû au changement substantiel de la situation sécuritaire en Europe, de même qu'au « burden sharing » (partage des charges) demandé par l'OTAN<sup>6</sup> à ses membres. L'objectif de 2% du PIB n'étant pas réaliste pour le Luxembourg, dont le PIB est particulièrement élevé, la nouvelle trajectoire pour notre pays vise 1% au plus tôt à partir de 2028 (994 millions €).

<sup>3</sup> HMMWV UA<sup>3</sup> (High Mobility Multipurpose Wheeled Vehicle (Humvee/Hummer) Up-Armored)

<sup>4</sup> Protected Reconnaissance Vehicle (« dingos »)

<sup>5</sup> Produit intérieur brut

<sup>6</sup> Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)

## Budget Direction de la Défense 2023

Le montant total du budget (sans la dotation du Fonds d'équipement militaire) s'élève à 170 786 632 € (dépenses courantes : 122 662 632 €, dépenses en capital : 48 124 000 €) et augmente ainsi de 38% par rapport au budget 2022.

S'agissant des dépenses courantes, le Luxembourg poursuivra ses engagements internationaux et apportera sa contribution à diverses missions, concernant par exemple un hôpital « Role 2 » au Kosovo ou encore l'opération IRINI, pour laquelle la contribution, dont ses partenaires félicitent le Luxembourg, sera augmentée (cf. supra). L'article budgétaire 01.5-35.035 – Contribution du Luxembourg dans le cadre de la politique de défense prévoit notamment 20 773 000 € « pour assistance aux partenaires dans le contexte de missions et d'opérations internationales » et 10 180 000 € « dans le cadre de partenariat en matière de capacités militaires dans le cadre de l'UE et de l'OTAN ». De même, le Luxembourg appuie le développement de capacités communes dans le domaine de l'aviation en matière de défense ; il s'agit principalement de la mise à disposition d'heures de vol pour l'évacuation sanitaire par l'intermédiaire de l'EATC<sup>7</sup>.

Des projets d'envergure et exigeants du point de vue technique, de même que l'insuffisance de personnel qualifié expliquent le recours à des experts externes ; les frais d'experts et d'études (article budgétaire 01.5-12.120) s'élèvent à 1 775 169 €. Les travaux se concentreront l'année prochaine particulièrement sur les systèmes d'armes létales autonomes (SALA), un thème majeur de l'actualité internationale. Monsieur le Ministre met l'importance sur la détermination de standards éthiques et déontologiques, lesquels font encore défaut. Comme la discussion s'est interrompue au sein de l'ONU il y a deux ans, le Luxembourg est en train de s'allier à d'autres pays européens pour faire pression et a besoin d'experts externes pour élaborer un document solide en vue d'établir des règles. Au cours de la première moitié de l'an prochain, un séminaire d'experts de deux jours aura lieu à Luxembourg, financé à travers le budget de la Direction de la Défense.

Les dépenses courantes en matière de technologies spatiales (dont le programme LuxEOSys<sup>8</sup>) s'élèvent à 20 060 744 € (article budgétaire 01.5-12.301).

Les efforts en matière de recherche, de technologie et de développement sont poursuivis, Monsieur le Ministre rappelant le caractère « dual use » de certaines technologies qui peuvent être utilisées également pour des besoins civils. La Direction de la Défense a conclu une coopération avec le Ministère de l'Économie, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Fonds National de la Recherche et Luxinnovation, afin de promouvoir la recherche et le développement dans le domaine de la défense auprès des entreprises et des institutions luxembourgeoises. Le ministère supporte également un projet pour le développement d'un drone solaire. En plus, la Direction de la Défense et l'Université du Luxembourg ont institué une Chaire de politique de cybersécurité à l'université<sup>9</sup>. D'autres projets font partie de l'article budgétaire 01.5-35.038 – Soutien à des projets et programmes en matière de recherche, technologie et développement à objectifs ou retombées visées dans le domaine de la défense – à savoir des projets internationaux dans le contexte de l'Agence européenne de défense<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> European Air Transport Command

<sup>8</sup> Loi modifiée du 14 août 2018 autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la Terre, dossier parlementaire 7264 ; loi du 4 décembre 2020 portant modification de la loi du 14 août 2018 autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la Terre, dossier parlementaire 7542

<sup>9</sup> [https://www.wfr.uni.lu/universite/actualites/diaporama/une\\_chaire\\_de\\_politique\\_de\\_cybersecurite\\_en\\_septembre\\_2022](https://www.wfr.uni.lu/universite/actualites/diaporama/une_chaire_de_politique_de_cybersecurite_en_septembre_2022)

<sup>10</sup> European Defence Agency (EDA)

Monsieur le Ministre souligne que les investissements sont nécessaires pour permettre à l'Armée de remplir ses missions.

Ainsi, du côté des dépenses en capital, le Fonds d'équipement militaire (FEM) reçoit une dotation de 210 millions € (article budgétaire 31.5-93.000 – Alimentation du Fonds d'équipement militaire).

La participation au financement d'infrastructures immobilières des organismes internationaux concourant à la défense du pays (article 31.5-54.062), qui comprend la participation à la rénovation des infrastructures de la NSPA<sup>11</sup>, s'élève à 24 millions €.

L'article budgétaire 31.5-74.040 - Acquisition d'équipements dans le domaine des technologies spatiales – prévoit un montant de 4 250 000 € pour acquérir entre autres des pièces de rechange pour les antennes de SATCOM situées à Diekirch.

### Budget Armée 2023

Le budget s'élève pour 2023 au total à 127 725 929 € (dépenses courantes : 120 893 479 €, dépenses en capital : 6 832 450 €), ce qui signifie une augmentation de 20% par rapport à 2022.

Pour l'essentiel, en ce qui concerne les dépenses courantes, l'augmentation s'explique, d'une part, par le besoin élevé en matériel, dont des pièces de rechange, par exemple pour les drones, l'entretien des véhicules, l'entraînement et les missions et, d'autre part, la hausse des prix qui ne se fait pas seulement ressentir pour le matériel, mais aussi pour l'énergie et l'alimentation (art. budg. 01.6-11.141, 1 154 000 €).

Certains projets et travaux seront réalisés avec le soutien de l'extérieur, comme le remplacement du réseau informatique de la Caserne du Herrenberg, la mise en œuvre de la stratégie de la cyber défense et la mise en place d'un nouvel « enterprise resource planning tool » (ERP) pour pouvoir travailler de manière plus efficace.

Parmi les postes budgétaires les plus coûteux figurent les suivants :

- Rémunération du personnel (art. budg. 01.6-11.005) : 77 263 317 €
- Frais d'exploitation et frais administratifs ; dépenses diverses (art. budg. 01.6-12.260) : 10 603 350 €
- Frais d'exploitation des véhicules automoteurs (art. budg. 01.6-12.020) : 4 265 000 €
- Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions (art. budg. 01.6-12.303) : 4 223 100 €
- Frais d'armement et munitions (art. budg. 01.6-12.350) : 2 357 640 €
- Frais d'experts et d'études (art. budg. 01.6-12.120) : 3 313 500 €.

Pour ce qui est des investissements de l'Armée, les dépenses en capital doivent également augmenter pour assurer le fonctionnement de l'Armée. De nouvelles licences de logiciel en vue de l'introduction d'un nouvel outil de gestion des ressources militaires (ERP – Enterprise Resource Planning), la mise à jour du réseau informatique de la caserne militaire et du nouveau matériel informatique en relation avec certains projets, comme les serveurs déployables, se trouvent à l'origine de cette augmentation. En outre, les capacités de stockage doivent être augmentées.

Ainsi, 2 532 500 € sont prévus pour l'acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels (art. budg. 31.6-74.060). L'acquisition d'équipement de casernement est budgétisée pour 1 000 900 € (art. budg. 31.6-74.320). Les dépenses pour l'acquisition de

---

<sup>11</sup> NATO Support and Procurement Agency - Agence OTAN de soutien et d'acquisition, dossier parlementaire 7675

matériel informatique s'élèvent à 943 750 € - art. budg. 31.6-74.050) et celles pour l'acquisition de véhicules automoteurs à 265 000 € (art. budg. 31.6-74.000).

### Budget Fonds d'équipement militaire

La dotation du FEM est de 210 millions € (article budgétaire 31.5-93.000 – Alimentation du Fonds d'équipement militaire) pour faire avancer également ici de grands projets dans le domaine de la défense et permettre à l'Armée de satisfaire à ses devoirs. La dotation augmentera avec l'augmentation de l'effort de défense.

Pour 2023, un montant de 206 048 000 € est prévu comme dépenses planifiées qui comprend les projets majeurs suivants :

- le programme MRTT (Multi-Role Tanker Transport)<sup>12</sup> : 30 039 000 €
- le programme LuxEOSys (satellite NAOS<sup>13</sup>) : 14 745 000 €
- la prise ferme de capacités SATCOM LUXGOVSAT : 11 700 000 €
- l'acquisition de nouvelles ambulances blindées (6 millions €) et de nouveaux véhicules CLRV<sup>14</sup> (62 millions €) : 68 090 000 €.

➤ Au sujet de l'augmentation de l'effort de défense jusqu'à 1% du PIB à partir de 2028, M. Max Hahn (DP), rapporteur du budget, partageant la position gouvernementale de ne pas aller jusqu'à 2%, voudrait savoir si les États membres de l'OTAN peuvent choisir dans un « catalogue » d'investissements ou si l'OTAN formule des recommandations visant un effort de défense global, comme la situation sécuritaire a changé avec la guerre en Ukraine.

Monsieur le Ministre renvoie à la réunion des ministres de la Défense de l'OTAN à Bruxelles, le 13 octobre 2022, où il a souligné qu'au lieu de fixer un pourcentage, il préfère que des objectifs soient déterminés par l'OTAN pour dépenser utilement les fonds. Si cela se fait certes dans une certaine mesure, la discussion tourne néanmoins principalement autour du pourcentage à retenir et surtout des pays de l'Europe de l'Est proposent 3%. Or, il faut tenir compte des situations différentes des pays. L'orateur souligne l'importance d'une répartition équitable des charges et se prononce pour une détermination aussi claire que possible d'objectifs.

Les investissements du Luxembourg sont clairement orientés vers des objectifs précis dans le cadre du NDPP<sup>15</sup>, comme le bataillon belgo-luxembourgeois, ce bataillon répondant clairement aux exigences de l'OTAN, à savoir la participation concrète moyennant des soldats à la dissuasion et la défense (« boots on the ground »).

En plus, le Luxembourg tâche de réaliser des investissements qui profitent également à la société civile et sur le plan économique, telle l'entreprise LuxGovSat qui est détenue à parts égales par l'État et SES. Il en va de même pour les projets de recherche, orientés vers l'économie luxembourgeoise et qui obtiennent un feed-back positif. Monsieur le Ministre se prononce clairement pour le maintien de cette façon de procéder en précisant que la simple acquisition de plus de matériel militaire en raison d'un changement de la situation sécuritaire n'accroîtra de toute façon pas la sécurité.

➤ M. Fernand Kartheiser (ADR) voudrait être informé sur l'état d'avancement des travaux concernant le dépôt de munitions Waldhaff, le stock de munitions et l'enquête sur l'accident de février 2019.

---

<sup>12</sup> Dossier parlementaire 7513

<sup>13</sup> National Advanced Optical System

<sup>14</sup> Dossier parlementaire 7852

<sup>15</sup> NATO Defence Planning Process

L'Administration des bâtiments publics (ABP) a presque terminé les travaux relatifs au projet de loi pour le financement de la rénovation du dépôt de munitions, fait savoir Monsieur le Ministre qui précise que ce projet important devrait passer en janvier à la commission d'analyse critique du Département des travaux publics du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, dernière étape avant le passage au Conseil de gouvernement.

Au sujet du stock de munitions, l'orateur indique que seule la première livraison à l'Ukraine provient du stock, le matériel livré par la suite était acheté sur le marché. Il va de soi que le Luxembourg veille à maintenir sa propre capacité d'agir.

Monsieur le Général explique que la fourniture à l'Ukraine d'une certaine quantité d'armes antichar de courte portée (NLAW<sup>16</sup>) a pu être réalisée grâce au fait que le Luxembourg est en train de renforcer sa défense en raison des objectifs à court terme déterminés dans le cadre du NDPP. En fait partie, en plus des nouveaux véhicules CLRV, une capacité antichar. À cet effet, l'Armée est sur le point de se doter d'un armement antichar plus performant et de plus grande portée connu sous le terme Missile Moyenne Portée (MMP) et fabriqué en France. Les MMP compléteront et remplaceront en partie les actuelles armes antichar légères. Le stock antichar est aujourd'hui légèrement déficitaire et sera à nouveau en équilibre dans 1-1 ½ an par l'acquisition de la nouvelle arme antichar. Ce nouvel armement répondra aussi aux nouveaux objectifs de l'OTAN, ce qui n'est pas le cas avec l'armement antichar actuel.

En ce qui concerne l'état de l'enquête sur l'accident, il est à remarquer qu'il reste encore des militaires à entendre. Le résultat final de l'enquête ne pourra être communiqué que par la suite.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

- Annexes :
- Lëtzebuenger Arméi - Déploiements opérationnels
  - Participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (eVA) de l'OTAN
  - Présentation des propositions budgétaires 2023

---

<sup>16</sup> Next generation Light Anti-tank Weapon

# Déploiements opérationnels

Commission parlementaire du 10 novembre 22



LËTZEBUERGER ARMÉE

Situation: 10 Nov 2022

**Lituanie (6 militaires)**

1 sous-officier, 1 caporal  
4 soldats

**Italie / Méditerranée**

EUNAVFOR MED Op IRINI

Mandat de l'opération jusqu'au 31 Mar 23  
-> 1 MPA depuis le 22 Avr 21

**Mali (8 militaires)**

EUTM

MINUSMA

1 officier  
2 sous-officiers  
1 caporal  
2 soldats

1 sous-officier  
1 soldat

**Iraq (1 militaire)**

1 sous-officier

**Mozambique**

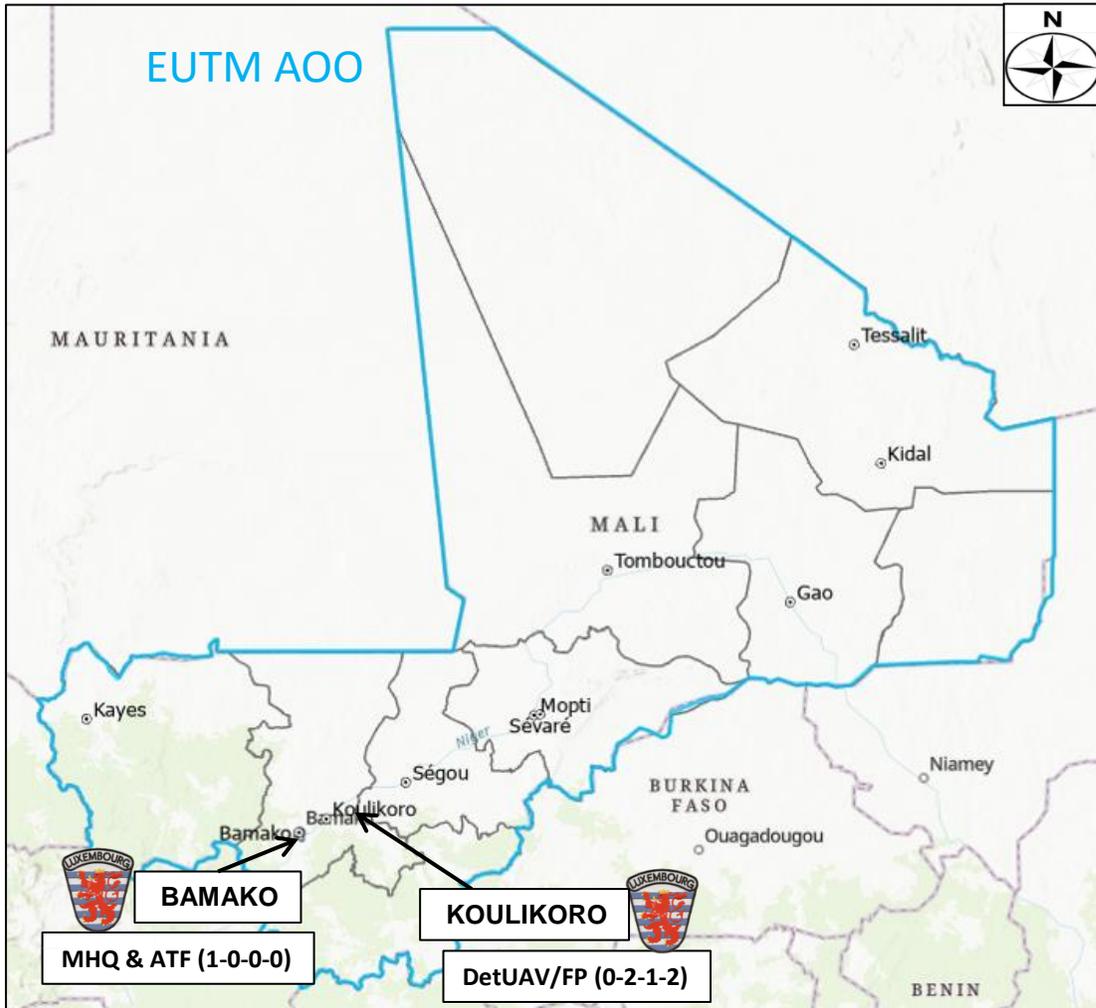
Présence personnel non permanente  
Une équipe maintenance (1-1-0-0)  
était sur place le 27 Jun 22

**Effectif total personnel Armée déployé: 15**

1 officier  
5 sous-officiers / 2 caporaux  
7 soldats-volontaires



# European Union Training Mission (EUTM) Mali



8057 - Dossier consolidé : 129

## Mandat international

- Résolution CSNU 2085 du 20 décembre 2012
- Mission établie en janvier 2013 - Décision 2013/34/PESC du Conseil du 17 janvier 2013
- 5<sup>e</sup> mandat en cours - Décision (PESC) 2020/434 du Conseil du 23 mars 2020; jusqu'au 18 Mai 2024
- Mission non-combattante d'entraînement, de formation et de conseil des Forces armées maliennes

## Cadre légal LUX

- LUX engagé dans EUTM Mali depuis 2013
- RGD du 08 Juin 2022 - période couverte: 20 juin 2022 au 31 décembre 2022
- **Retrait complet 01 Dec 22**

## Forces déployées

- 634 personnes
- 22 pays européens et 3 pays partenaires (GEO, MNE, MDA)

## Missions LUX

- Fournir du conseil (Advisory Task Force - ATF)
- Dispenser des entraînements et des formations (Education Training Task Force - EETF) (activité arrêtée depuis le 20 Oct 22)
- Fournir le Combat Support au sein du Force Protection Group

## Pers LUX et subordination

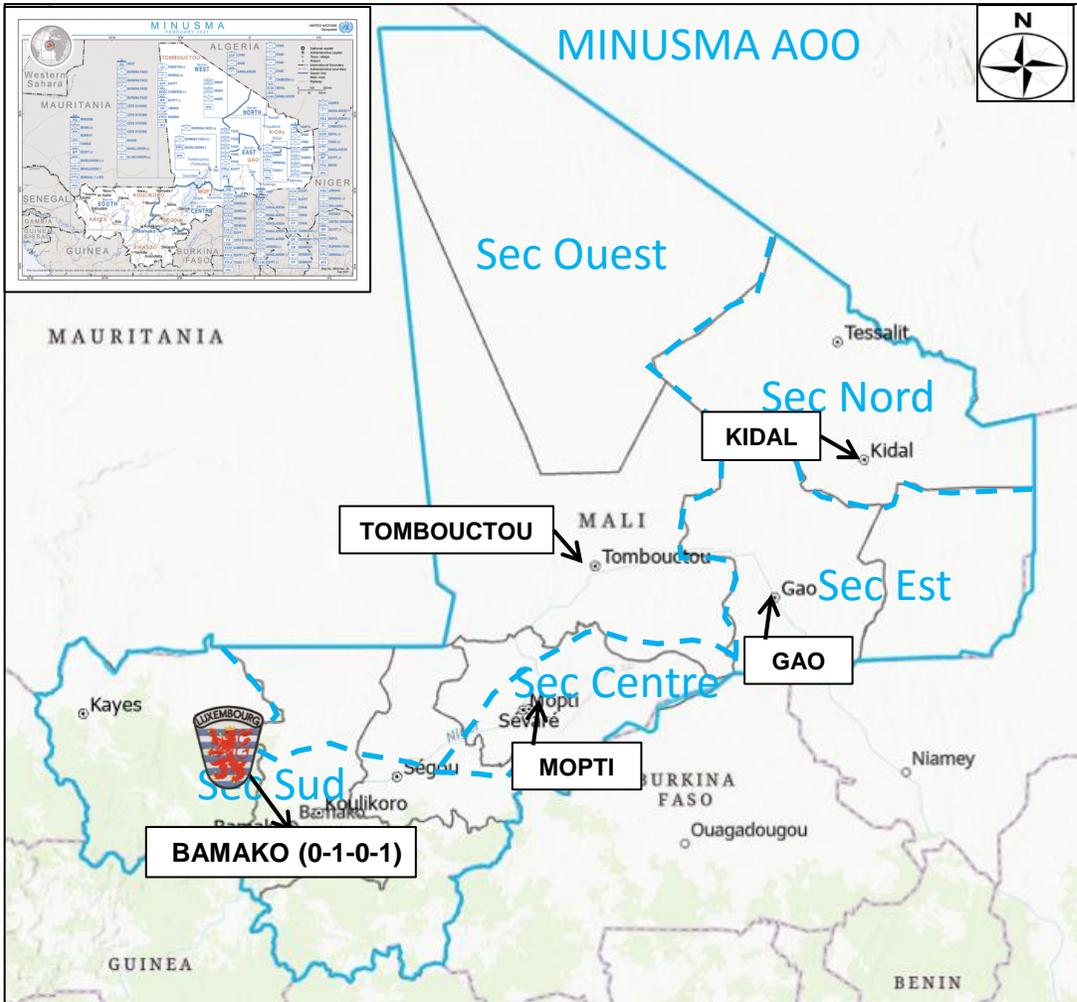
- 1 officier ATF (sous commandement FRA) à Bamako
- 1 Eq LUX (0-2-1-2) drones «force protection» intégré dans une Cie ESP à Koulikoro. Le sous-officier adjoint au CPel occupe également le poste d'opérateur TOC (Tactical Operation Center) au Koulikoro Training Centre (KTC).

## Situation

- Générale: La situation générale au Mali est précaire et tendue.
- Tendence: La situation continue de se dégrader sur les plans sécuritaire et diplomatique. Depuis le contrôle du pays par la Junte et le retrait des forces BARKHANE, une forte accélération de la violence est constatée.



# United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali (MINUSMA)



## Mandat international

- Résolution CSNU 2584 du 29 juin 2021 - mandat jusqu'au 30 juin 2023
- Mission établie en avril 2013
- Appui à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali
- Faciliter la mise en œuvre d'une stratégie malienne globale à orientation politique pour protéger les civils, réduire la violence intercommunautaire et rétablir l'autorité et la présence de l'État ainsi que les services sociaux de base dans le centre du Mali

## Cadre légal LUX

- LUX engagé dans MINUSMA depuis 2020
- RGD du 25 mars 2022 - période couverte: 29 mars 2022 au 31 mars 2024

## Forces déployées

- 12,371 militaires et 1.731 policiers
- 1.180 civils
- 55 pays contributeurs pour la force militaire

## Mission LUX

- Garder en condition opérationnelle dans la zone de la MINUSMA, quatre liens satellitaires fixes reliant les postes de commandement des secteurs au quartier général:
  - Lien 1 : MOPTI ↔ BAMAKO
  - Lien 2 : KIDAL ↔ BAMAKO
  - Lien 3 : TOMBOUCTOU ↔ BAMAKO
  - Lien 4 : GAO ↔ BAMAKO
- Former le personnel MINUSMA sur les terminaux déployés

## Pers LUX et subordination

- 1 sous-officier et 1 soldat-volontaire SIC
- **A cause du départ de DEU et BEL du camp SENOU, le Det LUX s'est installé avec le Det BEL de MINUSMA dans une maison au centre de BAMAKO.**

## Situation

- Générale: La situation générale au Mali est précaire et tendue
- Tendence: La situation continue de se dégrader sur les plans sécuritaire et diplomatique. Depuis le contrôle du pays par la Junte et le retrait des forces BARKHANE, une forte accélération de la violence est constatée.



# enhanced Forward Presence (eFP) Lituanie



## Mandat international

- Se base sur le “readiness action plan” de l’OTAN lancé au sommet du pays de Galles en 2014
- Posture de dissuasion et de défense renforcée approuvée au sommet de Varsovie en 2016
- Mission otanienne établie en 2017: 4 groupements tactiques stationnés en Estonie, Lettonie, Lituanie et Pologne, pour y assurer une présence avancée durable, prêts au combat, s’entraînant conjointement avec les forces nationales de défense des pays hôtes. Présence avancée renforcée de l’OTAN défensive et proportionnée.

## Cadre légal LUX

- LUX engagé dans eFP depuis 2017
- participation LUX en 2018, 2020 et 2021
- RGD du 22 décembre 2021 – période couverte: 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023

## Forces déployées en Lituanie

- 1632 personnes (+600 suite à la guerre en UKR)
- 7 pays de l’OTAN (DEU, BEL, CZE, ISL, LUX, NLD, NOR)

## Mission LUX

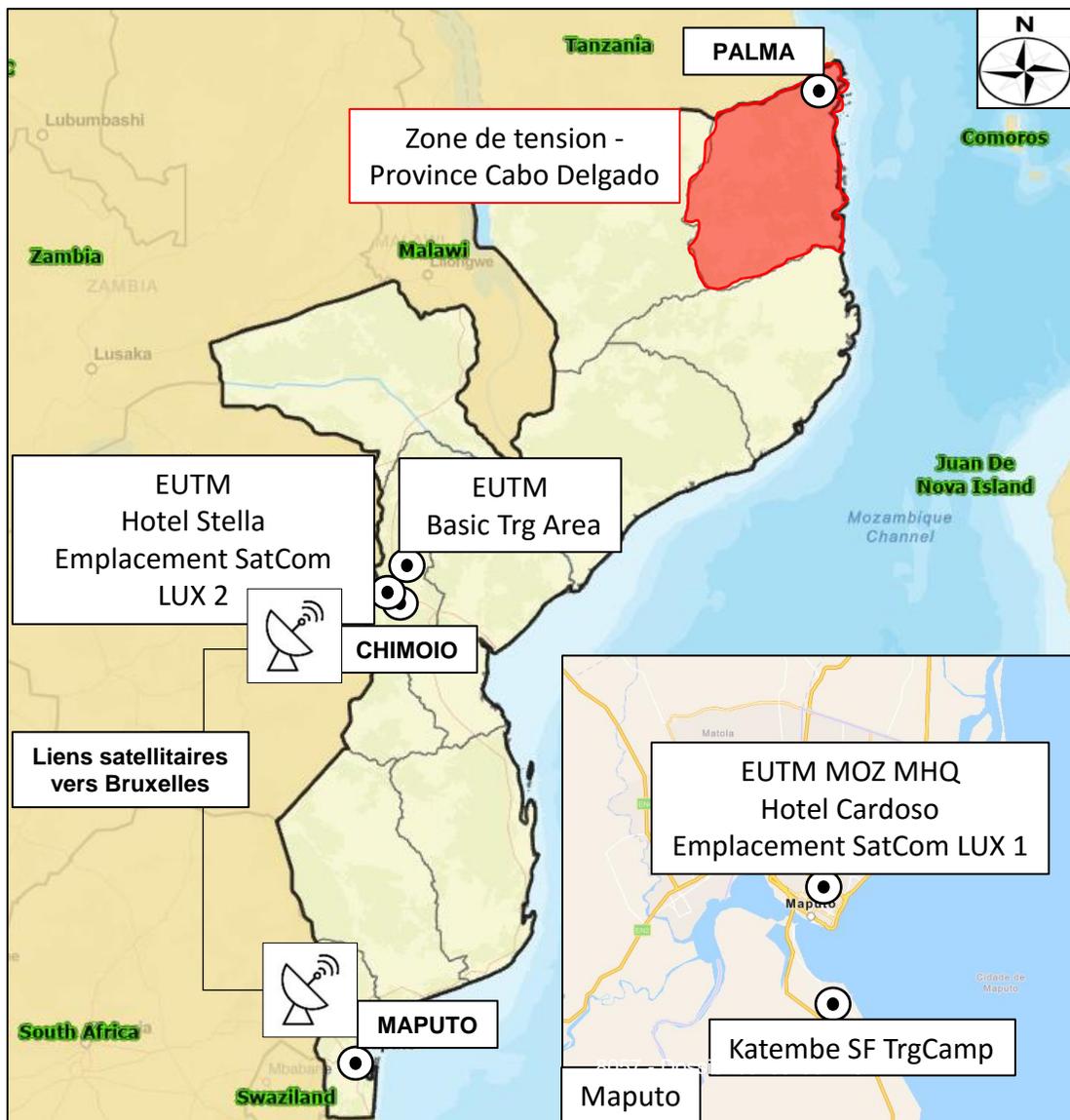
- Fournir une capacité de transport (« light equipment transport ») au sein du BG eFP LTU
- Ces missions peuvent se dérouler dans les 3 pays baltes et la Pologne.
- Assurer une liaison satellitaire dite de *Reachback* de Rukla via le Centre militaire vers Potsdam. Surveillance (monitoring) du lien SATCOM à partir de LUX. Se tenir prêt à envoyer en cas de besoin une équipe de contact dans le théâtre d’opérations.

## Pers LUX et subordination

- **1 sous-officier, 1 caporal et 4 soldats-volontaires** (intégrés dans un Pel NLD sous commandement d’une Cie CSS multinationale, sous Lead DEU)
- Groupement tactique Lituanie: Lead DEU



# EUTM Mozambique



## Mandat international

- Mission non-exécutive sur demande du gouvernement du Mozambique
- Adoption du Concept de gestion de crise (CMC) le 28 juin 2021
- Décision PESC 2021/1143 du Conseil du 12 juillet 2021 (décision d'établissement de la mission)
- Décision PESC 2021/1818 du Conseil du 15 octobre 2021 (décision de lancement de la mission)
- Mandat de 2 ans à partir de la FOC (pleine capacité opérationnelle) (pourrait être atteinte au plus tôt dans le courant du mois d'avril)

## Cadre légal LUX

- RGD du 26 octobre 2021 (période couverte du 1er novembre 2021 au 15 novembre 2023)

## Forces à déployer en Mozambique

- 115 personnes, sous lead PRT

## Mission LUX

- Fournir la capacité SATCOM et assurer deux liens satellitaires stratégiques de *reach back*, de MAPUTO et CHIMOIO via le Centre Militaire vers le MPCC (Bruxelles). Monitoring du lien SATCOM à partir du LUX.
- Se tenir prêt à intervenir dans la zone d'opération en cas de besoin.

## Pers LUX engagé

- Max. 2 équipes MSCT (Mobile SatCom Team) (1 MSCT = 1 Soffr/Cpl + 1 SdtVol)
- 3 Pers déployés du 28 novembre au 23 décembre 21 pour mise en œuvre et entraînement initiaux
- 1 MSCT en stand-by pour intervention en cas de besoin (présence non permanente)
- Inspections semestrielles par une équipe MSCT:
  - Le 27 Jun 22 une équipe SIC (1-1-0-0) était sur place pour effectuer une maintenance d'antennes.
  - Prochaine maintenance planifiée: mi 2023

## Situation sécuritaire

- La situation sécuritaire générale en Mozambique est calme est stable.
- La situation particulière au Cabo Delgado est précaire est tendue.



# EUNAVFOR MED Op Iriini



## Mandat et Mission

- Résolution CSNU 2240 (2015)
- Décision Conseil (PESC) 2021/542 du 26 mars - jusqu'au 31 mars 2023
- Opn lancée le 31 Mar 2020 (= suivi Opn Sophia, 2015-2020)
- mise en œuvre de l'embargo sur les armes imposé par les Nations unies à la Libye avec des moyens aériens, satellites et maritimes (en application des résolutions respectives du CSNU)

## Principaux identifiants de l'opération

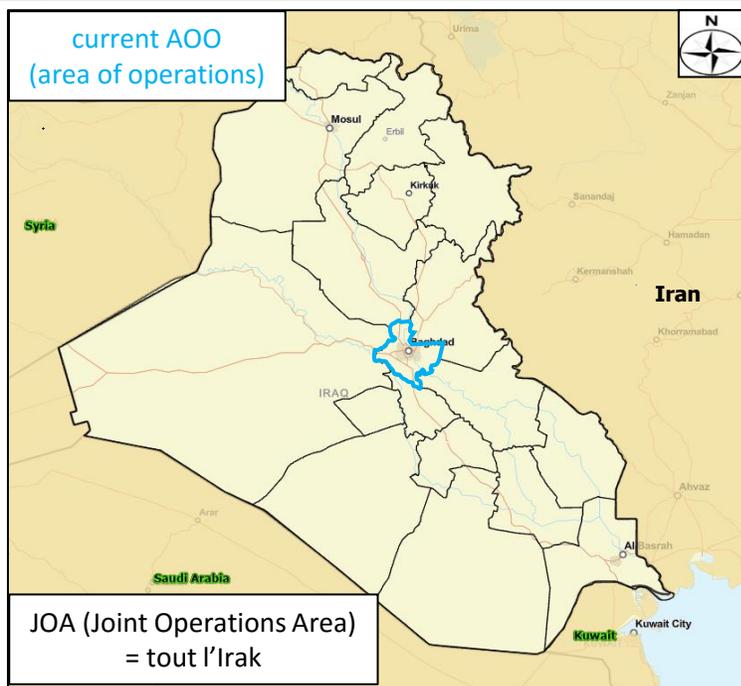
- OHQ : Rome
- OpCdr : Rear Admiral Stefano TURCHETTO (IT)
- FCdr : Commodore Michail MAGKOS (EL)
- Personnel : L'opération compte +- 900 personnels, répartis sur l'OHQ, le FHQ, les appuis et les vecteurs

## Contribution luxembourgeoise actuelle

- Mise à disposition d'un détachement MP(R)A moyennant un avion B350 KingAir (100 Hrs de vol / mois) de la société DEA Aviation Ltd (GBR).
- 7-12 membres d'équipage et de personnel au sol, dont minimum 6 personnes sont stationnées en permanence sur la base aérienne de SIGONELLA et 1 analyste/OLn qui est rattaché à l'OHQ (ROME).
- **Evolution à.p.d Jan 2023: Augmentation de la contribution LUX à 150 Hrs de vol/mois et mise en place d'un système de rotation de deux avions (B350 + B200 King Air)**



# NATO Mission in Iraq (NMI)



## Mandat international

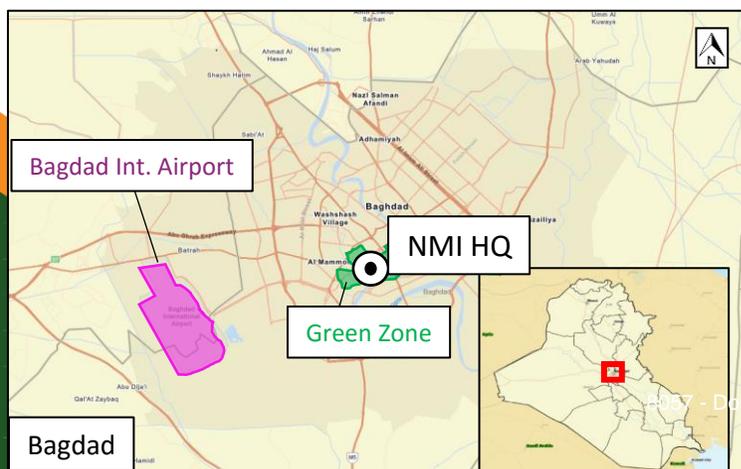
- Mission non-combattante de conseil, de formation et de renforcement des capacités en Irak.
- Sur demande du gouvernement irakien lors du sommet de l'OTAN à Bruxelles en juillet 2018. 1<sup>ère</sup> mise en place en octobre 2018 à Bagdad.
- Extension demandée en février 2021 par le gouvernement irakien, endossée par MinDef OTAN le 18 février 2021
- Se déroule dans le cadre de l'initiative OTAN de formation et de renforcement des capacités pour l'Irak.
- Le but est de renforcer les institutions et les forces de sécurité de l'Irak afin que ces forces puissent:
  - empêcher le retour de l'EIIL (État islamique en Irak et au Levant),
  - combattre le terrorisme et
  - stabiliser le pays.

## Cadre légal LUX

- RGD du 16 novembre 2021 (période couverte du 1er décembre 2021 au 31 décembre 2023)

## Forces déployées en Iraq

- 256 militaires et civils dans 27 hors théâtre. (Naples, Bruxelles, Adresse domicile)
- Au total 283 personnes à l'intérieur et à l'extérieur du Pays.
- Une contribution de 29 Nations.



## Mission LUX

- Fonction « staff assistant Base Support Group Infrastructure » (tâches administratives dans le domaine de l'infrastructure militaire) à BAGDAD au camp UNION III (au sein de la « Green Zone »).
- [Pour info: depuis 2018 le Luxembourg met des terminaux ainsi que des bandes passantes satellitaires pour des communications satellitaires à disposition de la NMI.]

## Pers LUX et subordination

- 1 sous-officier; subordination: CAN (OF-3)

## Situation sécuritaire

- La situation sécuritaire générale en Iraq est précaire et instable.
- La situation particulière dans la Green Zone est précaire et stable.

# Questions?



LËTZEBUERGER ARMÉE





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Direction de la défense

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de  
l'Immigration et de l'Asile et

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Réunion du 10 novembre 2022

Participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en  
Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (eVA) de l'OTAN



# Sommaire

- Contexte – participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (eVA) de l'OTAN
- Les activités de vigilance renforcée (enhanced vigilance activities – eVA) de l'OTAN
- Nature de la participation de l'Armée
- Dépenses liées au déploiement
- Déroulement de la procédure



## Contexte – Participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (eVA) de l'OTAN

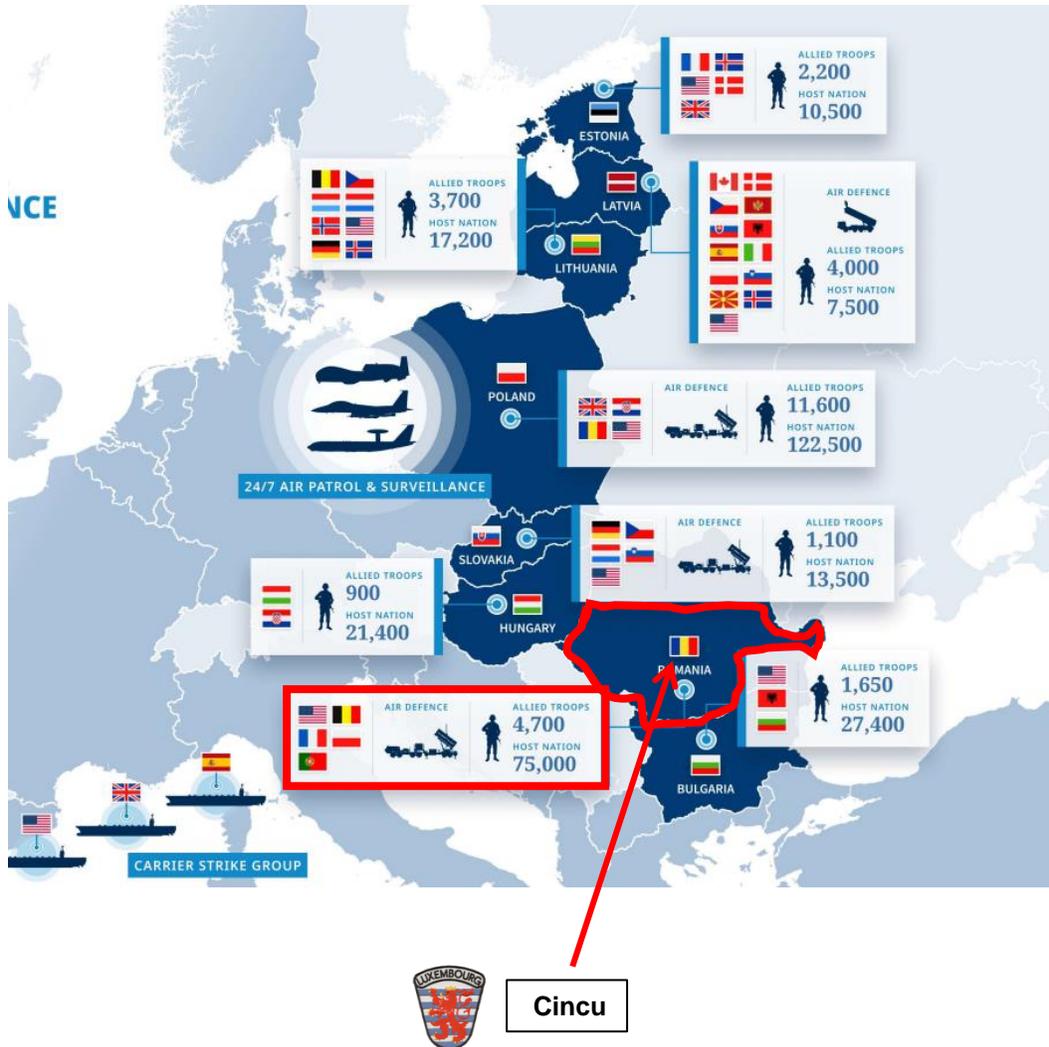
- Participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (eVA) de l'OTAN pour une durée de 28 mois
- Sommet de Madrid en 2022: décision d'adopter les activités de vigilance renforcée (eVA)
- Première participation de l'Armée à la eVA Roumanie, suite au retrait de la mission EUTM Mali
- Nature particulière du déploiement eVA
- Depuis modification de la loi dite « OMP » en juillet 2021, cette participation est désormais couverte par le champ d'application de cette loi



## Nature de la participation de l'Armée luxembourgeoise

- La mission des membres de l'Armée consiste à participer avec un peloton de reconnaissance léger intégré dans une compagnie néerlandaise et belge ainsi qu'éventuellement avec des postes d'état-major ou de soutien opérationnel, administratif, logistique ou médical.
- Environ vingt-cinq postes par rotation sont prévus à ce stade.
- Afin de s'assurer une certaine flexibilité et de prendre en compte les desideratas et opportunités exprimées lors des conférences de génération de force, il est proposé d'autoriser l'Armée luxembourgeoise à déployer jusqu'à trente membres de l'Armée luxembourgeoise.

# enhanced Vigilance Activities (eVA) Romania



8057 - Dossier consolidé : 140

## Mandat international

- Se base sur le “readiness action plan” de l’OTAN lancé au sommet du pays de Galles en 2014
- Posture de **dissuasion et de défense renforcée** approuvée au sommet de Varsovie en 2016
- À la suite de l’invasion à grande échelle de l’Ukraine par la Russie en février 2022, les Alliés ont renforcé les groupements tactiques existants et ont convenu d’établir **quatre autres groupements tactiques multinationaux** en Bulgarie, en Hongrie, en Roumanie et en Slovaquie.
- Les Alliés se sont engagés à déployer des **forces robustes et prêtes au combat** sur le flanc est de l’Alliance. Les huit groupements tactiques démontrent la force du lien transatlantique et la solidarité, la détermination et la capacité de l’Alliance à répondre à toute agression.
- Lors du sommet de l’OTAN de 2022 à Madrid, les Alliés ont convenu de renforcer les groupements tactiques multinationaux, des **bataillons jusqu’à la taille des brigades**.

## Cadre légal LUX

- Règlement grand-ducal à prendre autorisant la participation à l’eVA ROU

## Forces déployées en Roumanie

- 4 700 personnes
- 5 pays de l’OTAN

## Mission LUX

- Peloton de reconnaissance léger: présence et dissuasion, entraînement et tirs
- Renforts d’Etat-Major

## Pers LUX et subordination

- +- 25 militaires LUX
- Bataillon multinational sous commandement FRA
- Mars 23 –juillet 23: intégré dans une Cie NLD
- Juillet 23 – juillet 24: intégré dans une Cie BEL
- Juillet 24 – juillet 25: NLD ou BEL (à déterminer)



## Dépenses liées au déploiement

- Le grand total des dépenses liées au déploiement de 28 mois s'élève à environ 15 millions d'Euros (budget estimatif), entièrement imputées au budget de l'Armée luxembourgeoise.
- Les dépenses se composent principalement de frais de transport, de soutien vie au camp et besoins personnels ainsi que des indemnités spéciales relatives aux opérations pour le maintien de la paix.



## Déroulement de la procédure

- 19 octobre 2022: accord de principe du Conseil de Gouvernement
- 10 novembre 2022: présentation de la participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (eVA) de l'OTAN aux Commissions des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile et de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense de la Chambre des députés
- Soumission de l'avant-projet de règlement grand-ducal à l'approbation du Gouvernement en Conseil
- Demande d'avis Conseil d'État



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Direction de la défense

# Questions ?

8057



## Loi du 22 mars 2023 portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 mars 2023 et celle du Conseil d'État du 14 mars 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

L'article 9 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) la première phrase est supprimée ;

b) à la lettre a), déplacée après le mot « comprend », les phrases 2 et 3 sont supprimées ;

2° le paragraphe 2 est abrogé ;

3° le paragraphe 4 est abrogé.

### Art. 2.

L'article 14, alinéa 2, de la même loi, est supprimé.

### Art. 3.

À l'article 19, les termes « qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après, » sont supprimés et le mot « Luxembourgeois » est écrit avec une majuscule.

### Art. 4.

L'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

« (1) L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé à un maximum de huit cents unités. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Défense,*  
**François Bausch**

Palais de Luxembourg, le 22 mars 2023.  
**Henri**

